ESTHER

Nous avons ce livre en hébreu, depuis le commencement jusqu'au verset 3 du chapitre IX. Les Juifs l'ont toujours reconnu pour canonique, et ont toujours été persuadés qu'il contenait une histoire très véritable.

On est fort partagé sur l'auteur de ce livre. Saint Epiphane, saint Augustin et saint Isidore l'attribuent à Esdras. Eusèbe le croit plus récent, mais il ne décide point de qui il est. Plusieurs rabbins veulent que la grande synagogue l'ait composé. D'autres critiques le croient postérieur aux Maccabées. Mais la plupart des exégètes prétendent que Mardochée lui-même en est le principal auteur. Il est certain qu'il écrivit conjointement avec Esther la lettre circulaire qui ordonnait la célébration de la fête des Sorts (1). Or, comme ce livre n'est autre chose que cette lettre, ainsi qu'on peut facilement s'en convaincre en lisant le chapitre IX, il faut donc reconnaître Mardochée et Esther pour les principaux auteurs de cet ouvrage.

Nous disons les principaux auteurs, car il se trouve ici certaines expressions qui ne sont pas de la lettre de Mardochée, et qui n'ont été écrites que depuis. Par exemple : Que *les Juifs reçurent au nombre de leurs fêtes celle des Sorts, selon l'ordre que Mardochée leur en avait donné par ses lettres;* que *depuis ce temps ces jours sont appelés* PURIM, *c'est-à-dire des Sorts, parce que le sort fut jeté* par Aman pour détruire les Juifs ; et qu'*ils ont reçu cette solennité, et s'y sont engagés pour eux et pour leur race, et pour tous ceux qui voudront vivre dans leur société dans la suite des années* (2), etc. Il est visible que ces paroles, et celles qui suivent dans l'hébreu jusqu'à la fin du livre, sont une conclusion ajoutée à la lettre d'Esther et de Mardochée par celui qui a donné à cette lettre la forme de livre. Cet auteur y parle de Mardochée à la troisième personne ; il cite la lettre des Sorts, et marque qu'elle faisait la principale partie de son ouvrage ; enfin il renvoie aux Annales des rois des Perses et des Mèdes (3), où l'on trouvait le récit de la gloire, de la grandeur, de la puissance et de l'autorité qu'Assuérus avait communiquées à Mardochée. Cet écrivain, quel qu'il soit, écrivait donc sur des mémoires authentiques, et dans un temps où la lettre concernant les *purim,* et les annales des Perses se conservaient encore en leur entier. Par conséquent, il est incontestable que, si l'auteur n'est pas contemporain, au moins il écrivit sur des mémoires du temps d'Esther et de Mardochée.

La science contemporaine, avec cette audace irréfléchie qui l'anime souvent quand il s'agit de combattre la Bible, avait reculé jusqu'à l'an 160, la composition de ce livre ; mais les fouilles opérées à Suse par M. Dieulafoy, montrent que l'auteur a eu sous les

---

(1) *Esth.* IX. 20 *et scqq.* — (2) *Esth.* IX. 23 *et scqq.* — (3) *Esth.* X. 2.

yeux le palais tel que les fouilles l'ont restitué. Or, ce palais avait été détruit au IIIe siècle. L'auteur a donc dû vivre auparavant (1).

Outre ce que nous avons de ce livre en hébreu, nous trouvons quelques additions que saint Jérôme a jointes à la traduction qu'il avait faite du texte original, et il nous avertit qu'il a trouvé ce supplément dans l'ancienne Vulgate. D'abord il a laissé à la suite des trois premiers versets du chapitre X, l'addition qui s'y trouvait dans l'ancienne Vulgate, et qui se trouve encore au même endroit dans le grec. Cette addition, qui s'étend jusqu'à la fin du chapitre X, contient l'explication d'un songe de Mardochée, qui est rapporté au chapitre XI de notre Vulgate, et qui l'était au commencement de l'ancienne. A cette addition du chapitre X, il faut joindre le premier verset du chapitre XI de notre Vulgate, où se trouve marquée l'année dans laquelle la traduction grecque de ce livre fut apportée de Jérusalem en Égypte ; dans le grec, ce verset est le dernier du chapitre X et la conclusion du livre.

Après cette première addition que saint Jérôme a laissée où elle était, il rassemble celles qui étaient répandues en tête et dans la suite de ce livre ; c'est ce qui forme les six derniers chapitres de notre Vulgate.

Et d'abord, depuis le verset 2 du chapitre XI de notre Vulgate jusqu'au verset 9 du chapitre XII, se trouve un fragment qui contient le songe de Mardochée et la découverte de la conspiration des deux eunuques. Saint Jérôme nous avertit que cette narration faisait le commencement du livre dans l'ancienne édition Vulgate, comme elle le fait encore à présent dans le grec.

Depuis la fin du chapitre XII de notre Vulgate jusqu'au verset 7 du chapitre XIII, se trouve la copie de la lettre qu'Aman envoya aux gouverneurs des provinces pour faire mourir tous les Juifs. Il est fait mention de cette lettre dans le chapitre III, versets 13 et 14, et c'est dans cet endroit qu'elle est rapportée tout entière dans la version grecque.

Depuis le verset 8 du chapitre XIII de notre Vulgate, jusqu'à la fin du chapitre XIV, se trouve la prière de Mardochée pour la délivrance des Juifs, et celle qu'Esther adressa au Seigneur avant de se rendre chez Assuérus. La version grecque met ces deux prières au chapitre IV, après le verset 17.

Les trois premiers versets du chapitre XV de notre Vulgate contiennent ce que Mardochée manda à Esther lorsqu'il eut appris l'édit qu'Aman avait fait donner contre les Juifs. Le grec place cette addition au chapitre IV, après le verset 8.

La suite du chapitre XV de notre Vulgate contient ce qui se passa lorsque la reine Esther vint chez le roi Assuérus. Ce récit est le commencement du chapitre V dans le grec, et contient, dans un plus grand détail, ce qui est rapporté d'une manière plus concise dans les deux premiers versets du chapitre V de l'hébreu et de notre Vulgate.

Le chapitre XVI de notre Vulgate contient la copie de la lettre que le roi envoya en faveur des Juifs, dans toutes les provinces de son royaume. Le grec place cette addition au chapitre VIII, après le verset 12.

Ainsi il se trouve que, de ces sept fragments qui nous viennent du grec, celui qui est le dernier dans le grec est le premier dans notre Vulgate, en sorte que le premier devient le second, et ainsi des autres. Il en résulte qu'on y lit l'explication de la vision de Mardochée avant d'avoir lu cette vision ; et que le verset qui est le dernier du livre dans le grec est le premier du chapitre XII dans notre Vulgate. Le troisième fragment se trouve aussi placé hors de son rang, et quelques-uns des autres sont partagés sur deux chapitres. Tout cela contribue à répandre sur ces fragments une obscurité qu'il est facile de dissiper en les mettant dans leur ordre naturel, et ne les divisant que pour séparer un fragment d'avec l'autre. Les fragments forment la partie deutéro-canonique du livre d'Esther.

---

(1) *Revue des Études juives*, 1887, liv. XXX, pag. 289 et suiv. - *Journal Asiatique*, VIII, XII, 75, 110.

Les versions grecques ne sont pas tout à fait semblables entre elles. L'édition romaine et celle qu'Usher nous a donnée avec les obèles et les astérisques d'Origène, ont entre elles assez de conformité ; mais elles sont beaucoup plus étendues qu'une autre version grecque que le même Usher a fait imprimer vis-à-vis de celle d'Origène. L'édition de Complute s'éloigne moins de la romaine.

L'ancienne traduction latine dont le P. Martianay avait communiqué à dom Calmet une copie manuscrite tirée d'un très ancien ms. de Saint-Germain-des-Prés, s'éloigne beaucoup et de l'hébreu et des versions grecques. On y remarque un très grand nombre de variantes, d'additions et d'omissions considérables, et il est certain qu'il y avait dans l'Eglise diverses traductions latines assez différentes les unes des autres.

Les savants se demandent quel est l'auteur de la version grecque dans laquelle sont les additions qui se trouvaient dans l'ancienne Vulgate, et que saint Jérôme a rassemblées à la fin de sa traduction. Plusieurs anciens, suivis en cela d'un grand nombre de critiques modernes, ont prétendu que la version grecque du livre d'Esther avait été faite avec celle des autres livres de l'Ancien Testament, et qu'ainsi elle devait être attribuée aux Septante. Mais cela ne peut être vrai qu'en supposant que Lysimaque, dont il est parlé au verset I du chapitre XII de notre Vulgate, était un des soixante-dix interprètes ; ce qui ne peut s'accorder avec l'histoire que nous avons d'Aristée, ni avec le témoignage des autres auteurs qui ont parlé des Septante qui firent la version de l'Ecriture sainte en Égypte, au lieu que Lysimaque fit celle du livre d'Esther à Jérusalem.

Il est assez difficile de conjecturer qui était ce Lysimaque, et de marquer dans quel temps il vivait. Nous lisons dans l'endroit cité du chapitre XI, que la traduction de Lysimaque fut apportée par un nommé Dosithée, du temps de Ptolémée et de Cléopâtre. On croit (1) que ce *Ptolémée* est le roi d'Égypte de ce nom, surnommé *Philométor,* le sixième qui régna en Égypte depuis Alexandre ; ce prince témoigna toujours une affection particulière pour les Juifs, et la reine Cléopâtre, épouse de Philométor, n'était pas moins affectionnée aux Juifs que son mari.

Plusieurs croient que ce Lysimaque, traducteur du livre d'Esther, est l'auteur des additions ou fragments qui ne se trouvent point dans l'hébreu. Origène, dans sa lettre à Africanus, semble être persuadé que ces additions, qui sont dans la version grecque, étaient autrefois dans le texte hébreu et qu'elles en ont été retranchées. D'autres ont prétendu que la différence qui est entre l'hébreu et le grec, venait de la variété des exemplaires originaux.

Quel que puisse être l'auteur de ces fragments, on ne peut contester leur canonicité. L'Eglise les a toujours reçus dans le canon de ses Écritures. Les pères les ont cités, loués et approuvés dans les conciles et dans leurs écrits (2). Avant que la version latine de saint Jérôme eût pris le dessus dans l'Église, on ne les distinguait pas du reste du livre. Encore aujourd'hui, l'église grecque ne les distingue pas. Les catalogues des livres de l'Écriture, dressés avant la traduction faite par saint Jérôme, ont reçu tout le livre d'Esther. Saint Jérôme, quoique attaché au texte hébreu, et intéressé comme il devait l'être à donner du crédit à sa traduction faite sur ce texte, a cependant conservé avec soin ces fragments, et les a placés à la fin de sa version, en marquant les endroits où ils se trouvaient dans le grec. Depuis ce père, on a continué de les recevoir ; et le décret du concile de Trente (3) nous oblige de les recevoir comme nous recevons tout le reste du livre.

Ce qu'on objecte de plus fort contre la canonicité ou l'authenticité de ces fragments, est fondé sur les prétendues contradictions que l'on croit trouver entre eux et l'histoire

---

(1) *Perer., in Dan. lib.* XIII. *Menoch.; Tir.; Usher., de edit. Septuaginl., Interpr., cap.* 3. — (2) *Orig., epist. ad Jul. Afr., et tom.* II *in Joan., c.* 14; *et Basil., contr. Eunom.; Chrysost., homil.* III. *ad pop. Antioch ; Ep.* CCLXII *nov. edit. Hieron. ad ep. Galat. cap.* I. *etc.* — (3) *Conc. Trid., sess.* 4.

d'Esther, comme elle est rapportée dans le texte hébreu. On objecte d'abord que l'auteur des fragments rapporte à la seconde année d'Artaxerxès (c'est ainsi que le grec nomme toujours Assuérus) la découverte de la conjuration des eunuques, laquelle n'arriva que la septième année de ce prince, comme on peut le voir au chapitre II, versets 16 et suivants. Mais cette objection n'a point d'autre fondement que les premières paroles du chapitre XII de notre Vulgate, où il est dit que dans ce temps là, *eo tempore,* Mardochée était à la cour du roi Assuérus. Or ceux qui sont versés dans la lecture de l'Écriture savent que ces expressions ne marquent qu'un temps indéterminé, et qu'ainsi elles ne signifient pas que le fait rapporté dans le chapitre XII soit arrivé en la seconde année d'Assuérus, au même temps ou aussitôt après le songe de Mardochée. D'ailleurs ces mots *eo tempore* ne sont pas dans le grec.

On objecte en second lieu qu'Assuérus s'étant fait lire les annales des années précédentes, tomba sur l'endroit où était décrite la manière dont Mardochée avait découvert la conjuration de Bagathan et de Tharès, les deux eunuques dont nous venons de parler, et que le roi ayant demandé quelle récompense Mardochée avait reçue pour un service si important, les officiers lui répondirent qu'il n'en avait reçu aucune. C'est ainsi que ce fait est rapporté dans l'histoire, chapitre VI, versets 2 et 3. Et dans les fragments, chapitre XII, verset 5, il est dit que le roi, par reconnaissance pour la fidélité de Mardochée, lui ordonna de demeurer dans son palais, et lui fit des présents pour l'avis qu'il lui avait donné. Mais, bien loin qu'il y ait aucune contradiction dans ces deux récits, le second ne fait que confirmer ce qui est rapporté dans le corps de l'histoire d'Esther ; car il est certain que, si Mardochée ne reçut d'abord aucune récompense pour la fidélité qu'il eut, et pour le service qu'il rendit au roi Assuérus, il fut dans la suite honoré et récompensé comme il le méritait, lorsque, quelque temps après, il fut élevé en gloire, et que le roi lui donna une place et un emploi dans son palais. C'est de cet honneur qu'il est parlé dans les fragments ; et il n'est point nécessaire d'entendre ces présents faits à Mardochée d'une récompense qui lui fut donnée sur le champ, comme le font ceux qui prétendent trouver de la contradiction dans les deux récits, et quelques autres interprètes ; mais on doit les entendre de la considération et des égards que le roi eut dans la suite pour Mardochée, comme il est rapporté au chapitre VI, verset 10, et au chapitre VIII, versets 1 et 2. Et quand bien même on ne voudrait pas expliquer de la sorte ce qui est rapporté dans les fragments, il ne s'ensuivrait point qu'il y eut contradiction : Lorsque le roi demanda quelle récompense Mardochée avait reçue, les officiers et ceux qui lisaient les annales répondirent à la vérité qu'il n'en avait reçu aucune : Cela ne veut dire autre chose sinon que, dans les annales, il n'était fait mention d'aucun présent ni d'aucune récompense, parce que, s'il en avait reçu, c'était si peu de chose, en comparaison d'un si grand service, qu'on n'avait pas jugé à propos d'en rien insérer dans les annales. Ces deux manières de résoudre la difficulté font voir qu'il n'y a aucune contradiction entre le texte hébreu et les fragments du livre d'Esther.

On prétend encore trouver une autre contradiction en ce que le jour destiné pour le massacre du peuple juif devait être, selon l'hébreu, le 13 du mois d'adar ; et dans les fragments c'est le 14 qui est marqué pour cette cruelle expédition. Le massacre, selon la remarque de Drach, devait commencer le 13 et durer jusqu'au 14.

On attaque encore la canonicité de ces fragments dans l'endroit où il est dit qu'Aman était macédonien, et qu'il avait eu dessein de faire passer aux Macédoniens l'empire des Perses. C'est ainsi que, dans les fragments, on fait parler le roi Assuérus (1) ; et cela paraît contraire à ce qui est dit dans le texte original (2), qu'Aman était fils d'Amadathi, et de la race d'Agag, expression qui fait juger à la plupart des interprètes

(1) *Esth.* XVI. 10 *et* 14. — (2) *Esth,* III. 1.

qu'Aman était Amalécite, descendant de cet Agag que Saül avait épargné, et que Samuel fit mourir selon l'ordre de Dieu. Comment Aman pourrait-il être Amalécite et Macédonien ? Cela n'est-il pas contradictoire ? Nous répondons à cette difficulté qu'il n'est pas certain qu'Aman fût de la race d'Agag ni du nombre des Amalécites. En traduisant l'hébreu à la lettre, il nous semble qu'on n'y trouvera point qu'Aman était de la race d'Agag ; le mot *Agagi* veut plutôt dire Agagéen que descendant d'Agag, et marque plutôt un pays que l'origine des parents. Il y avait dans la Scythie, au rapport de Pline, des peuples qui s'appelaient *Agagamates* (1), et Assour-ban-habal soumit à son empire une partie de ces peuplades scythes. Aman, Scythe d'origine, pouvait donc être sujet assyrien. En outre les inscriptions montrent qu'Agag était une province médique.

Mais, dira-t-on, cela ne sert de rien pour justifier les fragments du livre d'Esther, qui disent qu'Aman était Macédonien : *Animo et gente Macedo*. La réponse est très simple. C'est une confusion des traducteurs qui en deux endroits (IX, 23; XVI, 10) ont substitué *Macedo* au mot hébreu Agagi.

---

(1) Voyez les notes sur le texte.

CHAPITRE PREMIER

Festin donné par Assuérus. La reine Vasthi refuse d'y venir. Assuérus la répudie.

1. In diebus Assueri, qui regnavit ab India usque Æthiopiam, super centum viginti septem provincias,
2. Quando sedit in solio regni sui, Susan civitas regni ejus exordium fuit.

1. Au temps d'Assuérus, qui a régné depuis les Indes jusqu'à l'Éthiopie, sur cent vingt-sept provinces,
2. Lorsqu'il fut assis sur le trône de son royaume, Suse devint la capitale de son empire.

COMMENTAIRE

℣. 1. In diebus Assueri. L'hébreu (1) commence par la conjonction *Et*. On a déjà remarqué ailleurs, que les Juifs commencent ainsi la plupart de leurs livres. Dans les exemplaires grecs, on lit au commencement de ce livre le songe de Mardochée, que nous lisons dans nos exemplaires latins dans le chapitre XI, verset 2, et suivants. Le nom d'*Assuérus* est rendu par Artaxerxès, dans la plupart des exemplaires grecs. Il y en a toutefois quelques-uns (2), qui lisent Assuérus. L'exemplaire ms. de l'ancienne Vulgate, qui a été communiqué à Dom Calmet par le P. Martianay, porte Assuérus et Artaxerxès. Ce dernier nom est le seul qui paraisse dans les fragments d'Esther (3). Le nom d'Assuérus, ou Artaxerxès, a été fort commun parmi les rois de Perse. L'hébreu porte A'huschverosch ; c'est la reproduction du nom persan Kschayarscha, Xerxès, avec l'aleph prosthétique. Il s'agit ici du Xerxès I, dont les historiens antiques nous ont raconté les prouesses insensées (4).

Qui regnavit ab India, usque Æthiopiam, super centum viginti septem provincias. Ce prince régna sur toute l'Asie, comme on le voit dans Hérodote. Le nombre de cent vingt-sept provinces est un peu grand à la vérité ; mais il n'est nullement incroyable, car on ne sait pas quelle était l'importance de ces provinces. L'inscription de Persépolis mentionne vingt-cinq satrapies ; celle de Nach-i-Roustem, trente-et-une ; mais ces grands gouvernements renfermaient plusieurs provinces. Ainsi la cinquième comprenait l'Arabie, la partie comprise entre le Chaboras et l'Euphrate, la Syrie, la Phénicie et la Palestine ; la huitième la Lycie, la Carie, la Pamphylie, l'Ionie, l'Éolide et la Doride (5). Daniel (6) nous apprend que Darius le Mède, du temps de Cyrus, avait partagé l'empire en cent vingt provinces. Drusius croit qu'Hérodote (7) en avait marqué autant dans son texte, quoiqu'on n'y en lise aujourd'hui que vingt. Et on trouve que, dans le dénombrement des provinces qui payaient tribut à Darius, fils d'Hystaspe, il en nomme près de quatre-vingts, quoiqu'en bien des endroits, il ne les marque qu'en gros et sans les spécifier dans le détail. Mais on voit par la suite, que le dessein d'Hérodote n'était pas de nous donner un catalogue exact des provinces dépendantes des Perses ; mais seulement de vingt grands départements réglés pour le paiement des tributs, subdivisés chacun en diverses provinces. Le même auteur au livre III, c. 42, dit une chose qui mérite réflexion ; c'est que pour la levée des tributs, ils distribuaient un pays par parasanges. (La parasange était de trois cents stades, et par conséquent de douze mille et cinq cents pas). Ces cent vingt-sept provinces ne seraient-elles pas peut-être autant de parasanges, qu'on aurait réglées pour la collection des tributs ?

L'hébreu, au lieu des Indes et de l'Éthiopie, lit (8) : *Depuis Hoddou, jusqu'à Kousch.* Mais sous le nom de *Hoddou*, tous les interprètes entendent les Indes, nommées *Hondia* ou *Hendia*, par le thargum (9). Nous voyons en effet des Indiens dans l'armée de Xerxès (10). Le pays de *Kousch* peut se prendre ou pour l'Éthiopie, au midi de l'Égypte, ou pour une partie de l'Arabie, à l'orient et vers la pointe de la mer Rouge.

℣. 2. Quando sedit in solio regni sui, Susan civitas regni ejus exordium fuit. Dès le règne

---

(1) ויהי בימי אחשורש
(2) *Vide edit. veter. editam ab Usher. Lond. an.* 1655.
(3) Voyez les chapitres XI et XII qui ne se trouvent point en hébreu.
(4) *Hérodote*, VII, 35-39 ; IX, 108 et suiv. - *Sénèque, de Irâ*, VII. 17.
(5) *Behistoun*, I. 6.
(6) *Dan.* VI. 1.
(7) *Herodot. lib.* III. *cap.* 89. Ἀρχὰς κατεστήσε εἴκοσι.
(8) מהדו ועד כוש
(9) מהנדיא רבא ועד כוש
(10) *Hérodot. lib.* VII. *cap.* 65.

3. Tertio igitur anno imperii sui, fecit grande convivium cunctis principibus et pueris suis, fortissimis Persarum, et Medorum inclytis, et præfectis provinciarum, coram se,

4. Ut ostenderet divitias gloriæ regni sui, ac magnitudinem, atque jactantiam potentiæ suæ, multo tempore, centum videlicet et octoginta diebus.

3. La troisième année de son règne, il fit un grand festin à tous les princes *de sa cour*, à tous ses officiers, aux plus braves d'entre les Perses, aux premiers d'entre les Mèdes, aux gouverneurs des provinces, en sa présence,

4. Pour faire voir la gloire et les richesses de son empire, ainsi que la grandeur et l'éclat de sa puissance. Ce *festin dura* longtemps, pendant cent quatre-vingts jours.

COMMENTAIRE

de Darius I, Suse était une résidence royale, où les monarques médo-perses habitaient pendant plusieurs mois de l'année.

℣. 3. TERTIO ANNO IMPERII SUI, FECIT GRANDE CONVIVIUM. L'an 482. Les festins se faisaient de temps en temps, principalement aux anniversaires des victoires ou de l'avènement des souverains (1).

MEDORUM INCLYTIS, ET PRÆFECTIS PROVINCIARUM. D'après l'hébreu, il y aurait eu surtout des chefs militaires.

℣. 4. UT OSTENDERET DIVITIAS GLORIÆ REGNI SUI. Les Perses aimaient la magnificence, et ils la faisaient éclater principalement dans leurs festins. Leur somptuosité en cela est passée en proverbe (2) :

Persicos odi, puer, apparatus.

Ctésias et Dinon (3) enseignent que les rois de Perse donnent à manger à quinze mille hommes, et dépensent à chaque fois quatre cents talents. Alexandre le Grand faisait une dépense pareille, suivant la remarque d'Athénée (4). Les peuples qui voulurent donner à manger à Xerxès, dans son voyage de Grèce, s'y ruinèrent (5). Un plaisant Abdérite disait que bien leur en prenait que Xerxès ne fît qu'un repas par jour ; car, ajoutait-il, s'il fallait lui en donner un second, ou il faudrait nous sauver sans l'attendre, ou nous perdre en le recevant.

CENTUM ET OCTOGINTA DIEBUS. Six mois entiers ; car leurs années n'étaient que de trois cent soixante jours. On voit peu d'exemples d'une si longue fête. Nous lisons dans le grec de Judith (6), que Nabucodonosor, après sa victoire sur Arphaxad, passa cent vingt jours à faire bonne chère et à se réjouir, lui et son armée. Denys de Syracuse fut, dit-on, quatre-vingt-dix jours à boire et à se divertir (7). Mais ce que l'histoire (8) nous raconte de plus extraordinaire en ce genre, est la magnificence d'un Gaulois, nommé Ariamnes, qui s'engagea à donner à manger à tous les Gaulois un an entier. Il exécuta sa promesse ; et, ayant fait dresser sur tous les chemins, d'espace en espace, des tentes capables de tenir environ trois cents hommes, il y mit des chaudières pleines de toutes sortes de viandes, des tonneaux pleins de vin, et des serviteurs en grand nombre, qui ne laissaient point sortir de ces endroits ni ceux du pays, ni les passants, qu'ils ne leur eussent donné à manger autant qu'ils le souhaitaient. Il s'y prit un an auparavant, pour faire ses provisions de meubles, de vin, de farine. Il faisait tuer tous les jours un nombre infini d'animaux pour ce somptueux banquet.

Tous les Israélites étant venus à Hébron reconnaître David pour roi, y demeurèrent trois jours à faire bonne chère ; mais toute la nation fournit à la dépense de cette fête (9). Salomon fit éclater sa magnificence dans la dédicace du temple, envers tout son peuple. On y tua jusqu'à vingt-deux mille bœufs, et cent vingt mille brebis (10) ; mais la fête ne dura que sept jours. Et qu'était-ce que cela, en comparaison du festin d'Assuérus ? Les empereurs romains ont quelquefois donné à manger à toute la ville de Rome (11) ; la multitude des convives était presqu'incroyable. Alexandre le Grand donna un repas aux principaux officiers de ses troupes, au nombre de neuf mille hommes. Mais ces repas ne duraient qu'un jour. Celui d'Assuérus était sans comparaison plus magnifique, et dura bien plus longtemps, quoique le nombre des convives ne fût pas si grand.

Quelques rabbins (12) enseignent qu'Aman, ennemi des Juifs, avait conseillé à Assuérus, pendant ce festin, de perdre les Juifs. Le roi s'en étant excusé sur la crainte d'irriter le Dieu des Hébreux, qui était très puissant, comme il paraissait assez par ce qu'il avait fait au pharaon ; Aman lui dit qu'il ne fallait que les inviter au festin, et les engager à manger des viandes souillées ; qu'aussitôt leur Dieu, irrité contre eux, ne manquerait pas

(1) *Herodot. lib.* IX. *cap.* 109. *et Athen. lib.* IV. *cap.* 10. Τοῦτο τὸ δεῖπνον παρασκευάζεται ἅπαξ τοῦ ἐνιαυτοῦ, ἡμέρᾳ τῇ ἐγένετο βασιλεύς.

(2) *Horat. lib.* I. *Ode* XXXVIII.

(3) *Apud Athen. lib.* IV. *cap.* 10.

(4) *Athen. Ibidem.*

(5) *Herodot. lib.* VII. *cap.* 117. 118. 119.

(6) *Judith* I. 5. — (7) *Aristot. Politic.*

(8) *Philarch. apud Athen. lib.* IV. *cap.* 13.

(9) I. *Par.* XII. 3 9.40.

(10) III. *Reg.* VIII. 63.

(11) *Vide Sueton. in Jul. cap.* 38. *Idem in Tiberio cap.* 20. Stace parlant du festin donné par Domitien :

Hic cum Romuleos proceres trabeataque Cæsar
Agmina mille simul jussit decumbere mensis.

(12) *Vide Fevardent. in hunc locum.*

5. Cumque implerentur dies convivii, invitavit omnem populum qui inventus est in Susan, a maximo usque ad minimum; et jussit septem diebus convivium præparari in vestibulo horti, et nemoris, quod regio cultu et manu consitum erat.

6. Et pendebant ex omni parte tentoria aerii coloris, et carbasini ac hyacinthini, sustentata funibus byssinis, atque purpureis, qui eburneis circulis inserti erant, et columnis marmoreis fulciebantur. Lectuli quoque aurei et argentei super pavimentum smaragdino et pario stratum lapide, dispositi erant; quod mira varietate pictura decorabat.

5. Et quand le temps de ce festin finissait, le roi invita tout le peuple qui se trouva dans Suse, depuis le plus grand jusqu'au plus petit. Il commanda qu'on préparât un festin pendant sept jours, dans le vestibule de son jardin, et du bois qui avait été planté de la main des rois avec une magnificence digne d'eux.

6. Et de tous côtés étaient suspendues des tentures de bleu céleste, de blanc et d'hyacinthe, lesquelles étaient soutenues par des cordons de fin lin, teints en écarlate, qui étaient passés dans des anneaux d'ivoire, et attachés à des colonnes de marbre. Des lits d'or et d'argent étaient rangés sur un pavé vert d'émeraude et de marbre blanc, qui était embelli de figures avec une admirable variété.

COMMENTAIRE

de les faire périr. Mardochée entendit ce discours, et en avertit les Juifs, qui ne manquèrent pas de profiter de son avis. Le thargum, sur cet endroit, dit pourtant, qu'il y avait dans ce festin plusieurs Israélites du nombre des satrapes, lesquels, voyant les vases précieux qui avaient autrefois servi au temple de Jérusalem, ne pouvaient retenir leurs larmes. Il ajoute qu'à la fin des cent quatre-vingts jours, le roi invita au festin tous les Israélites de la ville de Suse, qui n'avaient point vécu dans l'innocence, et qui s'étaient rendus semblables aux incirconcis ; et qu'on les contraignit à boire dans les vases sacrés du temple, que Nabucodonosor en avait enlevés ; mais que ni Mardochée, ni ses amis, ne se trouvèrent à cette fête profane. Cette légende peut être crue ou rejetée sans inconvénient.

℣. 5. Cum implerentur dies convivii, invitavit omnem populum qui inventus est in Susan. On ne sait si le repas des grands du royaume était fini, lorsque le roi invita le peuple, et si cette invitation ne se fit qu'au bout de cent quatre-vingts jours (1) ; ou si les sept jours que le peuple demeura à ce festin, sont compris dans les cent quatre-vingts jours. La difficulté est de peu d'importance. Le dernier sentiment nous paraît le plus juste (2). La plupart des exemplaires grecs ne lisent que six jours. Mais Usher en produit deux, qui portent sept jours, de même que l'hébreu et le syriaque.

In vestibulo horti, et nemoris, quod regio cultu, et manu consitum erat. Xénophon nous apprend que les rois de Perse se plaisaient beaucoup à cultiver des plantes et des arbres (3). Cyrus avait un jardin à Sardes, qu'il cultivait, et dont il avait planté une bonne partie de sa main. Il le montra un jour à Lysandre, et comme celui-ci en admirait la beauté, la disposition et la grosseur des arbres, Cyrus lui déclara que c'était lui-même qui les avait rangés et disposés, et qu'il en avait même planté quelques-uns de sa main ; que jamais il ne prenait son repas, qu'il n'eût fait quelque exercice militaire, ou quelque travail de l'agriculture. Les Perses ont encore aujourd'hui cette inclination pour des jardins plantés d'arbres fruitiers, ou de futaie.

Le texte semble dire que ce vestibule du jardin royal, et toute la magnificence dont on va voir la description, n'étaient que pour le peuple de Suse. Les satrapes étaient apparemment dans l'intérieur du jardin, ou même dans les appartements du palais, destinés aux hommes et séparés de ceux des femmes, comme ce fut toujours la coutume dans ce pays. La reine Vasthi faisait aux dames du royaume et aux femmes de Suse, à proportion, le même régal dans son appartement et dans ses jardins, que le roi Assuérus donnait aux hommes L'hébreu lit d'une manière plus simple que la Vulgate : Le roi leur donna à manger (4) *dans le parvis du jardin du palais*. Le chaldéen et le syriaque (5) : *Dans le jardin intérieur du palais*. Les grecs (6) : Dans le vestibule, ou *dans la cour de la maison du roi*.

℣. 6. Pendebant ex omni parte tentoria aerii coloris, carbasini, ac hyacinthini. L'hébreu à la lettre (7) : *Le blanc* (des voiles blancs), *la couleur de carbase et d'hyacinthe*. La plupart des hébraïsants modernes (8) attachés aux rabbins, croient que le *carbase* était la couleur verte. Ce qui confirme ce sentiment, est que les Arabes appellent l'*ache*, sorte de persil, *carphs* (9). Matthiole (10) assure que les habitants de la Mauritanie

(1) *Ita interpp. apud Fevard.*
(2) *Ita interpp. plures Menoch. Serar. Drus. Malv. Jun. Pisc.*
(3) *Xenoph. Memorab. de Administr. Domestic. lib.* v. *pag.* 830. *Vide si placet, Ciceronem de Senectute.*
(4) בחצר גנת בותן המלך
(5) בדרת גנתא גיאה דמלכא
(6) Ἐ'ν αὐλῇ ὄικου τοῦ βασιλέως. *Alias ad Usser.* Ἐ'ν αὐλῇ ὄικου συμφοίτου τοῦ βασιλέως, ou simplement : Ἐ'ν αὐλῇ τοῦ βασιλέως.
(7) חור כרפס ותכלת
(8) *Pagn. Mont. Jun. Tremel. Pisc. Cornel. Angl. et Gall. vers. R. Dav. Kim'hi.*
(9) *Arab. Lexic. Raphel. Aben-Ezra.*
(10) *Matthiol. Dioscor. in lib.* III. *cap.* 64.

appellent l'ache de jardin, *apium hortense, charfs. Carbasus,* en latin, marque une sorte de lin, qui venait d'Espagne, et dont les femmes se paraient comme des choses les plus fines et les plus délicates (1). Le chaldéen dit que, d'un arbre à l'autre, étaient tendus de grands voiles de byssus, de couleur blanche. Le syriaque : *Des voiles faits de laine d'épine et d'hyacinthe.* Il veut dire apparemment de coton et de toile de couleur d'hyacinthe. C'étaient de grands voiles tendus sur toute la cour, semblables à ces voiles qu'on tendait autrefois à Rome par-dessus le théâtre, pour mettre à couvert les spectateurs.

SUSTENTATA FUNIBUS BYSSINIS, ATQUE PURPUREIS, QUI EBURNEIS CIRCULIS INSERTI ERANT. Le byssus est une espèce de soie, tirée d'un poisson à écailles, nommé *pinna,* comme on l'a montré ailleurs (2). L'hébreu lit (3) : *Des anneaux d'argent.* Le chaldéen : Des cordons de soie teints en pourpre, attachés à des crochets d'argent et pendus à de baguettes d'argent. Le grec : *Sur des cubes d'or et d'argent* (4).

COLUMNIS MARMOREIS FULCIEBANTUR. L'hébreu (5) : *Des colonnes de scheseh.* On pourrait traduire à la lettre : *De six.* Le chaldéen semble y avoir voulu marquer six qualités : *Des colonnes de marbre, rouges, vertes, brillantes, jaunes, blanches.* Le grec : *Des colonnes de marbre de Paros,* (c'était du marbre blanc) *et de pierre ;* ou, selon d'autres exemplaires (6), *de marbre de Paros et dorées.* Le syriaque : *Des colonnes de cèdre.* Chaque traducteur a exprimé ce qui lui venait à la tête, pour faire comprendre à d'autres ce qu'il n'entendait pas lui-même. Le sens de la Vulgate est le plus exact. שש *seheseh* est mis ici pour שיש *schîseh* marbre blanc. Cf. I. Par. XXIX, 2.

LECTULI QUOQUE AUREI, ET ARGENTEI. Les anciens Perses mangeaient couchés sur des lits de table. L'antiquité de cette coutume dans l'Orient, paraît en ce que Sardanapale, selon la légende, en avait déjà un grand nombre de métal précieux, qu'il brûla avec lui (7). Cyrus s'en servait aussi, puisqu'on trouva dans son tombeau un lit, une table d'or avec des coupes et une poêle de même métal, plusieurs années après sa mort (8). Xerxès, dans la guerre qu'il entreprit contre la Grèce, fit voir sa magnificence dans les lits, les tables d'or et d'argent, que lui et ses généraux y portèrent et qui devinrent la proie des Grecs (9). Ces tables et ces lits étaient fort bas, et on remarque qu'Alexandre le Grand s'étant assis dans le trône de Darius, roi de Perse (10), on fut obligé de mettre sous ses pieds la table de ce prince, pour lui servir de marchepied, parce qu'il était d'une taille au-dessous de celle de Darius. Les anciens nous parlent souvent de la magnificence des lits de table et des tables mêmes des Perses, et après eux, des Grecs et des Romains, qui les imitèrent dans leur luxe.

SUPER PAVIMENTUM SMARAGDINO, ET PARIO STRATUM LAPIDE. Ce pavé devait être, d'après cela, de mosaïque, composé de pierres, de marbre précieux et où l'on voyait même des émeraudes. Ces sortes de pavés de pièces rapportées, sont fort anciens (11). L'hébreu est traduit assez diversement (12) : *Sur un pavé de cristal et de marbre ;* ou selon d'autres : *Sur un pavé de porphyre et de marbre.* L'ancienne traduction latine n'y met que du marbre : *Super lapides marmoratos.* Le grec : *Sur un pavé de pierres d'émeraudes.* Le syriaque simplement : *Un pavé de marbre.* Martial (13) parle des pavés, où l'on avait inséré des onyx :

Calcatusque tuo sub pede lucet onyx.

Et Sénèque, parlant du luxe des Romains (14) : *Eo deliciarum pervenimus, ut nisi gemmas calcare nolimus.* Et Apulée décrit ainsi les pavés du palais de Psyché (15) : *Pavimenta ipsa lapide pretioso carsim diminuto in varia picturæ genera discriminabantur.*

QUOD MIRA VARIETATE PICTURA DECORABAT. Les pavés peints de diverses couleurs, sont connus dans l'antiquité. Pline en attribue l'invention aux Grecs (16) : *Pavimenta apud Græcos originem habent, elaborata arte, picturæ ratione.* On les faisait de pièces rapportées, teintes en diverses couleurs : *Parvis e testulis, tinctisque in varios colores.* Agrippa mit un pavé de briques émaillées dans les bains qu'il bâtit à Rome.

---

(1) *Plin. lib.* XIX. *cap.* I. *Vide Servium in* III. *Æneid. et Nonn. in verb. Carbasus.*

(2) I. *Paral.* XV. 21.

(3) על גלילי כסף

(4) *Edit. rom.* Ἐπὶ σχοινίοις πορφυροῖς καὶ βυσσίνοις. Ἐπὶ κυβοῖς χρυσοῖς καὶ αργυροῖς. *Alias.* Ἐπὶ κυβοις ἀργυροῖς.

(5) עמודי שש

(6) Στύλοις παρίνοις καὶ περιχρυσοῖς. *Apud Usher. Antiq. vers. latin.* Columna parina electa.

(7) *Ctesiæ Fragm. Persic. lib.* III. Il y avait cent cinquante lits d'or et autant de tables de même métal.

(8) *Strabo. lib.* XV. *pag.* 693. Κλινάντε χρυσὴν καὶ τράπεζαν, σὺν ἐκπώμασι, καὶ πύελον χρυσήν.

(9) *Herodot. lib.* IX. *cap.* 81. Παυζανίην ἰδόντα κλίνας τε χρυσέας, καὶ ἀργυρέας εὖ ἐστρωμένας, καὶ τραπέζας χρυσέας, καὶ ἀργυρέας, *etc.*

(10) *Quint. Curt. lib.* V. *cap.* 7. *et Diodor. Sicul. lib.* XVII.

(11) *Athen. lib.* XII. *c.* 11, parlant de Démétrius de Phalère : Λίνθινα τε πολλα τῶν ἐδαφῶν ἐν τοῖς ἀνδρῶσι κατεσκευάζετο πεποικιλμενα ὑπὸ δημιουργῶν. Voyez les notes de Casaub. sur cet endroit.

(12) על רצפת בהט ושש

(13) *Martial. Epigr. lib.* XII.

(14) *Senec. Epist.* LXXXVI.

(15) *Apul. Miles. Fabul.*

(16) *Plin. lib.* XXXVI. *cap.* 25.

7. Bibebant autem qui invitati erant, aureis poculis, et aliis atque aliis vasis cibi inferebantur. Vinum quoque, ut magnificentia regia dignum erat, abundans et præcipuum ponebatur.

7. Ceux qui avaient été invités buvaient dans des vases d'or ; et les viandes étaient servies dans des bassins tous différents les uns des autres. On y présentait aussi du plus excellent vin, et en grande abondance, comme il était digne de la magnificence royale.

COMMENTAIRE

Le texte hébreu (1) doit se joindre à ce qui précède : Sur un pavé de cristal, de marbre, *de dar et de so'hareth.* Nous avons conservé les deux termes de l'original, dans l'incertitude de leur vraie signification. Le so'héreth est, dit-on, un marbre noir. Le grec (2) : *De pierre de pinna et de marbre de paros.* Il ajoute ceci, qui n'est ni dans l'hébreu ni dans la Vulgate : *Et des tapis*, ou des couvertures de lit, *transparents, où l'on avait représenté diverses fleurs et des roses répandues tout autour.* Le syriaque lit : *Avec des couvertures de byssus et de soie.* Le chaldéen dit que les convives étaient couchés sur des lits faits de peaux de moutons, supportés sur des pieds d'argent et sur des bandes d'or. Bochart (3) a examiné ce passage avec sa perspicacité ordinaire. Il soutient que l'hébreu *dar*, signifie des perles, aussi bien que *la pierre de pinna* du grec. Le thargum et les rabbins appuient son sentiment. Les perles sont souvent mises au nombre des pierres précieuses (4).

Vos quoque non caris aures onerate lapillis,
Quos legit in viridi decolor Indus aqua.

Les monuments anciens nous fournissent des exemples de magnificence aussi singuliers et de même nature que celui d'Assuérus. Philostrate (5) parle d'un temple des Indes, dont le pavé est fait de perles rangées d'une manière symbolique, à la manière des Barbares. Les maisons des Sabéens et des Gerréens, dans l'Arabie, étaient toutes incrustées d'or, d'argent et d'ivoire, avec des pierreries enchassées (6). Pompée avait à Rome un cabinet tout revêtu de perles (7). Pourquoi Assuérus n'aurait-il pas fait paraître une pareille magnificence, lui qui était infiniment plus riche que ceux dont nous venons de parler ?

Il serait pourtant plus naturel de dire, que l'hébreu signifie le nacre ou la coquille où se trouve la perle. Elle est bien plus propre à faire des pavés et des ornements, et les anciens s'en sont beaucoup servis pour leurs tables et leurs lits de table. C'est ce qui paraît par Philon (8), qui nous dépeint de ces lits tout d'ivoire, ornés de nacre, couverts de tapis en broderie d'or. Pline (9) dit que ce fut Corbilius Pollion, qui inventa à Rome la coutume de scier les écailles des tortues et des poissons de même espèce, pour en orner les tables, les buffets et les lits.

℣. 7. ALIIS ATQUE ALIIS VASIS CIBI INFEREBANTUR. *Les viandes se servaient dans des bassins toujours différents ;* ou bien, l'on apporta plusieurs services. On peut juger de la somptuosité des festins des rois de Perse, par ce que nous avons dit de la dépense journalière de ces princes, et par ce que nous raconte Hérodote de Lysanias (10), qui, s'étant rendu maître du camp de Mardonius, général de l'armée de Xerxès, ordonna aux cuisiniers de ce général, de lui préparer à dîner comme à Mardonius. Il fut obéi ; mais lorsqu'il vit la magnificence des lits et des tables d'or, des coupes et des plats de même matière, des chariots chargés de chaudières et d'autre vaisselle d'or et d'argent ; enfin lorsqu'il vit la somptuosité du repas et des services, il ne put s'empêcher de se récrier sur la folie des Perses, qui, n'étant point contents de tant de richesses et de tant de biens, venaient faire la guerre à des peuples, qui vivaient aussi pauvrement que les Lacédémoniens. L'hébreu de ce verset ne parle point expressément des bassins dans lesquels on servait à manger. Voici tout le verset (11) : *Il y avait des vases d'or, dans lesquels on buvait : on changeait souvent ces vases, et le vin qu'on servait, était un vin royal et selon la main du roi ;* c'est-à-dire, on en donnait libéralement. Le grec (12) : *Il y avait des vases à boire, d'or et d'argent ; et il y avait entre autres une coupe d'escarboucle de trente mille talents. Le vin était excellent et en abondance et le même que le roi buvait.* Un exemplaire grec ancien, donné par Usher, lit simplement : Il y avait des vases à boire, tout d'or et à rechange ; et le vin était du vin du roi, tel qu'il le buvait lui-même. Le syriaque est fort clair : On servait à boire dans des

(1) ודר וסחרת
(2) Πιννίνου καὶ παρίνου λίθου, καὶ στρωμναὶ ὁ ἀφανεῖς ποικίλως διενθισμέναι, κύκλῳ ῥόδα πεπασμένα. L'exemplaire d'Usher : Καὶ παρίνου, καὶ πιννίνου. C'est la meilleure leçon.
(3) *Bochart. de Animal. sacr. parte* II. *lib.* V. *cap.* 8.
(4) *Ovid. de Arte lib.* III. *Vide et Theophrast. de Lapid. - Horat. lib.* I. *Satyr.* II. *- Sil. Italic. lib.* XII. *etc.*
(5) *Philostr. in Vita Apollon. lib.* II. *cap.* 11.
(6) *Arthemidor. apud Strab.* XVI.
(7) *Plin. lib.* XXXIII. *cap.* 3.
(8) *Philo de Somniis, et de vita contemplat.*
(9) *Plin. lib.* IX. *cap.* 11. *Vide et Senec. de Benefic. lib.* VII. *cap.* 9.
(10) *Herodot. lib.* IX. *cap.* 79.
(11) והשקות בכלי זהב וכלים מכדים שונים ויין מלכות רב כיד המלך
(12) Ποτήρια χρυσὰ καὶ ἀργυρά, καὶ ἀνθράκινον κυλίκιον προκείμενον ἀπὸ ταλάντων τρισμυρίων. Οἶνος πολὺς καὶ ἡδύς, ὃν αὐτὸς ὁ βασιλεὺς ἔπινεν.

8. Nec erat qui nolentes cogeret ad bibendum, sed sicut rex statuerat, præponens mensis singulos de principibus suis, ut sumeret unusquisque quod vellet.

8. Nul ne contraignait à boire ceux qui ne le voulaient pas ; mais le roi avait ordonné que l'un des grands de sa cour fût assis à chaque table, afin que chacun prît ce qu'il lui plairait.

COMMENTAIRE

vases, tous différents les uns des autres ; on donnait du vin abondamment, comme étant fourni par un roi. On ne voit pas d'où vient ce vase d'escarboucle de trente mille talents, dont parle le grec. Josèphe (1) parle de vases ornés de pierres précieuses, aussi bien que de vases d'or et d'argent. Le thargum dit qu'on y apporta les vases, qui avaient été pris dans le temple par Nabucodonosor, et qu'à leur présence, ceux d'Assuérus devinrent comme du plomb et perdirent leur éclat. Le croira qui voudra.

℣. 8. NEC ERAT QUI NOLENTES COGERET AD BIBENDUM..... Le roi, en cette occasion, dérogeait à la coutume des Perses (2), qui voulait que ceux qui étaient à table bussent autant que le roi du festin l'ordonnait. Assuérus laissa à chacun une entière liberté ; et afin qu'on ne s'imposât point de ces lois incommodes de trop boire, en établissant un roi du repas, il envoya à chaque table un homme pour y présider, et pour y conserver l'honnête liberté dont il voulait que chacun jouît.

On remarque dans l'Écriture et dans les auteurs profanes la coutume antique d'établir à table un roi du festin (3) : *Vous ont-ils établi chef du repas ?* dit l'Ecclésiastique, *ne vous en élevez point ; mais soyez au milieu d'eux comme l'un d'entre eux. Ayez soin de tout, et ne vous asseyez point, que vous n'ayez donné ordre à tout ce qui leur est nécessaire.* Ordinairement on les tirait au sort (4) : *Nec regna vini sortiere talis*, dit Horace ; et ils imposaient aux convives des lois qu'il n'était point permis de ne pas suivre : *Qu'il boive, ou qu'il s'en aille*, dit le proverbe grec (5). Mais ces lois n'étaient guère d'usage, que dans les festins de débauche. Parmi les honnêtes gens, et entre amis, on se mettait en liberté (6) :

> Siccat inæquales calices conviva solutus
> Legibus insanis.

Dans les Républiques bien réglées, on avait établi des magistrats, qui veillaient sur ces repas, empêchaient les désordres du vin, et en arrêtaient les excès, autant qu'il était possible (7). On lit qu'Agésilas, roi de Lacédémone, étant choisi roi d'un repas, fit la même loi que fait ici Assuérus. Empédocle étant maître dans un festin et ayant contraint les convives à trop boire, fut accusé le lendemain devant les juges. Les anciens Perses ne mangeaient qu'une fois le jour, et ils avaient la précaution de ne pas porter les amphores dans la salle à manger, de peur d'en trop prendre (8). Mais ils changèrent bien de mœurs dans la suite. Darius, fils d'Hystaspe, fit mettre ces paroles sur son tombeau (9) : *J'ai su beaucoup boire, et bien porter mon vin.* Et le jeune Cyrus se vantait par ses ambassadeurs auprès des Grecs, qu'il savait mieux boire que son frère Artaxerxès, et qu'il portait mieux le vin que lui (10). Alexandre le Grand contraignait ses convives à boire beaucoup (11) ; et en général, c'était assez la coutume des rois de Perse d'en user ainsi envers ceux dont ils voulaient éprouver la vertu et la force (12) :

> Reges dicuntur multis urgere culullis,
> Et torquere mero, quem perspexisse laborant
> An sit amicitia dignus.

Voici à la lettre l'hébreu (13) du passage que nous expliquons : *Et quant au vin, on suivit la loi : personne ne contraignait ; car le roi l'avait ainsi ordonné à tous les grands de sa maison, que chacun en agît comme il voudrait.* Le grec : *Ce festin ne fut pas réglé suivant les lois* ordinaires ; *car le roi l'avait ainsi ordonné aux officiers de sa maison, de faire sa volonté et celle des convives.* On ne suivit pas la loi du pays, qu'on fît boire les convives malgré eux ; mais on y garda une autre loi qu'Assuérus avait établie pour le repas ; c'était de ne contraindre personne.

---

(1) *Joseph. Antiq. lib.* x. *cap.* 6. Διηκονοῦντο ἐκπώμασι χρυσεοῖς, καὶ τοῖς διὰ λίθου πολυτελοῦς εἰς τέρψιν ἅμα, καὶ θεαν πεποιημένοις.

(2) *Joseph. Antiq. lib.* xi. *cap.* 6. Μὴ βιάζεσθαι πίνειν τὸ ποτὸν αὐτοῖς συνεχῶς προσφερόντας ὡς καὶ παρὰ τοις Πέρσαις γίνεται.

(3) *Eccli.* xxxii. 1. 2.

(4) *Horat. lib.* i. *Od.* iv.

(5) Π' πίθι, καὶ ἀπῖθι.

(6) *Horat. lib.* ii. *Satyr.* 6.

(7) *Athen. lib.* x. *cap.* 6.

(8) *Xenoph. Cyropæd. lib.* viii. Οἶνον δ' αὐτοῖς νόμιμον μηδὲ προχοΐδας ἐσφέρεσθαι εἰς τὰ συμπόσια δηλονότι νομίζοντες τὸ μὴ ὑπερπίνειν ἧττον ἂν, καὶ σώματα, καὶ γνώμας σφάλλειν.

(9) *Athen. lib.* x. *c.* 9. Η'δύναμην καὶ οἶνον πίνειν πολύν, καὶ τοῦτον φερεῖν καλῶς.

(10) *Plut. in Artaxerxe.* Φιλοσοφεῖν μᾶλλον, καὶ μαγεύειν βέλτιον, οἶνον δὲ πλείονα πίνειν, καὶ φέρειν.

(11) *Athen. lib.* xii.

(12) *Horat. Ep. ad Pisones.*

(13) והשתיה כדת אין אנס כי כן יסד הנלך על כל רב ביתו לעשות כרצון איש ואיש

9. Vasthi quoque regina fecit convivium feminarum in palatio, ubi rex Assuerus manere consueverat.

10. Itaque, die septimo, cum rex esset hilarior, et post nimiam potationem incaluisset mero, præcepit Maumam, et Bazatha, et Harbona, et Bagatha, et Abgatha, et Zethar, et Charchas, septem eunuchis, qui in conspectu ejus ministrabant,

11. Ut introducerent reginam Vasthi coram rege, posito super caput ejus diademate, ut ostenderet cunctis populis et principibus pulchritudinem illius : erat enim pulchra valde.

12. Quæ renuit, et ad regis imperium, quod per eunuchos mandaverat, venire contempsit. Unde iratus rex, et nimio furore succensus,

13. Interrogavit sapientes, qui ex more regio semper ei aderant, et illorum faciebat cuncta consilio, scientium leges ac jura majorum.

9. La reine Vasthi fit aussi un festin aux femmes dans le palais où le roi Assuérus avait coutume de demeurer.

10. Le septième jour, lorsque le roi était en gaieté, échauffé par l'excès du vin, il commanda à Maümam, Bazatha, Harbona, Bagatha, Abgatha, Zéthar, et Charchas, les sept eunuques qui servaient en la présence du roi Assuérus,

11. De faire venir devant le roi la reine Vasthi, le diadème en tête, pour faire voir sa beauté à tous les peuples, et aux grands, parce qu'elle était extrêmement belle.

12. Mais Vasthi refusa d'obéir, et dédaigna de venir selon le commandement que le roi lui en avait fait faire par ses eunuques. Assuérus irrité de ce refus, et transporté de fureur,

13. Consulta les sages qui étaient toujours près de sa personne, selon la coutume des rois, et par le conseil desquels il faisait toutes choses, parce qu'ils savaient les lois et les coutumes.

COMMENTAIRE

℣. 9. VASTHI QUOQUE REGINA. *Vasthi*, en ancien perse *Vahista*, signifie excellente.

℣. 10. DIE SEPTIMO. *Le septième jour*, et le dernier de cette fête. Le roi s'était laissé aller au vin avec trop peu de modération. Dieu se servit de ce moyen, pour exécuter ses desseins cachés. La fierté de Vasthi et la chaleur du vin dans Assuérus, causèrent le bonheur et la conservation du peuple de Dieu.

PRÆCEPIT MAUMAM,... SEPTEM EUNUCHIS, QUI IN CONSPECTU EJUS MINISTRABANT. Les Grecs au lieu de *Maumam*, lisent *Aman*. Le syriaque ne lit ni l'un ni l'autre. Il met *Tharas* en cinquième lieu, qu'on ne lit pas dans l'hébreu. Les autres noms sont aussi différents entre eux dans tous ces textes. *Bagatha*, et *Abgatha*, sont des noms d'eunuques, de même que Bagoas. Les Septante lisent : *Aman, Bazan, Tharra, Barazi, Zathoitha, Abataza, et Tharaba*. L'ancien ms. de la version italique : *Maosma, Narbona, Nabaitha, Zathi, Æchides, Thares, et Tareela*. Les Perses avaient une espèce de superstition pour le nombre de sept. Nous verrons encore (1), les sept conseillers du roi. Dans Tobie (2), Raphaël dit qu'il est un des sept anges qui assistent devant le Seigneur ; il semble en cela faire allusion à l'usage de la cour de Perse.

℣. 11. UT INTRODUCERENT REGINAM VASTHI CORAM REGE, POSITO SUPER CAPUT EJUS DIADEMATE. Le grec (3) dit que le roi fit venir Vasthi, pour lui imposer le diadème, pour la faire reconnaître pour reine, et pour la faire voir à tous ses satrapes et à ses peuples. Mais aurait-elle refusé de venir pour une semblable cérémonie ? Le chaldéen veut qu'on ait voulu la faire paraître nue, et la couronne sur la tête. Josèphe en dit la vraie raison. Il voulut faire voir qu'elle était la plus belle femme de ses états.

℣. 12. QUÆ RENUIT. Appuyée de la loi du pays, qui ne permettait pas aux femmes d'honneur de se faire voir dans les festins (4), elle refusa de venir, et témoigna quelque mépris des ordres du roi : *Venire contempsit* et elle eut parfaitement raison. C'est apparemment sa manière hautaine, qui choqua si fort Assuérus. Josèphe croit que le roi l'avait envoyé chercher plusieurs fois. Parmi les Hébreux, nous ne voyons pas dans l'Écriture que les femmes paraissent jamais dans les festins, si ce n'est peut-être dans quelques repas particuliers, de famille ou de religion. Chez les Grecs, on remarque le même usage : *Neque in convivium adhibetur (uxor), nisi propinquorum, neque sedet nisi in interiori parte ædium*, dit Æmilius Probus.

℣. 13. INTERROGAVIT SAPIENTES, QUI EX MORE REGIO SEMPER EI ADERANT. L'hébreu (5) : Il consulta *les sages connaisseurs des temps*. Les exemplaires grecs sont différents entre eux. L'édition romaine : *Le roi dit à ses amis*. Le grec d'Origène, dans Usher : *Le roi dit à ses amis, qui savaient les temps*. Un autre ancien exemplaire : *Le roi dit à tous les sages, à tous ceux qui savaient la loi et le jugement*. L'ancienne version latine : *Dixit omnibus principibus legem et judicium*. Le thargum dit qu'il consulta les enfants d'Issachar, habiles dans la connaissance des temps et des saisons. On croit que ces sages instruits de la science des temps, étaient les mages, versés dans l'astronomie, ou

(1) ℣. 14. — (2) *Tob.* VII. 15.

(3) Εἰσαγαγεῖν τὴν βασιλίσσαν πρὸς αὐτόν, τοῦ περιθεῖναι αὐτῇ τὸ διάδημα, καὶ βασιλεύειν αὐτὴν, καὶ δεῖξαι αὐτὴν πᾶσι, *etc.* D'autres sont semblables à l'hébreu. L'édition romaine ne met point καὶ βασιλεύειν αὐτὴν. *Ita et antiqua vers. latina in ms.*

(4) *Vide Plutarch. Themistocl. Symposiac. lib.* I. *cap.* I. *et Joseph. Antiquit. lib.* XI. *cap.* 6. Ἡ δὲ φυλακὴ τῶν παρὰ Πέρσαις νόμων ὁι τοῖς ἀλλοτρίοις βλέπεσθαι τὰς γυναῖκας, ἀπηγορεύκασι. *Justin. lib.* XLI. Fœminis non convivia tantum, sed et virorum conspectum interdicunt.

(5) לחכמים יודעי העתים

14. (Erant autem primi et proximi, Charsena, et Sethar, et Admatha, et Tharsis, et Mares, et Marsana, et Mamuchan, septem duces Persarum atque Medorum, qui videbant faciem regis, et primi post eum residere soliti erant);

15. Cui sententiæ Vasthi regina subjaceret, quæ Assueri regis imperium, quod per eunuchos mandaverat, facere noluisset.

16. Responditque Mamuchan, audiente rege, atque principibus: Non solum regem læsit regina Vasthi, sed et omnes populos, et principes, qui sunt in cunctis provinciis regis Assueri.

17. Egredietur enim sermo reginæ ad omnes mulieres, ut contemnant viros suos, et dicant: Rex Assuerus jussit ut regina Vasthi intraret ad eum, et illa noluit.

18. Atque hoc exemplo omnes principum conjuges Persarum atque Medorum parvipendent imperia maritorum; unde regis justa est indignatio.

19. Si tibi placet, egrediatur edictum a facie tua, et scribatur juxta legem Persarum atque Medorum, quam præteriri illicitum est, ut nequaquam ultra Vasthi ingrediatur ad regem, sed regnum illius altera, quæ melior est illa, accipiat;

14. (Or *entre ces sages* les premiers et les plus proches étaient Charséna, Séthar, Admatha, Tharsis, Marès, Marsana et Mamuchan, qui étaient les sept principaux seigneurs des Perses et des Mèdes, qui voyaient la face du roi, et qui avaient coutume de s'asseoir les premiers après lui).

15. *Il leur demanda donc* quelle peine méritait la reine Vasthi qui n'avait point obéi au commandement que le roi lui avait fait faire par ses eunuques.

16. Mamuchan répondit en présence du roi et des premiers de sa cour : La reine Vasthi n'a pas seulement offensé le roi, mais encore tous les peuples, et tous les grands qui sont dans toutes les provinces du roi Assuérus ;

17. Car cette conduite de la reine parviendra à la connaissance de toutes les femmes, et leur apprendra à mépriser leurs maris, en disant : Le roi Assuérus a commandé à la reine Vasthi de venir se présenter devant lui ; et elle l'a refusé.

18. Et à son exemple toutes les femmes des grands seigeurs des Perses et des Mèdes mépriseront les commandements de leurs maris. Ainsi la colère du roi est juste.

19. S'il vous plait ainsi, qu'il se fasse un édit par votre ordre, et qu'il soit écrit selon la loi des Perses et des Mèdes qu'il n'est pas permis de violer, que la reine Vasthi ne se présentera plus devant le roi ; mais que sa dignité soit donnée à une autre qui la mérite mieux qu'elle ;

COMMENTAIRE

plutôt dans l'histoire du pays, et dans les anciens usages des Perses ; ils connaissaient parfaitement la législation de leur pays, et avaient acquis une prudence consommée dans le maniement des affaires. On peut appeler avec raison la prudence et la bonne politique, *la science des temps*. Josèphe (1) dit que le roi rompit le festin, et assembla son conseil, pour délibérer sur cette affaire. Mais pourquoi n'aurait-il pas consulté ses conseillers à table, puisque c'était la coutume des Perses de délibérer sur leurs plus importantes affaires, au milieu des repas et dans le vin (2).

℣. 14. Erant autem primi, et proximi, Charsena. L'hébreu (3) : *Et Charséna était le plus proche du roi ;* le premier des sept conseillers. Le grec ne marque que trois princes des Mèdes, savoir, *Arcesæus, Sarsathæus, et Malisear*. L'ancienne Vulgate : *Mardochæus, Soratha, Eas, Pabasalcas, Malesath et Mucheas*. On croit que les sept conseillers, marqués dans le texte, étaient ceux que les Perses appelaient les proches, ou *les parents du roi* (4) ; ou bien, de ces juges ou de ces magistrats perpétuels, qui rendaient souverainement la justice dans le pays, qui étaient les interprètes des lois, et qui accompagnaient le prince dans tous ses voyages. Les rois eux-mêmes les consultaient, et leur renvoyaient leurs propres affaires, comme on le voit par les exemples de Cambyse et d'Artaxerxès (5).

℣. 16. Responditque Mamuchan. Le thargum soutient que *Mamuchan* était Aman. Un exemplaire grec lit *Bugæus*, au lieu de Mamuchan. L'ancienne version latine porte Mardochée. Ce conseiller dit son sentiment le premier, quoiqu'il fût le dernier des sept. On suit souvent cet ordre dans les délibérations, de faire parler les plus jeunes avant les autres.

℣. 18. Unde regis justa est indignatio. L'hébreu (6) : Il y a, ou il y aura *assez de mépris, et d'indignation* (7). Ce qu'on peut entendre du mépris de la part des femmes, et de l'indignation de la part des maris méprisés. Ce sera une source continuelle de divisions et de querelles.

℣. 19. Edictum scribatur juxta legem Persarum,... quam præteriri illicitum est. Il semble qu'il y avait parmi les Perses des édits de deux manières. Les uns étaient solennels, permanents, irrévocables ; en sorte que le roi lui-même ne pouvait ni s'en dispenser, ni en dispenser les autres. Ces édits se faisaient avec solennité, et de l'aveu des grands ou des conseillers du roi. Nous en voyons un exemple dans celui que donna Darius le Mède, portant défense de s'adresser à tout autre qu'à lui, pour obtenir des grâces, pen-

(1) *Joseph. Antiq. lib.* xi. *cap.* 6. Βασιλέα λῦσαι μεν τὸ συμπόσιον, ἀνασαντα δὲ καὶ τοὺς ἑπτὰ τῶν Περσῶν, ὃι τὴν τῶν νόμων ἐξήγησιν ἔχουσι, *etc.*

(2) *Herodot. lib.* i. *cap.* 133. Μεθυσκόμενοι δὲν ἐιώθασι βουλευεσθαι τα σπουδαίοτατα τῶν πραγμάτων.

(3) והקרוב אליו כרשנה

(4) *Brisson de Persar. Reg. lib.* i. *pag.* 171.

(5) *Vide Herodot. lib.* iii. - *Xenoph. lib.* viii. *de Cyrepæd. Plut. Artaxerxes : Ælian. Var. Hist. lib.* i. *cap.* 24. *Ammiam. lib.* xxiii. *etc.*

(6) ובדי בזיון וקצף

(7) *Ita fere Chald. Syr. Græc. Vat. Mart. etc.*

20. Et hoc in omne (quod latissimum est) provinciarum tuarum divulgetur imperium, et cunctæ uxores, tam majorum quam minorum, deferant maritis suis honorem.

21. Placuit consilium ejus regi et principibus; fecitque rex juxta consilium Mamuchan;

22. Et misit epistolas ad universas provincias regni sui, ut quæque gens audire et legere poterat, diversis linguis et litteris, esse viros principes ac majores in domibus suis, et hoc per cunctos populos divulgari.

20. Et que cet édit soit publié dans les provinces de votre vaste empire, afin que toutes les femmes, tant des grands que des petits, rendent hommage à leurs maris.

21. Le conseil de Mamuchan plut au roi et aux princes; et le roi fit selon son conseil,

22. Et il envoya des lettres à toutes les provinces de son royaume, en diverses langues et en divers caractères, afin que chaque nation pût entendre et lire, statuant que les maris eussent tout pouvoir et toute autorité chacun dans sa maison, et que cet édit fût publié parmi tous les peuples.

COMMENTAIRE

dant l'espace de trente jours (1). Les autres sortes d'édits étaient moins solennels, moins stables ; et les rois qui les publiaient de leur plein gré, *motu proprio*, pouvaient les révoquer et en accorder la dispense à leur volonté. Ces derniers édits se faisaient apparemment sous le seul sceau du roi : Les autres étaient sans doute scellés du sceau du roi, et de ceux des sept conseillers, comme on peut le supposer d'après ce texte de Daniel (2). *Allatus est lapis unus, et positus super os laci, quem obsignavit rex annulo suo, et annulo optimatum suorum.* Nous voyons dans Esdras, qu'on dérogea à l'édit de Cyrus, donné en faveur des Juifs, en leur défendant de la part du roi Artaxerxès, de continuer la construction du temple (3). Mais Darius, plusieurs années après, ayant fait chercher dans les archives, et ayant vu l'édit de Cyrus, en ordonna l'entière exécution (4). Nous verrons plus bas (5), une ordonnance du roi, qu'Aman avait obtenue contre les Juifs, révoquée par un autre édit tout contraire, donnée en leur faveur. Il ne faut pourtant pas dissimuler que, dans toute cette affaire de la répudiation de Vasthi, on ne voit aucune mention du sceau des sept conseillers ; mais seulement de celui du roi. Et nous lisons dans Diodore de Sicile (6) un exemple, qui semble prouver que la seule parole du roi tenait lieu d'un arrêt irrévocable. Charidème, Athénien, qui s'était retiré auprès de Darius Codoman, ayant donné à ce prince quelques avis salutaires, mais trop hardis, fut d'abord saisi par le baudrier, selon la coutume des Perses, et livré aux exécuteurs pour être mis à mort. Darius étant bientôt revenu de sa promptitude, voulut délivrer Charidème ; mais il n'était plus temps ; car il n'est pas permis de différer ce que l'autorité royale a commandé.

℣. 22. Esse viros principes. L'hébreu à la lettre (7) : *Que tout homme domine sur sa maison, et parle la langue de son peuple.* Le grec (8) : *Et qu'on les craigne dans leurs maisons.* Le syriaque rapporte ces paroles du texte : *Et parle la langue de son peuple*, à ce qui précède : Et on publia cet édit dans la langue propre à chaque peuple. Et il paraît que saint Jérôme, le grec et l'ancienne Vulgate l'ont entendu de même, aussi bien que plusieurs commentateurs modernes (9). Mais le chaldéen, et quelques hébraïsants (10) soutiennent que l'édit portait que les femmes parleraient le langage de leurs maris, si elles étaient d'un pays étranger. Drusius croit que cette expression est figurée, et qu'elle ne signifie autre chose, sinon que les femmes se soumettront à l'avis et aux ordres de leurs maris : *Elles parleront comme eux ;* elles ne refuseront point d'obéir. Mais le sens de la Vulgate paraît le plus naturel. L'hébreu est au masculin. Ainsi il ne doit pas s'entendre des femmes.

---

(1) *Daniel.* vi. 8. 17.
(2) *Daniel.* vi. 17. *Vide Grot. hic.*
(3) i. *Esdr.* iv. 5. 6. 7. 19. 21.
(4) i. *Esdr.* vi. 1. *et seq.*
(5) *Esth.* viii. 9. 10.
(6) *Diodor. lib.* xiv. *pag.* 577. Ἀλλὰ ἦν ἀδυνατὸν τό γεγονὸς διὰ τῆς βασιλικῆς ἐξουσίας ἀγενήτον κατασκευάσαι. Cela peut marquer que Charidème était déjà mort, et qu'il ne lui servit de rien que le roi eût changé de sentiment.
(7) להיות כל איש שרר בביתו ומדבר כלשון עמו
(8) Ὥστε εἶναι φόβον αὐτοῖς ἐν ταῖς οἰκίαις αὐτῶν. *Ita edit. rom. et vet. alt. Usher. sed Origeniana addit :* Καὶ λαλεῖν κατὰ τὴν γλῶσσαν τοῦ λαοῦ αὐτοῦ.
(9) *Ita Munst. Jun. Malv. Anglic. etc.*
(10) *Rabb. Sal. et Aben Ezra. Lud. de Dieu. Belgic. vers.*

CHAPITRE DEUXIÈME

Esther devient l'épouse d'Assuérus. Mardochée découvre la conspiration de deux eunuques.

1. His ita gestis, postquam regis Assueri indignatio deferbuerat, recordatus est Vasthi, et quæ fecisset vel quæ passa esset.

2. Dixeruntque pueri regis ac ministri ejus : Quærantur regi puellæ virgines ac speciosæ ;

3. Et mittantur qui considerent per universas provincias puellas speciosas et virgines, et adducant eas ad civitatem Susan, et tradant eas in domum feminarum sub manu Egei eunuchi, qui est præpositus et custos mulierum regiarum ; et accipiant mundum muliebrem, et cætera ad usus necessaria.

4. Et quæcumque inter omnes oculis regis placuerit, ipsa regnet pro Vasthi. Placuit sermo regi ; et ita, ut suggesserant, jussit fieri.

5. Erat vir Judæus in Susan civitate, vocabulo Mardochæus, filius Jair, filii Semei, filii Cis, de stirpe Jemini,

1. Ces choses s'étant passées de la sorte, lorsque la colère du roi Assuérus fut calmée, il se ressouvint de Vasthi, et de ce qu'elle avait fait, et de la peine qu'elle avait subie.

2. Alors les serviteurs et les officiers du roi lui dirent : Qu'on cherche pour le roi des filles qui soient vierges et belles ;

3. Et qu'on envoie dans toutes les provinces des gens qui considèrent les plus belles d'entre les jeunes filles qui sont vierges, pour les amener dans la ville de Suse, et les mettre dans le palais des femmes, sous la conduite de l'eunuque Égée, qui a soin de garder les femmes du roi ; là on leur donnera tout ce qui est nécessaire, tant pour leur parure que pour les autres besoins.

4. Et celle qui plaira davantage aux yeux du roi sera reine à la place de Vasthi. Cet avis plut au roi ; et il leur commanda de faire ce qu'ils lui avaient conseillé.

5. Il y avait *alors* dans la ville de Suse un homme Juif nommé Mardochée, fils de Jaïr, fils de Séméi, fils de Cis, de la race de Jémini,

COMMENTAIRE

℣. 1. Postquam regis indignatio deferbuerat. Comme le roi avait pris sa résolution avec trop de chaleur et de précipitation, au milieu de la passion et du vin, il ne fut pas longtemps à s'en repentir. Les Perses, comme on l'a remarqué, délibéraient des plus importantes affaires au milieu des repas ; mais ils ne prenaient leur résolution fixe, qu'après y avoir réfléchi, et avoir délibéré de nouveau le lendemain (1). C'est ce qui ne se fit point ici. Assuérus et ses conseillers firent publier et exécuter l'ordre sur le champ, et Vasthi fut répudiée sans différer. Le grec porte que, le lendemain (2), *le roi ne se souvint plus de Vasthi, faisant attention à la manière dont elle avait parlé, et comme il l'avait condamnée.* Ce qui est tout différent de l'hébreu.

℣. 3. Mittantur qui considerent per universas provincias. C'est ainsi qu'on en usait dans ce pays, lorsqu'il s'agissait de donner une épouse au roi. David reçut Abisag la Sunamite, après une semblable recherche (3) dans tous ses états. Les empereurs turcs choisissent de même les filles les plus belles de leurs provinces, pour les mettre dans leur harem. On n'y distingue point le noble du roturier. Tous sont également esclaves du prince : la loi chrétienne seule a eu la force et la délicatesse de s'opposer à ce désordre.

Tradant eas in domum feminarum. Dans un appartement destiné pour ces filles ainsi amenées de tous côtés, afin qu'on les choisît. Cet appartement était différent du palais, où logeaient les reines et les femmes déjà reçues au nombre de celles du roi. Voyez le verset 14.

Sub manu Egei. Quelques exemplaires grecs ne lisent pas le nom de cet eunuque (4). D'autres l'appellent *Gogaïos*. L'ancienne traduction latine : *Aggeus*.

Accipiant mundum muliebrem, et cætera ad usum necessaria. L'hébreu (5) : De leur donner tout ce qui est nécessaire à les laver, les nettoyer, les essuyer, les parfumer, etc. Le terme original signifie proprement *frotter ;* en sorte qu'en rigueur, il le faudrait borner à ce qui regarde les bains, les parfums, la nourriture, les fards, et ce qui peut augmenter la beauté du corps, sans y comprendre les habits, les ajustements, les ornements précieux.

℣. 5. Erat vir Judæus in Susan, vocabulo Mardochæus. Ce Juif était de la tribu de Benjamin,

---

(1) *Herodot. lib.* 1. *cap.* 133.

(2) *Edit. rom. et Origen. ab Usher.* Καὶ οὐκ ἔτι ἐμνήσθη τῆς Οὐασθεὶ, μνημονεύων οἷα ἐλάλησε, καὶ ὡς κατέκρινεν αὐτήν. *Sed Ms. alexand. simile est Hebraeo.*

(3) III. *Reg.* 1. 2. *et seq.*

(4) *Ita edit. rom. et Origen. ab Usher.*

(5) ונתן תמרוקיהן *Graec.* Σμῆγμα καὶ ἡ λοιπὴ ἐπιμελεία.

6. Qui translatus fuerat de Jerusalem eo tempore quo Jechoniam, regem Juda, Nabuchodonosor, rex Babylonis, transtulerat.

7. Qui fuit nutritius filiæ fratris sui, Edissæ, quæ altero nomine vocabatur Esther, et utrumque parentem amiserat; pulchra nimis, et decora facie. Mortuisque patre ejus ac matre, Mardochæus sibi eam adoptavit in filiam.

8. Cumque percrebuisset regis imperium, et juxta mandatum illius multæ pulchræ virgines adducerentur Susan, et Egeo traderentur eunucho, Esther quoque inter cæteras puellas ei tradita est, ut servaretur in numero feminarum.

9. Quæ placuit ei, et invenit gratiam in conspectu illius; et præcepit eunucho ut acceleraret mundum muliebrem, et traderet ei partes suas, et septem puellas speciosissimas de domo regis, et tam ipsam quam pedissequas ejus ornaret atque excoleret.

6. Qui avait été amené de Jérusalem au temps où Nabucodonosor, roi de Babylone, y avait transporté Jéchonias, roi de Juda.

7. Il avait élevé la fille de son frère, Édisse, appelée autrement Esther; elle avait perdu son père et sa mère. Elle était fort belle, et d'une figure distinguée. Son père et sa mère étant morts, Mardochée l'adopta pour sa fille.

8. Cette ordonnance du roi ayant donc été publiée partout, lorsqu'on amenait à Suse de nombreuses vierges douées de beauté et qu'on les mettait entre les mains de l'eunuque Égée, on lui amena aussi Esther entre les autres, afin qu'elle fût gardée avec les femmes.

9. Esther plut à Égée, et trouva grâce devant lui; et il commanda à un eunuque de se hâter de lui préparer tous ses ornements et de lui donner tout ce qui devait lui être accordé, avec sept filles parfaitement belles de la maison du roi, *pour la servir*, et d'avoir grand soin de tout ce qui pouvait contribuer à la parer et à l'embellir elle et ses filles.

COMMENTAIRE

le nom de *Juif*, *Judæus*, dérivé de Juda, devint commun à tous les Israélites à cause de l'importance exceptionnelle de cette tribu et de sa primauté. Mardochée, selon quelques interprètes, était un de ceux qui s'en étaient retournés à Jérusalem, sous Cyrus, avec Zorobabel (1), et il était ensuite revenu à Suse, voyant que le temple était demeuré imparfait, et sa nation sans appui et sans secours dans la Palestine.

Filius Jair, filii Semei, filii Cis, de stirpe Jemini. Le ms. de l'ancienne Vulgate ne marque pas sa généalogie en cet endroit; mais au commencement du livre il lit : *Mardochée, fils de Jarim, fils de Séméi, fils d'Ésué.* Le chaldéen croit que ce Séméï était le même qui avait outragé et maudit David (2); et que Cis était le chef de la famille de Saül. Et c'est apparemment sur cela que se sont fondés, ceux qui ont dit qu'Esther était de race royale, et Mardochée un des premiers de sa nation. Josèphe (3) se trompe, en écrivant que Mardochée demeurait à Babylone, et qu'il vint s'établir à Suse, lorsqu'Esther y fut amenée. Suse était sa demeure dès le commencement.

℣. 6. Qui translatus fuerat de Jerusalem, eo tempore quo Jechoniam Nabuchodonosor transtulerat. La prise de Jérusalem eut lieu en 587, l'avènement de Xerxès I eut lieu cent deux ans plus tard en l'an 485. Aussi un grand nombre de commentateurs prennent-ils ces paroles *qui translatus fuerat* dans un sens très général, comme s'il y avait : *sa famille fut transférée de Jérusalem* (4).

℣. 7. Qui fuit nutritius filiæ fratris sui, Edissæ, quæ altero nomine vocabatur Esther. On est fort partagé sur le degré de parenté, qui était entre Mardochée et Esther. La Vulgate (5), Josèphe (6), et quelques autres croient qu'elle était nièce de Mardochée; mais l'hébreu (7), le grec (8), le chaldéen, le syriaque, et la plupart des exégètes (9) croient qu'elle était seulement sa cousine germaine, et fille de son oncle paternel. Le grec dit qu'elle était fille d'Aminadab, oncle paternel de Mardochée, et que celui-ci l'élevait, comme voulant l'épouser; mais au lieu d'*Aminadab*, il faut lire *Abi'haïl*, comme on le verra au verset 15. Quelques rabbins appuient la leçon qui porte qu'il l'élevait comme pour l'épouser, disant qu'étant héritière dans sa famille, Mardochée, comme son plus proche parent, devait la prendre pour femme; mais d'autres exemplaires grecs, le chaldéen, le syriaque et Josèphe lisent qu'il l'élevait comme sa fille, qu'il l'aimait aussi tendrement que son enfant; ou bien, qu'il l'avait adoptée, comme le dit la Vulgate et l'ancienne version italique. Le nom d'Édissa signifie *myrte*, et Esther *astre*.

℣. 9. Quæ placuit ei. Elle plut à l'eunuque établi pour recevoir les filles, qu'on amenait de tous côtés.

Et traderet ei partes suas. *De lui donner la nourriture qui lui était destinée*, comme à toutes celles qu'on recevait dans le palais, et dans la maison du roi (10); ou de lui donner les présents destinés pour ces filles, les joyaux, les habits, etc (11).

---

(1) I. *Esdr.* II. 2. *Ita Aben Ezra. Cornel. etc.*

(2) II. *Reg.* XVI. 5.

(3) *Joseph. Antiq. lib.* XI. *cap.* 6.

(4) *Menoch. Grot. Drus. Est. et ante eos Rupert. lib.* VIII. *cap.* 5. *Scalig. Cajet. Serar. Canus, Bellarm.*

(5) *Vide et Infra* VIII. 1.

(6) *Joseph. Antiq. lib.* XI. *cap.* 6. Παρὰ τῷ Θειῳ Μαρδοχαίῳ. *Ita Aben Ezra, Syr. antiq. vers. latin.* filia fratris ejus

(7) אסתר בת דדו

(8) Θυγάτηρ Α'μινάδαβ ἀδελφοῦ πατρὸς αὐτοῦ, καὶ ὄνομα αὐτῇ Εσθὴρ. Ε'ν δὲ τῷ μεταλλάξαι αὐτῆς τοὺς γονεῖς, ἐπαιδεύσεν αὐτὴν ἑαυτῷ εἰς γυναῖκα. *Codex Origen. Usher.* Ε'παιδεύσεν αὐτὴν ἑαυτῷ εἰς Θυγάτερα. *Ita et Syr.*

(9) *Montan. Drus. Grot. Menoch. Jun. Pisc. Fevard. et olim Sulpitius Sever. Hist. Sacr.* A Mardochæo patruele educata.

(10) את בגותיה *Ita Jun. Tirin. Lyr. etc.*

(11) *Chald. hic.*

10. Quæ noluit indicare ei populum et patriam suam; Mardochæus enim præceperat ei, ut de hac re omnino reticeret.

11. Qui deambulabat quotidie ante vestibulum domus in qua electæ virgines servabantur, curam agens salutis Esther, et scire volens quid ei accideret.

12. Cum autem venisset tempus singularum per ordinem puellarum, ut intrarent ad regem, expletis omnibus quæ ad cultum muliebrem pertinebant, mensis duodecimus vertebatur: ita dumtaxat, ut sex mensibus oleo ungerentur myrrhino, et aliis sex, quibusdam pigmentis et aromatibus uterentur.

10. Esther ne voulut point lui dire de quel pays et de quelle nation elle était, parce que Mardochée lui avait ordonné de garder le silence sur cela.

11. En peine de l'état d'Esther, et voulant savoir ce qui lui arriverait, il se promenait tous les jours devant le vestibule de la maison où étaient gardées les vierges choisies.

12. Lorsque le temps de ces filles était venu, elles étaient présentées au roi, en leur rang, après qu'on eut fait tout ce qui était nécessaire pour augmenter leur beauté pendant l'espace de douze mois, se servant pour cela, pendant six mois, d'une onction d'huile de myrrhe, et pendant les six autres, de parfums et d'aromates.

COMMENTAIRE

Et tam ipsam, quam pedisseqvas ejus, ornaret. L'hébreu à la lettre (1) : *Et il la changea en bien, elle et ses filles, dans l'appartement des femmes.* D'après ce texte, l'eunuque leur donna un logement plus beau, plus commode que celui où elles avaient d'abord été mises.

℣. 10. Quæ noluit indicare ei populum. Les Juifs étaient odieux et méprisés dans le pays ; et une aussi grande élévation que celle où se voyait Esther est rarement sans envieux.

℣. 11. Curam agens salutis Esther. L'hébreu (2) à la lettre : *Pour connaître la paix d'Esther.* Pour savoir l'état de sa santé ; pour s'informer comment elle se portait. Mardochée allait souvent dans le vestibule du palais des reines, depuis qu'Esther y fut, et ce fut là qu'il découvrit la conspiration de deux eunuques contre la personne du roi. Ce qui lui donna pour la suite un grand accès au palais du prince. Voyez le verset 23 et le chapitre XII, 5.

℣. 12. Cum venisset tempus singularum per ordinem puellarum. Car c'est un usage établi parmi les Perses, où la polygamie était ordinaire, que les femmes ne voyaient leurs maris qu'en leur rang et chacune à son tour (3). Les rois et les particuliers étaient également soumis à ces règles (4). Toutes les femmes du roi demeuraient dans des appartements séparés, sans aucune communication entre elles, comme le remarque Justin (5) : *Quia singulæ separatim recluduntur.* Encore aujourd'hui dans ces pays, les femmes des rois ont leur logement dans les lieux les plus reculés du palais ; et souvent il y a plusieurs cours et des jardins à passer, avant de parvenir à leur appartement.

Ita ut sex mensibus oleo ungerentur myrrhino, et aliis sex..... L'hébreu (6) porte que *le temps de leurs abstersions se passait ainsi :* Elles étaient six mois à se frotter d'huile de myrrhe et six mois à se parfumer d'autres aromates. Le chaldéen dit qu'elles usaient d'une huile de verjus, pour se faire tomber tout le poil et pour rendre la peau plus souple ; puis elles se frottaient d'aromates et d'huiles de senteur. On aurait de la peine à croire à cette extrême profusion et cette délicatesse des rois de Perse, si l'Écriture elle-même ne nous en instruisait. Les peuples les plus débauchés et les plus somptueux n'ont rien qui en approche. On dit que les Sibarites, autrefois célèbres par leur mollesse, voulaient que les femmes qui devaient assister à des sacrifices ou à un festin, y fussent invitées un an auparavant, afin qu'elles eussent le loisir de s'y préparer (7). Les rois de Perse n'avaient pas pour une seule femme, ni même pour un petit nombre. Josèphe en compte à Assuérus jusqu'à quatre cents, et Darius, qui fut vaincu par Alexandre, en conduisait partout trois cent soixante (8). Il est vrai qu'elles n'étaient pas toutes également traitées ; mais il n'y en avait aucune qui ne fût extraordinairement somptueuse. Des villes et des provinces entières étaient assignées, les unes pour leurs chaussures, les autres pour leurs coiffures ; d'autres pour leurs ceintures, pour leurs colliers, pour leurs cheveux (9). Pour se faire quelqu'idée de la somptuosité des Perses, on peut lire ce que Parménion écrivait à Alexandre. Il disait qu'il avait pris à Damas, où Darius avait réfugié une partie de ses richesses et de ses gens, trois cent vingt-neuf concubines du roi, qui étaient musiciennes (10) ; quarante-six faiseurs de

(1) וישנה ואת נערותיה לטוב בית הנשים

(2) לדעת את שלום אסתר

(3) *Herodot. l.* III. *c.* 60. Ἐν περιτροπῇ γαρ δὴ γυναῖκες μοιτέουσι τοῖσι Περσῇσι.

(4) Voyez la *Genèse*, chap. XXX. 16.

(5) *Justin. liv.* I. *cap.* 9.

(6) כן ימלאו ימי מרוקיהן ששה חדשים בשמן המר וששה חדשים בבשמים ובתמרוקי הנשים

(7) *Athen. lib.* XII. *cap.* 4. Συβαρῖται ἐγράψαν νόμον τὰς γυναῖκας ἐις τὰς ἑορτὰς καλεῖν, καὶ τοὺς ες θυσίας καλοῦντας πρὸ ἐνιαυτοῦ τὴν κλῆσιν ποιεῖσθαι.

(8) *Quint. Curt. lib.* III.

(9) *Tull. in Verrem.* V.

(10) *Athen. Dipnos. lib.* XIII. *cap.* 9. *pag.* 608. Παλλακίδας μουσούργους.

13. Ingredientesque ad regem, quidquid postulassent ad ornatum pertinens, accipiebant, et ut eis placuerat, compositæ de triclinio feminarum ad regis cubiculum transibant.

14. Et quæ intraverat vespere, egrediebatur mane, atque inde in secundas ædes deducebatur, quæ sub manu Susagazi eunuchi erant, qui concubinis regis præsidebat; nec habebat potestatem ad regem ultra redeundi, nisi voluisset rex, et eam venire jussisset ex nomine.

15. Evoluto autem tempore per ordinem, instabat dies quo Esther, filia Abihail, fratris Mardochæi, quam sibi adoptaverat in filiam, deberet intrare ad regem. Quæ non quæsivit muliebrem cultum, sed quæcumque voluit Egeus eunuchus, custos virginum, hæc ei ad ornatum dedit; erat enim formosa valde, et incredibili pulchritudine, omnium oculis gratiosa et amabilis videbatur.

16. Ducta est itaque ad cubiculum regis Assueri, mense decimo, qui vocatur tebeth, septimo anno regni ejus.

17. Et adamavit eam rex plus quam omnes mulieres, habuitque gratiam et misericordiam coram eo super omnes mulieres, et posuit diadema regni in capite ejus, fecitque eam regnare in loco Vasthi.

13. Lorsqu'elles se rendaient auprès du roi, on leur donnait tout ce qu'elles demandaient pour se parer; et elles passaient de la chambre des femmes à celle du roi, avec tous les ornements qu'elles avaient désirés.

14. Celle qui était entrée au soir, sortait le matin; et elle était conduite de là dans d'autres appartements, lesquels étaient sous la main de l'eunuque Susagazi qui veillait sur les concubines du roi; et elle ne pouvait plus se présenter devant le roi, à moins que lui-même ne le voulût, et qu'il ne l'eût commandé expressément, en la désignant par son nom.

15. Après donc que le temps se fut passé selon son rang, le jour approchait auquel Esther, fille d'Abihaïl, frère de Mardochée, et que celui-ci avait adoptée pour sa fille, devait être présentée au roi. Elle ne demanda rien pour se parer; mais l'eunuque Égée qui avait le soin de ces filles, lui donna pour sa parure tout ce qu'il voulut; car elle était très belle, et ses attraits incroyables charmaient et ravissaient tous ceux qui la voyaient.

16. Elle fut donc menée à la chambre du roi Assuérus, au dixième mois appelé tébeth, la septième année de son règne.

17. Et le roi l'aima plus que toutes les autres femmes, et elle trouva grâce et faveur devant lui au-dessus de toutes les femmes, et il lui mit sur la tête le diadème royal, et la fit reine à la place de Vasthi.

COMMENTAIRE

couronnes (1); deux cent soixante-dix-sept cuisiniers (2); vingt-neuf garçons de cuisine (3); treize officiers qui préparaient le lait (4); dix-sept qui préparaient diverses boissons (5); soixante-dix établis sur la garde du vin (6); et quarante parfumeurs (7).

℣. 15. Filia Abihail. Le grec l'appelle Aminadab, fils du frère de Mardochée. L'hébreu, le chaldéen, et les exégètes l'entendent de l'oncle paternel de Mardochée. Voyez le verset 7.

℣. 16. Mense decimo, qui vocatur tebeth. Il répond aux mois de décembre, et de janvier. Ceci se passa la septième année du règne de Xerxès en 478. Ainsi il s'était déjà passé trois ou quatre ans depuis la répudiation de Vasthi, qui arriva la troisième année de ce prince (8). Le grec et l'ancienne Vulgate portent qu'elle fut présentée au roi, le douzième mois, qui est appelé Adar.

℣. 17. Posuit diadema regni in capite ejus. Il la couronna reine. Parmi ce grand nombre de femmes, qu'avaient les rois de Perse, ils en choisissaient une pour être reine, les autres femmes du prince lui portaient un souverain respect, comme à leur maîtresse (9), et lui rendaient même l'adoration suivant Dinon. Le diadème, qui était la marque de la royauté pour les rois et pour les reines, n'était autre qu'un bandeau, qui leur liait les cheveux et la tête. On lit dans l'histoire que Monime, épouse de Mithridate, s'étrangla avec son diadème (10). Les rois de Perse portaient le diadème couleur de pourpre ou de bleu céleste, avec des raies blanches, et un bonnet de forme carrée (11): *Cidaris quadrangulari figura, cum cærulea fascia albo distincta.* Ce bonnet était toujours chargé de parfums, et d'huiles de senteur (12). Les reines portaient aussi une coiffure magnifique; mais le diadème ou bandeau de pourpre, avec des raies blanches, était ce qui les distinguait des autres femmes.

Dieu qui avait défendu si expressément dans sa loi, les mariages des femmes israélites avec les infidèles, ménagea dans cette occasion le mariage d'Esther avec Assuérus, par un effet de sa Providence et de sa sagesse, qui sait se mettre au-dessus des lois, et en dispenser, lorsque la nécessité de son peuple, ou l'utilité de sa gloire le demandent. Esther conserva dans son mariage et dans son élévation, les sentiments d'humilité et l'attachement fidèle à la loi de son Dieu, que l'Esprit saint avait mis dans son cœur. Elle s'en

(1) Στεφανοπλόκους.
(2) Ὀψοποιούς.
(3) Χυτριφους.
(4) Γαλακτούργους.
(5) Ποτιματοποιούς.
(6) Οἰνοηθήτας.
(7) Μυροποιους.
(8) *Esther.* I. 3.
(9) *Athen. lib.* XIII. *cap.* I. *Ex Dinone et Persic.* Παρὰ Πέρσαις ἀνέχεται ἡ βασιλίσσα τοῦ πληθοῦς τῶν παλλακίδων, διὰ τὸ τὴν βασιλίδα ὑπὸ τῶν παλλακίδων θρησκεύεσθαι, προσκυνοῦσι γοῦν αὐτήν.
(10) *Plut. in Lucullo.* Περισπάσασα τῆς κεφαλῆς τὸ διάδημα, τῷ τραχήλῳ περιῆψε, καὶ ἀνήρτησεν ἑαυτήν.
(11) *Vide Alex. ab Alex. lib.* I. *cap.* 27. *et Not. Tiraquilli in eum locum.*
(12) *Athen. lib.* XII. *cap.* 3.

18. Et jussit convivium præparari permagnificum cunctis principibus et servis suis, pro conjunctione et nuptiis Esther. Et dedit requiem universis provinciis, ac dona largitus est juxta magnificentiam principalem.

19. Cumque secundo quærerentur virgines, et congregarentur, Mardochæus manebat ad januam regis;

20. Necdum prodiderat Esther patriam, et populum suum, juxta mandatum ejus; quidquid enim ille præcipiebat, observabat Esther, et ita cuncta faciebat, ut eo tempore solita erat, quo eam parvulam nutriebat.

18. Et il commanda qu'on fit un festin très magnifique à tous les grands et à tous ses serviteurs, pour le mariage et les noces d'Esther. Il soulagea les peuples de toutes les provinces et il fit des dons dignes de la magnificence d'un prince.

19. Et lorsqu'on cherchait des filles pour la seconde fois et qu'on les assemblait, Mardochée demeura toujours à la porte du roi,

20. Esther n'avait encore découvert, ni son pays, ni son peuple, selon l'ordre que Mardochée lui en avait donné, car Esther observait tout ce qu'il lui ordonnait, et elle faisait toutes choses comme lorsqu'il la nourrissait auprès de lui, étant encore toute petite.

COMMENTAIRE

explique elle-même au chapitre XIV, verset 15, et suivants. « Vous savez que je déteste le lit des incirconcis et de tout étranger. Vous savez la nécessité où je me trouve, et qu'aux jours où je parais dans la magnificence et dans l'éclat, j'ai en abomination la marque superbe de ma gloire, que je porte sur ma tête, et que je la déteste comme un linge souillé, et que je ne la porte point dans les jours, auxquels je ne suis pas obligée de paraître : que je n'ai point mangé à la table d'Aman, ni pris plaisir au festin du roi ; que je n'ai point bu de vin, dont on avait fait des libations aux idoles. »

Quelques auteurs ont recherché si Esther avait eu des enfants de son mariage avec Assuérus (1). Il est certain que Xerxès I laissa plusieurs fils ; mais nous ignorons quelle était leur mère. On sait que Xerxès I mourut assassiné, et qu'il eut pour successeur Artaxerxès, qui signa avec les Grecs le malheureux traité de 449.

℣. 18. DEDIT REQUIEM UNIVERSIS PROVINCIIS, AC DONA LARGITUS EST. Il remit les tributs en tout ou en partie (2) ; ou bien : Il ordonna que, pendant le temps de ses noces, on ne travaillerait point dans tous ses états ; mais qu'on en ferait la fête dans le repos et dans la joie (3). Le grec lit que ce festin dura sept jours. Il ne parle pas des largesses que le roi fit à cette occasion. Le chaldéen veut qu'il les ait faites seulement à Esther, à qui il donna des présents proportionnés à sa grandeur et à sa magnificence (4). Il lui assigna des revenus, des domestiques, des appartements convenables à la dignité de reine. Les rois de Perse accordaient quelquefois l'immunité des tributs et des impositions, dans des occasions pareilles. Smerdis, successeur de Cambyse, donna trois ans d'exemptions de la milice et des tributs, à son avènement à la couronne (5).

℣. 19. MARDOCHÆUS MANEBAT AD JANUAM REGIS. Mardochée fut toujours inquiet au sujet de sa nièce Esther, jusqu'au temps où elle parut devant le roi, et devint son épouse. Son assiduité au palais lui fournit une occasion de rendre un service, dont on verra bientôt les conséquences. Il paraît par l'expression du texte : *Cum quærerentur secundo*, qu'au premier mariage du roi, on avait déjà cherché partout les plus belles personnes de ses états, pour les lui amener, comme on fit dans ce second mariage (6). Il y en a qui croient qu'Assuérus n'ayant été content d'aucune des filles, qu'on lui amena une première fois, fit faire une seconde recherche ; et qu'on en aurait peut-être fait encore une troisième, si sa passion ne se fût fixée à Esther (7). D'autres (8), qu'après le choix que le roi fit d'Esther, on fit un second choix de celles qui devaient demeurer dans le palais, au nombre des femmes d'un rang inférieur. D'autres enfin (9) qu'Assuérus, pour obliger Esther à lui déclarer de quelle nation elle était, feignit de n'être pas encore content de sa beauté et fit faire de nouvelles recherches ; mais qu'ayant trouvé Esther inflexible, il se désista.

℣. 20. QUIDQUID ENIM ILLE PRÆCIPIEBAT, OBSERVABAT ESTHER. L'Écriture ne pouvait nous faire mieux concevoir l'humble disposition avec laquelle Esther entra dans cette haute dignité, qui l'établissait la reine des Perses et des Mèdes, c'est-à-dire, l'une des plus grandes princesses du monde, qu'en nous marquant l'obéissance qu'elle continua de rendre comme auparavant à son oncle Mardochée. Elle était alors véritablement *petite* à ses yeux, comme l'a été depuis la sainte Vierge, laquelle, dans le temps même qu'elle reçut la dignité incomparable de mère de Dieu, qui la rendait la reine des anges, ne se regarda que comme la servante du Seigneur : *Ecce ancilla Domini.*

---

(1) *Vide Serar. in Esther.* II. *quæst.* 1.
(2) *Ita Chald. Syr. Tirin. Menoch. Vatab. alii passim.*
(3) *Ita Joseph. Antiq. lib.* XI. *cap.* 6.
(4) *Ita Jun. Grot. Malv.*
(5) *Herodot. lib.* III. *cap.* 66. Ἐ'τς πᾶν τὸ ἔθνος τῶν ἤρχε, προεῖπε ἀτελείην εἶναι στρατείας, καὶ φόρου εἰπ' ἔτεα τρία.
(6) *Vat. Grot. Menoch. Sanct.*
(7) *Tirin. Bonfr.*
(8) *Vide Cajet. Tir. Bonfr.*
(9) *Lyran. Hugo Card. Dyonis. Carth.*

21. Eo igitur tempore quo Mardochæus ad regis januam morabatur, irati sunt Bagathan et Thares, duo eunuchi regis, qui janitores erant, et in primo palatii limine præsidebant, volueruntque insurgere in regem, et occidere eum.

22. Quod Mardochæum non latuit, statimque nuntiavit reginæ Esther, et illa regi, ex nomine Mardochæi, qui ad se rem detulerat.

23. Quæsitum est, et inventum; et appensus est uterque eorum in patibulo; mandatumque est historiis, et annalibus traditum coram rege.

21. Lors donc que Mardochée demeurait à la porte du roi, Bagathan et Tharès, deux eunuques du roi qui commandaient à la première entrée du palais, mécontents, résolurent d'attenter contre la vie du roi et de le tuer.

22. Mais Mardochée, ayant eu connaissance de leur dessein, en avertit aussitôt la reine Esther. La reine en avertit le roi, au nom de Mardochée dont elle avait reçu l'avis.

23. On en fit les recherches; et le complot ayant été reconnu, l'un et l'autre furent pendus; et tout ceci fut écrit dans les histoires et marqué dans les annales, par ordre du roi.

COMMENTAIRE

Esther ne pensant qu'à plaire à Dieu, *en qui seul elle mit sa joie,* selon qu'elle l'assura depuis, se voyant très exposée dans un poste si élevé, sentant plus que jamais le besoin qu'elle avait des conseils d'un homme éclairé, consommé en piété et en sagesse, tel qu'était son oncle, se tint très heureuse de pouvoir encore suivre ses avis. Très éloignée de cet orgueil ordinaire aux grands, qui dédaignent de se soumettre à la lumière des petits et qui regardent leur élévation comme inaccessible aux avis des sages, elle faisait abstraction de son sentiment propre. Qui d'entre les peuples fidèles osera, après l'exemple de l'humilité si prodigieuse d'une princesse israélite, se mettre au-dessus des conseils des vrais sages de l'Église, et prétendre se tenir lieu à lui-même de conseil? Qu'il se souvienne que Jésus-Christ a prononcé cet oracle : Nul n'entrera dans le royaume des cieux, s'il n'est petit et obéissant comme un enfant : *Nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum cælorum* (1).

℣. 21. Irati sunt Bagathan, et Thares, duo eunuchi... Ces deux officiers étaient, selon quelques auteurs, chefs des gardes du corps du roi (2). D'autres en font de simples portiers (3); d'autres, des gardes du trésor. Le chaldéen, et quelques exemplaires grecs (4) portent que leur mécontentement venait de ce qu'ils voyaient Mardochée élevé en honneur, à cause d'Esther; ou de ce qu'ils craignaient son élévation. Mais leur crainte était fort mal fondée, puisqu'Esther n'avait point encore découvert qui elle était ni qui était Mardochée, et que celui-ci ne se fit connaître, qu'en découvrant la trahison des deux eunuques. En général, on n'a rien d'assuré sur la cause de leur mécontentement, ni même sur la manière dont ils voulaient attenter sur la personne du roi. Le chaldéen croit qu'ils voulaient empoisonner Esther, et poignarder le roi dans sa chambre. Il paraît par le chapitre XII, verset 6, qu'ils étaient attachés à Aman; et peut-être qu'ils avaient dessein de faire mourir Assuérus, pour faire régner ce favori (5). Ce qui est certain, c'est qu'il conserva toujours un ressentiment secret contre Mardochée, de ce qu'il avait découvert leur trahison : *Voluit nocere Mardochæo, et populo ejus, pro duobus eunuchis regis, qui fuerant interfecti.*

Josèphe (6) dit que Mardochée découvrit la conspiration de ces deux eunuques, par le moyen d'un Juif, nommé Barnabase, qui était domestique de l'un d'eux, et qui, ayant appris le complot, en avertit Mardochée, lequel en donna avis à Esther, et Esther au roi. Chose singulière, quelques années plus tard une semblable conjuration se ralluma, et Xerxès périt assassiné par l'eunuque Aspamithrès et le chef des gardes Artuban (465).

℣. 23. Mandatumque est historiis, et annalibus traditum coram rege. Le texte hébreu lit simplement (7) : *Ceci fut écrit dans le Livre des paroles journalières, ou des actes journaliers, en présence du roi.* Le substantif דבר *dâbâr* signifie à la fois parole, ordre, sentence, oracle, nouvelle, événement, action, cause, motif, différend ou litige. Le grec (8) : *Le roi ordonna qu'on marquât cet événement, pour en conserver la mémoire, dans la bibliothèque royale, et qu'on fît mention avec éloge de l'affection de Mardochée.* On voit par là, que les anciens rois de Perse avaient grand soin de conserver la mémoire des événements considérables, et de faire écrire dans des registres journaliers tout ce qui leur arrivait. Nous avons déjà

(1) *Matth.* XVIII. 3.
(2) *Græc.* Ἀρχισωματοφύλακες. *Grot.*
(3) *Pagn. Jun. Pisc. Vat.*
(4) *Edit. rom. et Origen. ab Usher.*
(5) *Cornel. Menoch.*
(6) *Joseph. Antiq. lib.* XI. *cap.* 6.
(7) ויכתב בספר דברי הימים לפני המלך
(8) Προστάταξεν ὁ βασιλεὺς καταχωρίσαι εἰς μνημόσυνον ἐν τῇ βασιλικῇ βιβλιοθήκῃ, ὑπὲρ τῆς ἐννοίας Μαρδοχαίου, ἐν ἐγκωμίῳ.

vu la même pratique sous Cyrus (1). Alexandre le Grand en usait de même. Et ce même Xerxès avait près de lui, dans son expédition contre la Grèce, des écrivains qui notaient en sa présence, et le nombre de ses troupes, et ce qui se passait dans les actions importantes (2). Nous lisons au chapitre XII, 4, que Mardochée écrivit de son côté, tout ce qui s'était passé dans cette occasion. Le récit de Mardochée a pu servir à la composition du livre d'Esther ; mais les fastes de Xerxès n'ont point encore été retrouvés comme ceux de tant d'autres princes.

(1) I. *Esd.* VI. I.

(2) *Vide, si lubet, Herodot. lib.* VII. *et Plutarch. in Themistocle.*

CHAPITRE TROISIÈME

Élévation d'Aman. Sa haine contre Mardochée. Il obtient un édit du roi pour faire mourir tous les Juifs sujets d'Assuérus.

1. Post hæc rex Assuerus exaltavit Aman, filium Amadathi, qui erat de stirpe Agag, et posuit solium ejus super omnes principes, quos habebat.
2. Cunctique servi regis, qui in foribus palatii versabantur, flectebant genua, et adorabant Aman ; sic enim præceperat eis imperator. Solus Mardochæus non flectebat genu, neque adorabat eum.

1. Après cela, le roi Assuérus éleva en honneur Aman, fils d'Amadath, qui était de la race d'Agag, et lui donna rang au-dessus de tous les princes de sa cour.
2. Et tous les serviteurs du roi qui étaient à la porte du palais fléchissaient les genoux devant Aman, et l'adoraient, parce que le souverain le leur avait commandé. Mardochée seul ne fléchissait point les genoux devant lui, et ne l'adorait point.

COMMENTAIRE

℣. 1. De stirpe Agag. Nous avons dit dans la préface de ce livre, qu'Agag était une province médique.

Le grec, au chapitre IX, ℣. 24, et le latin du chapitre XVI, ℣. 10, qui est pris sur le grec, l'appellent *Macédonien : Animo et gente Macedo.* « Puisque déjà dans l'antiquité, » répond M. Oppert, « les noms d'Ésaü, d'Amalec, étaient pris comme les désignations des païens d'Europe, les Septante traduisent l'hébreu *Agagi* par Μακεδῶν, le Macédonien (1). » C'est donc une simple méprise de traducteur fondée sur une opinion populaire fausse dans son application.

Posuit solium ejus super omnes principes quos habebat. C'est ainsi qu'Évilmérodach, roi de Babylone, éleva Joachin, roi de Juda, et mit son trône au-dessus des trônes des autres rois qu'il avait dans son palais (2). Le pharaon éleva de même le trône de Joseph dans l'Égypte (3). Les rois de Perse, depuis Cyrus, donnaient comme récompense, les places honorables dans leurs palais (4).

℣. 2. Cuncti servi regis, qui in foribus palatii versabantur, flectebant genua, et adorabant Aman. Non seulement les Perses, mais les Juifs mêmes qui étaient à Suse, s'inclinaient profondément devant ce favori. Et s'il n'eût exigé que ce respect extérieur, Mardochée n'aurait pas eu raison de le lui refuser. On rendait cet honneur dans Israël aux princes, et aux personnes élevées en dignité, comme on le voit par vingt exemples de l'Écriture.

Les Juifs (5) croient qu'Aman portait ordinairement au cou une petite idole d'or ou d'argent, et que Mardochée, craignant qu'on ne prît pour un culte rendu à cette figure, le respect qu'il aurait pu rendre à Aman, crut devoir s'en abstenir, principalement pour éviter le scandale ; mais cette remarque a peu de solidité ; et l'Écriture ne dit rien qui puisse la favoriser. Elle nous marque les vrais sentiments de Mardochée par ces paroles (6) : *Vous savez que si je n'ai point adoré Aman, ce n'a été ni par orgueil, ni par mépris, ni par aucun secret désir de gloire ; car j'aurais été disposé à baiser avec joie les traces de ses pieds, pour le salut d'Israël ; mais j'ai eu peur de transférer à un homme, l'honneur qui n'est dû qu'à mon Dieu.*

Mais dira quelqu'un, n'y a-t-il pas de l'entêtement et de la bizarrerie dans la conduite de Mardochée, puisqu'ayant succédé à la dignité et à la faveur d'Aman, il souffre dans la suite, qu'on lui rende à lui-même les honneurs, qu'il avait auparavant refusés à ce favori ? Comment Esther, Esdras, Néhémie et tant d'autres Israélites pieux, ont-ils pu demeurer et avoir même des emplois dans la cour des rois de Perse et s'approcher souvent de ces princes, si l'on y rendait publiquement aux rois les honneurs divins ? Pourquoi ne leur venait-il pas le même scrupule qu'à Mardochée ? Enfin comment Mardochée lui-même put-il s'accommoder de cette coutume, lorsqu'il fut élevé en dignité ? Les lois communes avaient-elles des exceptions pour les Juifs seuls ? Ou bien, par une restriction mentale, rappor-

(1) *Oppert. Comment. histor. et philol. du livre d'Esther*, pag. 14.
(2) IV. *Reg.* XXV. 28.
(3) *Genes.* XLI. 40. Uno tantum regni solio te præcedam.
(4) *Vide Brisson. de Regio Persar. Princip. lib.* I. *p.* 125.
(5) *Chald. Aben Ezra. Hebr. alii.*
(6) *Esther.* XIII. 12. 13. 14.

3. Cui dixerunt pueri regis, qui ad fores palatii præsidebant : Cur præter cæteros non observas mandatum regis ?

4. Cumque hoc crebrius dicerent, et ille nollet audire, nuntiaverunt Aman, scire cupientes utrum perseveraret in sententia, dixerat enim eis se esse Judæum.

5. Quod cum audisset Aman, et experimento probasset quod Mardochæus non flecteret sibi genu, nec se adoraret, iratus est valde,

6. Et pro nihilo duxit in unum Mardochæum mittere manus suas, audierat enim quod esset gentis Judææ, magisque voluit omnem Judæorum, qui erant in regno Assueri, perdere nationem.

7. Mense primo, cujus vocabulum est nisan, anno duodecimo regni Assueri, missa est sors in urnam, quæ hebraice dicitur phur, coram Aman, quo die et quo mense gens Judæorum deberet interfici ; et exivit mensis duodecimus, qui vocatur adar.

3. Les serviteurs du roi qui commandaient à la porte du palais lui dirent : Pourquoi n'obéissez-vous point comme les autres au commandement du roi ?

4. Et après lui avoir dit cela très souvent, voyant qu'il ne voulait point les écouter, ils en avertirent Aman, voulant savoir s'il demeurerait toujours dans cette résolution, parce qu'il leur avait dit qu'il était Juif.

5. Aman, ayant reçu cet avis, et reconnu que Mardochée ne fléchissait point les genoux devant lui et ne l'adorait point, entra dans une grande colère.

6. Et il compta pour rien, de se venger seulement de Mardochée ; car il avait appris qu'il était du peuple juif, et il voulut de plus perdre toute la nation des Juifs qui étaient dans le royaume d'Assuérus.

7. *Ainsi* la douzième année du règne d'Assuérus, au premier mois nommé nisan, le sort, qui s'appelle en hébreu phur, fut jeté dans l'urne devant Aman, *pour savoir* en quel mois et en quel jour devait périr la nation des Juifs; et il sortit le douzième mois appelé adar.

COMMENTAIRE

taient-ils au vrai Dieu, le culte qu'ils rendaient extérieurement au roi ?

On peut répondre à cela plusieurs choses. Le scrupule et la délicatesse de Mardochée étaient très bien fondés, supposé qu'Aman exigeât de lui des honneurs divins. L'adoration de latrie n'est due qu'à Dieu seul. Mardochée était bien éloigné d'avoir cette folle ambition. Il se garda bien non seulement d'exiger mais même de souffrir ces honneurs sacrilèges. A l'égard du roi, si ç'eût été un usage et un sentiment commun et universel, que tous les honneurs qu'on lui rendait, fussent un culte de latrie ; si le prince se fût expliqué là-dessus et eût exigé ce culte des Juifs, comme des autres, ni Esther, ni Mardochée, ni Néhémie, ni aucun autre, n'auraient dû le lui en rendre. Mais il y a beaucoup d'apparence que ces grands honneurs ne se rendaient aux rois, que dans certaines cérémonies publiques, que l'on pouvait aisément éviter, ou que le prince voulut bien tenir compte des scrupules des Juifs et les en dispenser.

℣. 3. Cui dixerunt pueri regis, qui ad fores palatii præsidebant. *Les serviteurs du roi, qui commandaient à la porte du palais,* lui demandèrent pourquoi il n'obéissait point au roi, qui entendait qu'on eût pour Aman les mêmes respects que pour lui-même. Ces maîtres de la porte du palais semblent avoir plutôt fait cette demande à Mardochée, pour l'éprouver et par manière de divertissement, que dans la vue de le perdre. Ils voulaient voir jusqu'où il porterait sa constance et s'il aurait la fermeté de résister à Aman, lorsqu'ils l'auraient averti de sa conduite. C'est l'idée qu'en donne la Vulgate. Mais le grec (1) et l'ancienne version latine marquent, que ce qui l'empêchait de se prosterner devant le roi, était sa qualité de Juif. Mardochée était avec eux à la porte du palais, et il paraît qu'il y avait pris un emploi après la découverte de la conspiration des deux eunuques (2). *Præcepit ei rex, ut in aula palatii moraretur, datis ei pro delatione muneribus.*

℣. 7. Mense primo, cujus vocabulum est nisan, anno duodecimo regni Assueri, missa est sors in urnam. Le mot *poûr,* qui donna la dénomination à la fête des sorts, ou *poûrim,* est plutôt persan qu'hébreu ; aussi le texte met simplement (3), *poûr, c'est-à-dire le sort.* Nisan est le premier mois de l'année sainte, suivant le calendrier des Hébreux, il répond à mars et avril. Ce fut en ce mois, que le superstitieux Aman commença à jeter le sort, pour savoir en quel mois et en quel jour du mois, il commencerait son entreprise de la perte des Juifs. Ce faible génie, qui voulait passer pour une divinité, est obligé de s'en rapporter au sort, pour régler l'exécution de ses desseins. On tirait apparemment douze sorts, pour autant de mois, et on prenait le mois qui offrait une plus belle espérance ; après quoi on tirait de même tous les jours de ce mois, et on s'arrêtait à celui que le sort donnait pour le meilleur.

Les Perses, et généralement les Orientaux, déféraient beaucoup aux sorts, à la divination, aux sciences curieuses. Dans les affaires les plus sérieuses et les plus importantes, on employait ces vaines observations. L'Écriture nous représente Nabucodonosor, qui mêle des flèches sur un chemin fourchu, avant de marcher contre la Judée (4). Les sages du paganisme avaient vu l'inutilité des sorts. Les peuples mêmes, dans les siècles éclairés, en avaient reconnu la vanité.

---

(1) *Les Septante : Rom.* Ὑπέδειξεν αὐτοῖς Μαρδοχαῖος, ὅτι Ἰουδαῖος ἐστι. *Ms.vers. italic.* Mardochæus non obedit regi, ut adoret te, eo quod te sit Judæus.

(2) Chap. XII. 5. — (3) פור הוא הגורל

(4) *Ezech.* XXI. In capite duarum viarum divinationem quærens, commiscens sagittas.

8. Dixitque Aman regi Assuero : Est populus per omnes provincias regni tui dispersus, et a se mutuo separatus, novis utens legibus et cæremoniis, insuper et regis scita contemnens ; et optime nosti quod non expediat regno tuo ut insolescat per licentiam.

9. Si tibi placet, decerne ut pereat, et decem millia talentorum appendam arcariis gazæ tuæ.

10. Tulit ergo rex annulum, quo utebatur, de manu sua, et dedit eum Aman, filio Amadathi, de progenie Agag, hosti Judæorum ;

8. Or Aman dit au roi Assuérus : Il y a un peuple dispersé par toutes les provinces de votre royaume, gens séparés les uns des autres, lesquels ont des lois et des cérémonies étranges, et qui de plus méprisent les ordonnances du roi ; et vous savez fort bien qu'il est de l'intérêt de votre royaume de ne pas souffrir que l'impunité les rende encore plus insolents.

9. Ordonnez donc, s'il vous plaît, qu'il périsse, et je payerai aux trésoriers de votre épargne dix mille talents.

10. Alors le roi tira de son doigt l'anneau dont il avait coutume de se servir, et le donna à Aman, fils d'Amadath, de la race d'Agag, ennemi des Juifs ;

COMMENTAIRE

Hoc quidem divinationis genu vita jam communis explosit. Quis enim magistratus, aut quis vir illustrior utitur sortibus : disait Cicéron (1), *cæteris vero in locis sortes plane refrixerunt.* Mais il n'y a que la vraie religion qui en ait condamné l'usage. Il n'y a que la religion chrétienne qui ait pu, sinon l'arracher entièrement, au moins le décréditer et ôter la folle confiance qu'on mettait dans le sort et dans les autres espèces de divination.

Voici ce que porte le texte de cet endroit à la lettre : *Aman fit jeter le pour, ou le sort en sa présence, d'un jour à un autre et d'un mois à un autre, jusqu'au douzième mois, qui est adar.* Ce mois adar est le douzième après nisan et le dernier de l'année sainte. Il répond à février et à mars. Aman fit jeter le sort sur tous les mois, depuis le premier jusqu'au dernier. Il est visible par le verset 13, que le sort lui désigna le treizième jour d'adar. Et on voit par le verset 12 que, le treizième de nisan, l'ordre de faire main-basse sur les Juifs, fut expédié dans les provinces. Ainsi Dieu permit, pour la confusion d'Aman et pour l'exécution des desseins secrets de la Providence, que cette affaire fût confiée au sort et que le sort en reculât l'accomplissement d'un an entier ; afin de donner le temps à Mardochée et à Esther, d'en arrêter l'exécution et de faire donner des ordres tout contraires. Le grec ajoute ici (2), que *le sort tomba sur le quatorzième d'adar.* Il fait la même faute au verset 13, où il met le quatorzième au lieu du treizième jour. Isaïe parle de ces devins, qui décidaient en quels jours du mois on devait entreprendre quelque chose (3). Ces superstitions venaient de Chaldée.

℣. 8. A SE MUTUO SEPARATUS, NOVIS UTENS LEGIBUS. Ce qu'il dit, que *le peuple était divisé d'avec lui-même,* peut avoir quelque espèce de fondement dans la division des Juifs, d'avec les Israélites des dix tribus. Mais le texte hébreu ne dit point cela. Il porte : *Un peuple dispersé et divisé parmi les peuples, dans toutes les provinces de votre royaume, et dont les lois sont différentes de celles de tous les autres peuples.* Ce sont les anciennes calomnies dont on a tant de fois noirci les Hébreux. Une nation qui se tient séparée et éloignée de toutes les autres, qui ne veut avoir, ni commerce, ni alliance avec les étrangers ; qui n'a que du mépris ou de l'indifférence pour les dieux, les lois, les cérémonies des autres peuples (4). *Novos ritus contrariosque cæteris mortalibus indidit (Moses); profana illic omnia, quæ apud nos sacra.* Ces gens ne veulent pas même manger avec les autres, ni user de leurs viandes. *Separati epulis, secreti cubilibus.* Un peuple enfin ennemi du genre humain : *Apud ipsos fides obstinata, misericordia in promptu, sed adversus omnes alios, hostile odium.* Une nation de ce caractère n'est-elle pas une peste dans un état, et n'est-il pas de l'utilité publique de s'en défaire au plus tôt ? Voilà l'idée qu'Aman donna des Juifs à Assuérus. Ce peuple était dispersé dans tout le royaume ; presque tout Israël était encore dans la Médie et dans les autres provinces, où Téglathphalasar et Sargon les avaient transférés. Le nombre des Juifs qui avaient profité de la permission accordée par Cyrus de s'en retourner en Judée, était petit, en comparaison de ceux qui étaientd emeurés dans la Chaldée. L'expression *novis utens legibus* ne doit pas s'entendre à la lettre. Les lois étaient nouvelles aux yeux des Mèdes et des Perses, mais en réalité elles étaient très anciennes.

℣. 9. DECEM MILLIA TALENTORUM APPENDAM ARCARIIS GAZÆ TUÆ. Si la monnaie dont il s'agit ici a la même valeur que chez les Hébreux, la somme promise par Aman, aurait été de 85 millions de francs, chiffre exorbitant, à moins qu'Aman ne se soit retenu la confiscation de tous les biens des Israélites.

℣. 10. TULIT ERGO REX ANNULUM,... DE MANU SUA, ET DEDIT ILLUM AMAN ; afin qu'il pût sceller, et faire expédier des lettres, telles qu'il les vou-

(1) *Cicero de Divinat.*

(2) Καὶ ἔπεσεν ὁ κλῆρος ἐις τὴν τεσσαρεσ καὶ δεκάτην τοῦ μῆνος, ὁς ἔστιν Λ'δὰρ.

(3) *Isai.* XLVII. Supputabant menses. *Hebr.* כודיעים לחדשים

(4) Voyez Josèphe dans ses livres contre Appion, et Tacite, Hist., liv. v.

11. Dixitque ad eum : Argentum quod tu polliceris, tuum sit ; de populo age quod tibi placet.

12. Vocatique sunt scribæ regis mense primo nisan, tertia decima die ejusdem mensis, et scriptum est, ut jusserat Aman, ad omnes satrapas regis, et judices provinciarum, diversarumque gentium, ut quæque gens legere poterat et audire, pro varietate linguarum, ex nomine regis Assueri ; et litteræ signatæ ipsius annulo

13. Missæ sunt per cursores regis ad universas provincias, ut occiderent atque delerent omnes Judæos, a puero usque ad senem, parvulos et mulieres, uno die, hoc est, tertio decimo mensis duodecimi, qui vocatur adar, et bona eorum diriperent.

11. Et lui dit : Gardez pour vous l'argent que vous m'offrez ; et faites de ce peuple ce que vous voudrez.

12. *Ainsi* au premier mois appelé nisan, le treizième jour du même mois, on fit venir les secrétaires du roi, et l'on écrivit au nom du roi Assuérus en la manière qu'Aman l'avait commandé, à tous les satrapes du roi, aux juges des provinces et des diverses nations, en autant de langues différentes qu'il était nécessaire pour pouvoir être lues et entendues de chaque peuple ; et les lettres furent scellées de l'anneau du roi,

13. Et envoyées par les courriers du roi, dans toutes les provinces, afin qu'on tuât et qu'on exterminât tous les Juifs, depuis l'enfant jusqu'au vieillard, les petits enfants et les femmes, en un même jour, c'est-à-dire le treizième jour du douzième mois appelé adar, et qu'on pillât tous leurs biens.

COMMENTAIRE

drait contre les Juifs. L'usage des anneaux à cachets se voit dans toute l'antiquité. Quand un prince donnait son anneau à un homme, il lui donnait toute l'autorité qu'il pouvait ; il se dépouillait en quelque sorte de son pouvoir, pour le remettre entre ses mains. Ainsi le pharaon, ayant déclaré Joseph intendant de toute l'Égypte, prit son anneau et le lui donna (1). Alexandre le Grand, sur le point de mourir, donna son anneau à Perdiccas (2) ; ce qui fut pris de la plupart, comme s'il l'eût voulu désigner pour son successeur. Antiochus Épiphane, un peu avant sa mort, remit son diadème, sa robe royale et son anneau, à un de ses amis, nommé Philippe, pour les rendre à Antiochus, son fils et son successeur (3).

℣. 12. Et scriptum est ad omnes satrapas. Le mot satrape est dérivé du perse *khshatrapâ*, *khshâtrapan*. Ces fonctionnaires ne dépendaient que du roi. Bien qu'ils pussent être choisis dans toutes les classes de la société, la politique introduisit l'usage de ne confier les satrapies les plus importantes qu'à des personnages de sang royal.

℣. 13. Missæ sunt per cursores regis. Les anciens nous parlent des postillons des Perses, comme d'une invention singulière, et d'une promptitude étonnante. L'antiquité n'avait rien vu de plus extraordinaire ni de plus merveilleux ; et l'on a été plusieurs siècles à en admirer l'établissement, sans pouvoir venir à bout de l'imiter dans aucun autre empire.

Les Perses appelaient *Astandæ* et *Angari* (4), les messagers qui portaient les nouvelles. Hensius prétend que ce terme est chaldéen ou syriaque ; Bochart le fait venir de l'arabe. D'autres soutiennent qu'il est persan. Quoi qu'il en soit, on convient que la coutume d'avoir des messagers réguliers, est venue de la Perse. La politique des rois de Perse, qui avaient envie de savoir tout ce qui se passait dans leur empire, et qui voulaient faire passer en peu de temps leurs ordres dans toutes leurs provinces, leur fit inventer d'abord des sentinelles, qu'ils placèrent sur des éminences, d'espace en espace (5) ; où l'on avait bâti des tours un peu élevées, d'où les sentinelles, d'une voix forte et retentissante, faisaient savoir l'un à l'autre les nouvelles publiques. La disposition du terrain de la Perse, facilitait cet établissement ; car le pays est presque partout interrompu par des vallées et des coteaux. Mais parce que cela ne pouvait servir que dans les nouvelles générales, Cyrus, selon Xénophon (6), établit des courriers et des relais sur toutes les routes, faisant bâtir exprès sur les grands chemins, des lieux d'espace en espace, où les postillons rendissent le paquet à d'autres, qui couraient avec de nouveaux chevaux, jusqu'à une autre poste, et ainsi de poste en poste, jusqu'au lieu ordonné ; ce qui se continuait jour et nuit, sans que ni la pluie, ni les mauvais temps l'arrêtassent ; en sorte qu'au jugement de plusieurs anciens, ils allaient plus vite que le vol des grues. Hérodote (7) assure qu'on ne connaît rien de plus prompt, de tous les voyages qui se font par terre. Xerxès avait disposé des postillons depuis la mer Égée, jusqu'à Suse, pour y donner avis de tout ce qui arriverait, à lui et à son armée. Il avait suivi la même méthode que Cyrus, mettant des postil-

(1) *Genes.* XLI. 42.

(2) *Justin. lib.* XII.

(3) I. *Macc.* VI. 14. 15.

(4) *Cursores. Astandæ. Suid.* Ἄγγαροι. *Cursus.* Ἀγγαρηιον. *Herodot.*

(5) *Diodore de Sicile, liv.* XIX. *pag.* 680 ou 666.

(6) *Xenoph. Cyropæd. lib.* VIII. *pag.* 232. *Edit. Vechel.* Ἐποιήσατο ἱππῶνας τοσοῦτο διαλείποντας, καὶ ἵππους ἐν αὐτοῖς κατέστησε, καὶ τοὺς ἐπιμελουμένους τουτῶν. Καὶ ἄνδρα ἐφ' ἑκαστῷ τῶν τόπων ἔταξε, τὸν ἐπιτήδειον παραδέχεσθαι τὰ φερόμενα γράμματα, καὶ παραδιδόναι, καὶ παραλαμβάνειν τοὺς ἀπειρήκοτας ἵππους, καὶ ἄλλους πέμπειν νεαλεῖς..... φασὶ τινες θᾶττον τῶν γερώνων ταύτην τὴν πορείαν ἀνύειν.

(7) *Herodot. lib.* VIII. *cap.* 98. Λέγουσι ὡς ὅσων ἂν ἡμερέων ἡ πᾶσα ὁδὸς, τοσοῦτοι ἵπποιτε καὶ ἄνδρες διεστᾶσι, κατὰ τὴν ἡμερησίην ὁδὸν ἑκάστην τεταγμενοι. Τοὺς οὐδὲ νιφετὰς, οὐκ ὄμβρος, οὐ καῦμα, οὐ νὺξ ἐέργει μὴ οὐ κατανύσαι τὸν προκείμενον ἑωυτῷ δρόμον τὴν ταχίστην, *etc.*

14. Summa autem epistolarum hæc fuit, ut omnes provinciæ scirent, et pararent se ad prædictam diem.

15. Festinabant cursores qui missi erant, regis imperium explere. Statimque in Susan pependit edictum, rege et Aman celebrante convivium, et cunctis Judæis, qui in urbe erant, flentibus.

14. Or le contenu de ces lettres était que toutes les provinces sussent son intention, et qu'elles se tinssent prêtes pour ce même jour.

15. Les courriers qui avaient été envoyés se hâtèrent d'exécuter les ordres du roi. Et aussitôt cet édit fut affiché dans Suse dans le même temps que le roi et Aman célébraient un festin, et tous les Juifs qui étaient dans la ville fondaient en larmes.

COMMENTAIRE

lons d'espace en espace, selon le chemin qu'un cheval peut faire d'une traite; et ces hommes se donnant successivement les paquets les uns aux autres, usaient d'une diligence presqu'incroyable.

Les Grecs prirent des Perses cette coutume, et conservèrent à leurs postillons le nom d'*Angari*, que les premiers inventeurs leur avaient donné. Le Sauveur dans l'Évangile fait allusion à l'usage des angares ou des postes (1) : Si l'on vous contraint de marcher un mille, marchez-en deux : *Si quis te angariaverit milliarium, vade et duo;* parce qu'on contraignait des villes à fournir des chevaux et des guides aux postillons. Quelques auteurs pensent que, dès le temps des consuls, il y avait dans l'empire romain, des postes qu'on appellait *Stationes*, et des postillons nommés *Statores*. Sous Jules César, on en remarque quelques vestiges (2). Mais il y a toute apparence que cela n'était ni ordinaire ni réglé. On convient que ce fut Auguste (3), qui institua les postes publiques; il choisit d'abord de jeunes hommes, habiles à la course, qui couraient d'une poste à l'autre, et se rendaient les paquets de main en main. Il établit ensuite des chars et des chevaux, pour aller plus vite. Adrien régla les postes avec plus d'ordre qu'auparavant, et déchargea les peuples de l'obligation de fournir des voitures. Cet usage étant tombé avec l'empire, Charlemagne fit quelques efforts vers l'an 807, pour les relever; mais son dessein fut abandonné par ses successeurs; et on croit que ce ne fut que sous Louis XI, qu'on en établit en France (4).

℣. 14. Summa autem epistolarum hæc fuit. On peut voir cette pièce toute entière au chapitre XIII, 1, 7. Le grec et l'ancienne Vulgate l'ont rapportée en cet endroit, qui est sa place naturelle. Mais comme elle ne se trouve ni dans l'hébreu, ni dans le chaldéen, ni dans le syriaque en cet endroit, nous en remettrons l'explication au chapitre XIII.

℣. 15. Cunctis Judæis, qui in urbe erant, flentibus. L'hébreu à la lettre (5) : *Et la ville de Suse étant dans la perplexité* ou dans le trouble, dans la douleur et dans le deuil. Le grec (6) : *Et la ville était troublée.*

---

(1) *Matt.* v. 41.

(2) *Jul. Cæsar. Comment. lib.* III. Nisi nuntii de morte Cæsaris, per dispositos equites essent allati.

(3) *Sueton. in Augusto.* Juvenes primo modicis intervallis, deinde vehicula disposuit.

(4) *Bergier, Histoire des grands Chemins de l'Empire.* Voyez aussi le *Traité de l'Origine des Postes*, par *La Neuville*, Paris, 1708.

(5) והעיר שושן נבוכה

(6) Ἐταράσσετο δὲ ἡ πόλις.

CHAPITRE QUATRIÈME

Consternation des Juifs. Mardochée instruit Esther de ce qui se passait. Elle se dispose à se rendre auprès du roi.

1. Quæ cum audisset Mardochæus, scidit vestimenta sua, et indutus est sacco, spargens cinerem capiti; et in platea mediæ civitatis voce magna clamabat, ostendens amaritudinem animi sui,

2. Et hoc ejulatu usque ad fores palatii gradiens; non enim erat licitum indutum sacco aulam regis intrare.

1. Mardochée ayant appris ceci, déchira ses vêtements, se revêtit d'un sac et se couvrit la tête de cendre; et, jetant de grands cris au milieu de la place de la ville, il faisait éclater l'amertume de son cœur.

2. Et il vint en se lamentant jusqu'à la porte du palais, car il n'était pas permis d'entrer revêtu d'un sac dans le palais du roi.

COMMENTAIRE

℣. 1. MARDOCHÆUS SCIDIT VESTIMENTA SUA .. Le grec et Josèphe disent qu'il criait à haute voix (1) : *Qu'on faisait mourir un peuple innocent.* Mardochée prend toutes les marques du deuil les plus sensibles ; elles étaient ordinaires, non seulement aux Juifs, comme on l'a pu remarquer dans plusieurs endroits de l'Écriture (2), mais aussi aux Perses, au milieu desquels il vivait. Le roi de Ninive se revêtit d'un sac et s'assit dans la poussière, à la prédication de Jonas (3). A la nouvelle de la défaite de l'armée de Xerxès (4), toute la ville de Suse parut désolée, les peuples déchirèrent leurs habits et poussèrent de grands cris de douleur pendant plusieurs jours. Après la mort de Darius (5), ses domestiques et sa mère s'abandonnèrent aux pleurs, se jetèrent par terre, déchirèrent leurs habits et s'arrachèrent les cheveux. On vit la même chose après la mort d'Alexandre lui-même (6). C'était l'usage universel dans les grands deuils.

℣. 2. NON ENIM ERAT LICITUM INDUTUM SACCO, AULAM REGIS INTRARE. *Car il n'était pas permis d'entrer dans le palais étant revêtu d'un sac* ou étant en habit de deuil, couvert de cendre et vêtu de sac (7). Le respect qui est dû à Dieu et aux princes exige qu'on ne s'approche d'eux qu'avec des habits décents et proportionnés à notre état. Dieu défend à ses prêtres (8) de prendre les marques de deuil dans son temple. Il ne veut pas même que les prêtres fassent le deuil de leurs proches, si ce n'est dans certains cas, ni qu'ils se déchirent les habits et qu'ils se coupent les cheveux. Cela renfermait, dans l'idée de ces peuples, une certaine indécence qui ne convenait point avec le respect qu'on doit à la souveraine Majesté. Joseph étant tiré de prison, fut revêtu d'habits propres avant d'être présenté au pharaon (9). Moïse ordonne aux Israélites de laver leurs habits et de garder la continence, pendant les trois jours qui devaient précéder la venue du Seigneur sur le Sinaï (10). Le roi dont parle l'Évangile (11), fait chasser de la salle du festin celui qui n'avait pas la robe nuptiale. Mais ces égards d'honnêteté et de bienséance ne doivent point exclure de la vue des grands, ceux que leur condition ou que le mauvais état de leurs affaires oblige à conserver les marques extérieures de pauvreté et de deuil. Dieu ne dédaigne point ceux qui se présentent à lui dans la poussière, dans la cendre et dans l'humiliation. Miphiboseth parut devant David ayant la barbe négligée et les pieds couverts de poussière (12). Les serviteurs de Benhadar, roi de Syrie, vinrent trouver Achab, roi d'Israël, vêtus de sacs et la tête chargée de cordes (13).

L'ancienne version latine porte que Mardochée alla vêtu d'un sac au travers de la place, depuis le palais du roi jusqu'au palais de la reine, où il s'arrêta dans le parvis de la cour, n'osant point y entrer vêtu d'un sac comme il était ; que la reine Esther entendit de sa chambre la voix d'un de

---

(1) Ἔθνος μηδὲν ἠδικηκὸς αἴρεται πλήρως. *Ita edit. Origen. ab Usher. Sed edit. rom. simplicit.* Αἴρεται ἔθνος μηδὲν ἠδικηκός. *Altera edit. vet. ab Usher. Edita, omittit. Ita et Syr. et Hebr. et Chald. sed antiq. vers.* Gens perit nihil mali faciens.

(2) Voyez *Genes.* XXXVII. 29. 34. - *Josue* VII. 6. - II. *Reg.* I. 11. - *Job.* I. 20. II. 12. *et passim.*

(3) *Jonas.* II. 6. Abjecit vestimentum suum a se, et indutus est sacco, et sedit in cinere.

(4) *Herodot. lib.* VIII. *cap.* 98. Τοὺς κιθώνας κατηρρήξαντο πάντες, βοήτε καὶ ὀιμωγῇ ἐχρέωντο ἀπλέτῳ.

(5) *Curt. lib.* III. *et* IV.

(6) *Idem. lib.* XI.

(7) *Græc.* Ἔχοντι σάκκον, καὶ σποδόν.

(8) *Levit.* XXI. 1. 2. *etc. Vide et Levit.* X. 6. 7.

(9) *Genes.* XLI. 14.

(10) *Exod.* XIX. 14. 15. — (11) *Matt.* XXII. 11. 12.

(12) II. *Reg.* XIX. 24. — (13) IV. *Reg.* XX. 31. 32.

3. In omnibus quoque provinciis, oppidis, ac locis, ad quæ crudele regis dogma pervenerat, planctus ingens erat apud Judæos, jejunium, ululatus, et fletus, sacco et cinere multis pro strato utentibus.

4. Ingressæ autem sunt puellæ Esther et eunuchi, nuntiaveruntque ei. Quod audiens consternata est; et vestem misit, ut ablato sacco induerent eum, quam accipere noluit.

5. Accitoque Athach eunucho, quem rex ministrum ei dederat, præcepit ei ut iret ad Mardochæum, et disceret ab eo cur hoc faceret.

6. Egressusque Athach, ivit ad Mardochæum stantem in platea civitatis, ante ostium palatii.

7. Qui indicavit ei omnia quæ acciderant, quomodo Aman promisisset, ut in thesauros regis pro Judæorum nece inferret argentum.

8. Exemplar quoque edicti, quod pendebat in Susan dedit ei, ut reginæ ostenderet, et moneret eam ut intraret ad regem, et deprecaretur eum pro populo suo.

9. Regressus Athach, nuntiavit Esther omnia quæ Mardochæus dixerat.

10. Quæ respondit ei, et jussit ut diceret Mardochæo:

11. Omnes servi regis, et cunctæ, quæ sub ditione ejus sunt, norunt provinciæ, quod sive vir, sive mulier, non vocatus, interius atrium regis intraverit, absque ulla cunctatione statim interficiatur, nisi forte rex auream virgam ad eum tetenderit pro signo clementiæ, atque ita possit vivere. Ego igitur quomodo ad regem intrare potero, quæ triginta jam diebus non sum vocata ad eum?

3. Dans toutes les provinces et les villes, et dans tous les lieux où ce cruel édit du roi avait été envoyé, les Juifs faisaient paraître une extrême affliction, par les jeûnes, les cris et les larmes, plusieurs se servant de sac et de cendre au lieu de lit.

4. Or les filles d'Esther et ses eunuques vinrent et le lui annoncèrent; elle fut consternée à cette nouvelle; elle envoya un habit pour en revêtir Mardochée, au lieu du sac dont il était couvert, mais il ne voulut point le recevoir.

5. Elle appela donc l'eunuque Athach, que le roi lui avait donné pour la servir, et lui commanda d'aller vers Mardochée, et de savoir de lui pourquoi il agissait ainsi.

6. Athach étant sorti alla vers Mardochée qui se tenait dans la place de la ville devant la porte du palais.

7. Et Mardochée l'instruisit de tout ce qui était arrivé, et de quelle sorte Aman avait promis de remplir d'argent les trésors du roi pour le massacre des Juifs.

8. Il lui donna aussi une copie de l'édit qui était affiché dans Suse, pour la faire voir à la reine, et pour l'avertir d'aller auprès du roi, afin d'intercéder pour son peuple.

9. Athach étant retourné, rapporta à Esther tout ce que Mardochée lui avait dit.

10. Esther, pour réponse, lui ordonna de dire à Mardochée :

11. Tous les serviteurs du roi, et toutes les provinces de son empire savent que qui que ce soit, homme ou femme, qui entre dans la salle intérieure du roi, sans y avoir été appelé, est mis à mort à l'instant même, à moins que le roi n'étende vers lui son sceptre d'or, comme une marque de clémence, et ne lui sauve ainsi la vie. Comment donc puis-je maintenant entrer vers le roi, puisqu'il y a déjà trente jours qu'il ne m'a fait appeler?

COMMENTAIRE

ses frères; elle le reconnut, parce qu'il criait en hébreu; elle dépêcha aussitôt un eunuque pour savoir le sujet de ses pleurs et lui envoya des habits pour le couvrir. Mais Mardochée ne voulut point quitter ses marques de deuil et renvoya l'eunuque avec ordre de dire à la reine : *Levez-vous; pourquoi êtes-vous en repos et demeurez-vous dans le silence? vous êtes vendue, vous, votre maison, votre race et votre peuple;* et il lui envoya aussi une copie de l'édit. Tout cela est marqué assez au long dans ce texte; mais on ne dit rien de semblable dans l'hébreu, ni dans le grec.

℣. 5. ATHACH. Cet eunuque est appelé *Achrathaios* dans le grec et *Hathan* dans le syriaque.

℣. 8. DEPRECARETUR EUM PRO POPULO SUO. Le grec ajoute: *Souvenez-vous des jours de votre bassesse, de quelle manière vous avez été nourrie et élevée entre mes mains; et qu'Aman, qui est le second après le roi, a fait arrêter notre perte. Invoquez le Seigneur, et parlez au roi en notre faveur, et délivrez-nous de la mort.*

℣. 11. OMNES SERVI REGIS, NORUNT.... On a déjà remarqué que les rois d'Orient se laissaient voir très rarement, et qu'ils croyaient qu'il était de leur majesté, d'en user ainsi, pour conserver les peuples dans un respect plus profond, et dans une vénération plus soumise. *Apud Persas persona regis, sub specie majestatis occultur* (1), dit Justin. C'était un crime digne de mort, de paraître en présence du roi, sans y être appelé. Il logeait dans un appartement magnifique, couvert d'or et enrichi de pierreries; son cabinet était un lieu sacré et inaccessible, le roi seul y demeurait; et lorsqu'il donnait à manger à quelques-uns de ses plus grands officiers, c'était dans son antichambre. Ils y mangeaient assis par terre, et le roi, du fond de sa chambre, les voyait au travers d'un voile précieux, sans en être vu, parce que la chambre était obscure, et ne recevait du jour, que par la porte. C'est l'antichambre qui est marquée ici, sous le nom d'*atrium interius*, parvis ou salle intérieure. Il y avait peine de mort contre quiconque s'avançait jusque là, sans y être appelé.

Ceux qui se rencontraient devant le roi, ayant les mains dégagées et hors de leurs manches (2); ceux qui avaient la hardiesse de s'asseoir sur son siège (3); qui se revêtaient de quelqu'un de ses habits, quelque vieux qu'il fût (4); qui auraient

(1) *Justin. lib.* I. Voyez aussi *Plut. in Themistocle; Ammian. lib.* XIV. - *Plaut. Milite glorioso. Act.* III. *scen.* I. - *Et Brisson de Regno Pers. lib.* I. *pag.* 23. *et Serar. hic.*

(2) *Xenophon. Cyropæd. lib.* II.

(3) *Diodor. Sicul. lib.* XVII.

(4) *Plut. in Artaxerxe.*

12. Quod cum audisset Mardochæus,

13. Rursum mandavit Esther, dicens : Ne putes quod animam tuam tantum liberes, quia in domo regis es, præ cunctis Judæis ;

14. Si enim nunc silueris, per aliam occasionem liberabuntur Judæi, et tu, et domus patris tui, peribitis. Et quis novit utrum idcirco ad regnum veneris, ut in tali tempore parareris ?

15. Rursumque Esther hæc Mardochæo verba mandavit.

16. Vade et congrega omnes Judæos, quos in Susan repereris, et orate pro me. Non comedatis et non bibatis tribus diebus, et tribus noctibus ; et ego cum ancillis meis similiter jejunabo ; et tunc ingrediar ad regem, contra legem faciens, non vocata, tradensque me morti et periculo.

17. Ivit itaque Mardochæus, et fecit omnia, quæ ei Esther præceperat.

12. Mardochée ayant entendu cette réponse,

13. Envoya encore dire à Esther : Ne croyez pas que, parce que vous êtes dans la maison du roi, vous pourriez seule sauver votre vie, si tous les Juifs périssaient ;

14. Car si vous demeurez maintenant dans l'inaction, les Juifs seront délivrés par quelque autre moyen, et vous périrez, vous et la maison de votre père. Et qui sait, si ce n'est point pour cela même que vous avez été élevée à la dignité royale, afin d'être en état d'agir dans une occasion comme celle-ci ?

15. Esther envoya dire de nouveau à Mardochée :

16. Allez, assemblez tous les Juifs que vous trouverez dans Suse ; et priez pour moi ; ne mangez et ne buvez point durant trois jours et trois nuits ; et je jeûnerai de même avec mes filles. Et après cela j'entrerai chez le roi, contre la loi qui le défend, et sans y être appelée, en m'abandonnant au péril et à la mort.

17. Mardochée alla donc exécuter ce qu'Esther lui avait ordonné.

COMMENTAIRE

regardé en face une de ces femmes ; qui auraient tiré à la chasse une bête devant lui (1) ; qui auraient goûté de l'eau d'or, dont le roi seul et son fils aîné buvaient (2) ; tous ceux-là étaient soumis au dernier supplice sans miséricorde. Agésilas (3), roi de Sparte, faisait sentir le ridicule de ces gênantes coutumes, en prenant le contrepied. Le Persan mettait sa gloire à ne se laisser voir que rarement. Agésilas se réjouissait d'être toujours à la vue de tout le monde. Le roi de Perse faisait consister sa majesté à ne permettre pas qu'on l'abordât aisément. Le roi de Lacédémone, au contraire, se faisait un plaisir d'être accessible à quiconque avait besoin de lui. Dans la cour de Perse, on affectait une certaine lenteur dans l'exécution des affaires, croyant par là donner du respect au peuple. A Sparte, c'était tout le contraire ; Agésilas se plaisait à expédier et à renvoyer au plus tôt ceux qui venaient à lui pour affaires.

℣. 13. Ne putes quod animam tuam tantum liberes. Ceci peut avoir deux sens. 1° Ne vous flattez pas d'éviter les derniers malheurs, parce que vous êtes de la maison du roi : si Aman vient à bout de perdre tous les Juifs, il saura bien vous noircir auprès du roi, et vous faire enfin périr comme eux. 2° Ne demeurez point dans l'indifférence, à la vue du danger de votre peuple, sous prétexte que, par votre qualité, vous êtes à couvert de la poursuite de nos ennemis. Dieu demande de vous ce service dans cette occasion ; il y a apparence que son dessein, dans votre élévation, a été de nous procurer une libératrice, comme autrefois en envoyant Joseph en Égypte.

℣. 14. Si enim nunc silueris, per aliam occasionem liberabuntur Judæi. Merveilleuse confiance de Mardochée ; malgré toutes les apparences, il espère que Dieu tirera son peuple du péril ; et il ose dire à Esther que, si elle ne se presse pour cela, le Seigneur ne manquera pas d'autres instruments, pour exécuter cette délivrance, dont il ne doute point du tout. Le grec lit (4) : *Si vous n'écoutez à présent, il viendra d'ailleurs de la protection et du secours aux Juifs.*

℣. 16. Congrega omnes Judæos, et orate pro me. L'hébreu (5) : *Assemblez tous les Juifs de Suse et jeûnez pour moi ;* ou jeûnez, pour obtenir de Dieu qu'il favorise mon entreprise. Esther leur dit de passer *trois jours et trois nuits, sans manger.* Le texte hébreu, les versions grecques et le syriaque le portent ainsi. Mais le chaldéen dit : *Jeûnez pour moi, et priez le Seigneur du monde, nuit et jour.* Lyran croit qu'ils mangèrent une fois par jour, au soir, comme dans les jeûnes ordinaires. Josèphe (6) dit qu'elle leur défendit l'usage des viandes délicieuses, c'est-à-dire, selon Grotius, qu'elle les réduisît à ne manger rien de cuit ; en un mot, à la xérophagie. En effet, il serait un peu rude d'obliger tout un peuple à demeurer trois jours et trois nuits, sans boire ni manger ; il y a peu de personnes capables de cette austérité.

---

(1) *Xenophon. et Plut.*

(2) *Athen. lib.* XII. *cap.* 2.

(3) *Xenophon. Orat. de Agesilao.* Ὁ μὲν τῷ σπανίως ὁρᾶσθαι ἐσεμνύνετο. Λγεσίλαος δὲ τῷ αἰεὶ ἐμφανὴς εἶναι ἠγάλλετο.... Ὁ μὲν τῷ δυσπρόσοδος εἶναι ἐσεμνύνετο, ὁ δὲ τῷ πᾶσιν εὐπρόσοδος εἶναι ἔχαιρε. Καὶ ὁ μὲν ἐβρύνετο τῷ βράδεως διαπράττειν, ὁ δὲ τότε μάλιστα ἔχαιρεν, ὁπόταν ταχίστα τοχόντας, ὧν δέῳοιντο, ἀποπέμποι.

(4) Ἐ'αν παρακούσῃς ἐν τουτῷ τῷ καιρῷ, ἄλλοθεν βοηθεια. καὶ σκέπη ἔσται τοῖς Ἰ'ουδαίοις. *Usher. edit. Origen.* Ἐ'ὰν παρακούσασα παρακούσῃς. *Altera edit. apud eumd.* Ἐ'ὰν ὑπερορᾶσει ὑπερίδῃς. *etc. Hebr.* אם ההרש תהרשי בעת הזות

(5) לך כנוס את כל היהודים הנמצאים בשושן וצומו עלי *Græc.* Νηστεύσατε ἐπ' ἐμοί. *Ita Syr. Chald. etc.*

(6) *Joseph. Antiq. lib.* XI. *cap.* 6. Τροφῇ καὶ ποτῷ τοῖς ἡδεσι ἀποταξαμενη.

Esther n'attendit pas la fin des trois jours, pour se présenter devant Assuérus ; elle y alla dès le troisième jour (1). On voit ici, comme dans Judith (2), des lieux d'assemblée, où tout le peuple se réunissait pour prier. L'ancienne version latine porte : *Publiez un jeûne, et dites aux anciens de jeûner ; que l'on sépare les enfants à la mamelle de leurs mères, pendant la nuit ; et qu'on ne donne point à manger aux bœufs, et aux animaux, tandis que nous jeûnerons, moi et mes filles.* On lit ensuite diverses choses touchant cette pénitence, qu'on ne voit, ni dans le grec, ni dans l'hébreu.

(1) *Esther.* v. 1.

(2) *Judith.* vi. 15.

CHAPITRE CINQUIÈME

Esther se présente devant Assuérus, et le prie de venir au festin qu'elle lui a préparé. Aman prend la résolution de faire pendre Mardochée.

1. Die autem tertio induta est Esther regalibus vestimentis, et stetit in atrio domus regiæ, quod erat interius, contra basilicam regis. At ille sedebat super solium suum in consistorio palatii, contra ostium domus.

2. Cumque vidisset Esther reginam stantem, placuit oculis ejus, et extendit contra eam virgam auream, quam tenebat manu. Quæ accedens, osculata est summitatem virgæ ejus;

1. Le troisième jour, Esther se revêtit de ses habits royaux, et se présenta dans l'appartement du roi, qui était dans l'intérieur vis-à-vis de la chambre du roi. Or il était assis sur son trône dans le fond du palais, vis-à-vis de la porte de sa chambre.

2. Et ayant vu paraître la reine Esther, elle plut à ses yeux, et il étendit vers elle le sceptre d'or qu'il avait à la main. Esther s'approchant, baisa le bout de son sceptre;

COMMENTAIRE

℣. 1. Die autem tertio. Le troisième jour du jeûne, dont il est parlé au chapitre précédent. Les rabbins, et quelques commentateurs (1) croient que c'était le quinzième jour de nisan, et le troisième après qu'Aman eut demandé au roi la perte des Juifs (2). D'autres (3) soutiennent qu'Esther ne parut devant le roi qu'après les trois jours de jeûne; et ainsi ce ne serait que le seizième du mois. Mais il est, ce semble, trop hardi de définir quel jour du mois ceci arriva, puisque l'Écriture ne nous dit point en quel jour les Juifs commencèrent à jeûner, pour attirer la miséricorde de Dieu sur l'entreprise d'Esther.

Dans le grec, on lit, au commencement de ce chapitre, la prière de Mardochée, qui est rapportée dans le latin au chapitre XIII, depuis le verset 8, jusqu'à la fin; et ensuite la prière d'Esther, rapportée en latin au chapitre XIV. Nous les expliquerons dans ces endroits, quoique ce soit ici leur place naturelle.

Stetit in atrio domus regiæ. Dans l'antichambre, dont on a parlé au chapitre III, verset II.

Ille sedebat super solium suum. *Il était assis sur son trône*, au fond de sa chambre intérieure, comme une espèce de divinité dans son sanctuaire. Ce trône répondait à la magnificence dont ces princes se piquaient. Athénée (4) nous le dépeint ainsi : Il était tout d'or, soutenu de quatre petites colonnes de même matière, mais ornées de pierreries; on mettait par-dessus ce siège, un tapis de pourpre orné de différentes couleurs. Le même Xerxès était sur un trône d'or, lorsqu'il regardait la bataille navale entre son armée et celle des Grecs (5). Alexandre le Grand avait un trône pareil à Babylone, et son corps y fut exposé après sa mort. Dion Chrysostôme semble vouloir marquer que cette somptuosité n'appartenait qu'aux rois de Perse, puisqu'il les désigne par ces termes : Les rois qui s'asseient sur des trônes d'or (6). Mais il ne savait pas que Salomon, roi des Juifs, en avait un beaucoup plus magnifique (7), que ceux des rois de Perse. Le paraphraste chaldéen (8) prétend, que ce trône de Salomon avait été porté à Suse, après avoir passé par les mains des rois d'Égypte et de Chaldée. Sésac l'enleva de Jérusalem sous Roboam : Sennachérib le reprit en Égypte, et fut obligé de l'abandonner à Ézéchias, roi de Juda, quand son armée fut défaite dans la Judée. Le pharaon Néchao l'ayant pris sur Josias, l'emporta de nouveau en Égypte, d'où Nabucodonosor l'enleva et le porta à Babylone. Cyrus s'étant rendu maître de cette ville, le fit transporter à Suse. Assuérus essaya en vain de s'asseoir sur ce riche trône; il ne put jamais s'y placer : il en voulut faire faire un pareil, par des ouvriers d'Alexandrie; ils y travaillèrent deux ans, et en firent un, mais plus bas que celui de Salomon. Voilà des découvertes rabbiniques, qui prouvent sinon de vastes recherches, au moins une imagination fertile.

℣. 2. Cumque vidisset Esther,.... placuit oculis ejus. Il faut comparer ce récit au chapitre XV de la Vulgate.

---

(1) *Seder Olam, et Drus. hic.*
(2) Voyez chap. III. 12.
(3) *Cajet. Sanct. Mart. Jun. Tremel. Hebr.* ויהי ביום השלישי
(4) *Athen. lib.* XI. *cap.* 2. Ὁ δὲ θρόνος ἐφ' ᾧ ἐχρημάτιζε καθήμενος χρυσοῦς ἦν, ὃν περὶ εἱστήκεσαν τέσσαρες κιονίσκοι λιθοκόλλητοι, χρυσοῖ, ἐφ' ὧν διετέτατο ἱμάτιον κοιμίλον, πορφυροῦν.
(5) *Herodot. liv.* VII.—(6) *Dio Chrysost. Oral.* XLIX.
(7) III. *Reg.* X. 18. 19.
(8) *Chald. In cap.* I. *Esther.* ℣. 1.

3. Dixitque ad eam rex : Quid vis, Esther regina ? quæ est petitio tua ? etiam si dimidiam partem regni petieris, dabitur tibi.

4. At illa respondit : Si regi placet, obsecro ut venias ad me hodie, et Aman tecum, ad convivium quod paravi.

5. Statimque rex : Vocate, inquit, cito Aman ut Esther obediat voluntati. Venerunt itaque rex et Aman ad convivium, quod eis regina paraverat.

6. Dixitque ei rex, postquam vinum biberat abundanter : Quid petis ut detur tibi, et pro qua re postulas ? etiam si dimidiam partem regni mei petieris, impetrabis.

7. Cui respondit Esther : Petitio mea et preces sunt istæ :

8. Si inveni in conspectu regis gratiam, et si regi placet ut det mihi quod postulo et meam impleat petitionem, veniat rex et Aman ad convivium quod paravi eis, et cras aperiam regi voluntatem meam.

3. Et le roi lui dit : Que voulez-vous, reine Esther ? Que demandez-vous ? Quand vous me demanderiez la moitié de mon royaume, je vous la donnerais.

4. Mais elle lui répondit : Je supplie le roi de venir aujourd'hui, s'il lui plaît, au festin que je lui ai préparé, et Aman avec lui.

5. Et aussitôt le roi dit : Qu'on appelle Aman sur le champ, afin qu'il obéisse à la volonté de la reine. Le roi et Aman vinrent donc au festin que la reine leur avait préparé.

6. Et le roi lui dit, après avoir bu beaucoup de vin : Que désirez-vous que je vous donne, et que me demandez-vous ? Quand vous me demanderiez la moitié de mon royaume, je vous la donnerais.

7. Esther lui répondit : Voici ma demande et ma prière :

8. Si j'ai trouvé grâce devant le roi, et qu'il lui plaise de m'accorder ce que je demande, et de faire ce que je désire, que le roi et Aman viennent encore au festin que je leur ai préparé ; et demain je déclarerai au roi ce que je souhaite.

COMMENTAIRE

D'après ce récit le roi Assuérus fut d'abord irrité, en voyant paraître Esther, sans qu'il l'eût appelée ; mais bientôt il fut radouci, lorsqu'il s'aperçut que l'éclat de sa majesté et l'air de son visage avait effrayé Esther, et l'avait fait tomber évanouie. Il courut l'embrasser, la releva, lui mit son sceptre sur le cou, pour la rassurer, le mit même dans ses mains, et lorsqu'elle fut revenue de son évanouissement, elle en porta l'extrémité ou la pomme, à sa bouche, pour le baiser. Ce récit est plus détaillé que celui de l'hébreu, mais il ne lui est nullement contraire.

Extendit contra eam virgam auream. L'hébreu : *Il étendit vers elle le sceptre d'or, et Esther s'approcha, et en toucha l'extrémité.* Il ne dit pas qu'elle l'ait baisé. Les rois de Perse portaient ordinairement un sceptre d'or, surmonté de quelque figure. Ce n'est point le sceptre d'or, qui sauve le royaume, disait Cyrus à son fils Cambyse ; ce sont les amis fidèles, qui servent de sceptre au roi (1).

℣. 3. Etiam si dimidiam partem regni petieris, dabitur tibi. Ce compliment tient un peu de l'hyperbole : c'était une façon de parler, qui marquait simplement qu'il n'y avait rien qu'on ne fût disposé à faire pour celui à qui on faisait ces offres. Assuérus les réitère à Esther, au chapitre VII, 2. Le même prince disait à Démarate, de lui demander tout ce qu'il voudrait (2) : il fit les mêmes offres à Araxyntas (3). Hérode, dans l'Évangile, s'engage, même par serment, à accorder à Salomé, tout ce qu'elle lui demanderait, fut-ce la moitié de son royaume (4).

℣. 4. Obsecro ut venias ad me hodie, et Aman tecum ad convivium, quod paravi. Esther conduit cette affaire avec toute l'adresse dont ce sexe est capable, lorsqu'il veut ardemment quelque chose. Il fallait qu'Aman fût de la partie, pour jouer son jeu. Il fallait engager adroitement le roi à révoquer sa parole et à abandonner son favori. C'étaient deux grands articles. Esther emploie tous ses attraits, la bonne chère, le vin, pour y réussir. Il était malaisé à un prince passionné d'y résister. Elle craint de manquer le premier coup ; elle l'invite une seconde fois et lui demande d'abord la conservation de sa propre vie. Elle ne vient que par degrés à déclarer que c'est à Aman qu'elle en veut. Si la prudence de la chair fait employer des moyens artificieux pour réussir dans ses vues, pourquoi la prudence de l'esprit, éclairée et conduite par la lumière de la grâce, n'userait-elle pas aussi d'adresses permises, pour venir à bout de ses desseins ? On croit qu'Esther invita Assuérus à souper, car ordinairement les rois de Perse ne faisaient qu'un repas par jour et sur le soir (4). Le terme grec signifie proprement un souper ; et si le latin, au verset 12, parle du dîner, ce terme est mis pour un repas en général.

℣. 6. Dixit ei rex, postquam vinum biberat abundanter. L'hébreu (5) : *Le roi lui dit dans le festin du vin.* Les Perses, autrefois, ne buvaient

(1) *Xenoph. lib.* VIII. *Cyropæd.* Οὐ τόδε τὸ χρυσοῦν σκῆπτρον τὸ τὴν βασιλεῖαν διασῶζον ἔστι, ἀλλ' οἱ πιστοὶ φίλοι σκῆπτρον βασιλεῦσι ἀληθέστατον, καὶ ἀσφαλέστατον.

(2) *Senec. de Benefic. lib.* VI. *cap.* 3.

(3) *Herodot. lib.* IX. — (4) *Marc.* VI. 23.

(4) *Herodot. lib.* VII. *cap.* 120. Τῶν τε παροιχομένων ἔχειν σφι μεγάλην χάριν, ὅτι βασιλεὺς Ξέρξης οὐ δὶς ἑκάστης ἡμέρας ἐνομίσε σίτον αἱρέεσθαι. Voyez *Serar. in Esther.* v. *quæst.* 12.

(5) בבשתה היין

9. Egressus est itaque illo die Aman lætus et alacer; cumque vidisset Mardochæum sedentem ante fores palatii, et non solum non assurrexisse sibi, sed nec motum quidem de loco sessionis suæ, indignatus est valde;

10. Et dissimulata ira, reversus in domum suam, convocavit ad se amicos suos, et Zares uxorem suam;

11. Et exposuit illis magnitudinem divitiarum suarum, filiorumque turbam, et quanta eum gloria super omnes principes et servos suos rex elevasset.

12. Et post hæc ait: Regina quoque Esther nullum alium vocavit ad convivium cum rege, præter me, apud quam etiam cras cum rege pransurus sum;

13. Et cum hæc omnia habeam, nihil me habere puto, quamdiu videro Mardochæum Judæum sedentem ante fores regias.

14. Responderuntque ei Zares uxor ejus, et cæteri amici: Jube parari excelsam trabem, habentem altitudinis quinquaginta cubitos, et dic mane regi ut appendatur super eam Mardochæus, et sic ibis cum rege lætus ad convivium. Placuit ei consilium, et jussit excelsam parari crucem.

9. Aman sortit donc ce jour-là content et plein de joie; et ayant vu que Mardochée, qui était assis devant la porte du palais, non seulement ne s'était pas levé devant lui, mais ne s'était pas même remué de la place où il était, en conçut une grande indignation;

10. Et, dissimulant sa colère, il retourna chez lui, et fit assembler ses amis avec sa femme Zarès.

11. Et il leur représenta quelle était la grandeur de ses richesses, le grand nombre de ses enfants, et cette haute gloire où le roi l'avait élevé au-dessus de tous les grands et de ses officiers.

12. Et après il dit: La reine Esther n'a invité aucun autre que moi au festin qu'elle a fait au roi, et je dois encore demain dîner chez elle avec le roi;

13. Mais quoique j'aie tous ces avantages, je croirai n'avoir rien, tant que je verrai le Juif Mardochée demeurer assis devant la porte du palais du roi.

14. Zarès sa femme et tous ses autres amis lui répondirent: Faites dresser une potence fort élevée, qui ait cinquante coudées de haut; et dites au roi demain matin, qu'il y fasse pendre Mardochée; et vous irez ainsi plein de joie au festin avec le roi. Ce conseil lui plut; et il ordonna qu'on préparât une haute potence.

COMMENTAIRE

guère au commencement du repas (1); mais sur la fin, ils se mettaient à boire du vin et attaquaient cette liqueur comme ils auraient fait un ennemi. C'était à qui en boirait davantage et à qui le porterait le mieux.

℣. 11. Exposuit illis filiorum turbam. C'était une chose glorieuse parmi les Perses d'avoir un grand nombre d'enfants. Après la gloire qui s'acquiert par les armes, dit Hérodote, ils ne connaissaient rien de plus beau que d'avoir beaucoup d'enfants. Ceux qui ont ce bonheur en sont récompensés par des présents que le roi leur envoie tous les ans (2).

℣. 12. Nullum alium vocavit ad convivium cum rege, præter me. Les rois de Perse mangeaient ordinairement seuls; ils faisaient quelquefois venir à leur table leur mère et leurs femmes; Artaxerxès y fit même venir ses frères (3); mais cela fut remarqué comme une chose nouvelle et singulière. Ce prince y ayant un jour invité le Crétois Timagoras (4), ou, selon d'autres, Entyme de Gortyne, les grands en conçurent de la jalousie, parce que cet honneur était réservé aux parents du roi. L'ancienne version latine porte qu'Aman retourna dans sa maison après ce repas, *accompagné de trois cents hommes, qui l'adorèrent tous; mais Mardochée ne lui rendit pas cet honneur.*

℣. 14. Jube parari excelsam trabem. Elle avait cinquante coudées de haut. Les plus hautes potences étaient les plus ignominieuses. Galba ayant condamné à mort un citoyen romain, lui fit dresser une croix blanche et fort élevée (5), comme pour faire honneur à sa qualité de citoyen, mais au fond pour le charger d'une plus grande confusion. Autrefois les Juifs avaient coutume, dans une de leur fête en mémoire de la délivrance procurée par Esther, de brûler une figure d'Aman et avec lui une croix, comme en souvenir de celle qu'il avait fait préparer pour Mardochée, mais en réalité en dérision de la religion chrétienne et de la croix du Sauveur. Les empereurs leur défendirent cette cérémonie (6) et elle s'est abolie depuis ce temps. Le grec et l'ancienne Vulgate appellent *Zozara* la femme d'Aman, qui est nommée ici *Zarès*.

---

(1) *Drus. Observ.* XII. 15. *Ælian. Var. Hist. lib.* XII. *cap.* 1. Μετα γάρ ἐμπληθῆναι τροφῆς ὅτι πέρσαι τῶτε οἴνῳ, καὶ ταῖς προποσεσι εὖ μάλα ἐποσχαλάζουσι, ὁιονεὶ πρὸς τὸν πότον, ὡς πρὸς ἀντίπαλον ἀποδυόμενοι.

(2) *Herodot. lib.* I. *cap.* 130. Μετὰ τὸ μάχεσθαι εἶναι ἀγαθόν, ὁς ἂν πολλοὺς ἀποδέξῃ παῖδας.

(3) *Plut. in Artaxerxe.* Τραπέζης δὲ τῆς αὐτῆς μηδενὸς μετεχόντος, ἀλλ' ἢ μητρὸς βασιλέως ἢ γαμετῆς γυναικός... Ἀρταξέρσης, καὶ τοὺς ἀδελφοὺς ἐπι τὴν αυτὴν ἐκαλει τράπεζαν.

(4) *Athen. Dipnosoph. lib.* I. Τὸν Κρῆτα Τιμαγόραν, ἢ τὸν ἐκ Γόρτυνος, ὡς φησὶ Φησίας ὁ περιπατητικός, ἐντιμον,... Ἀρταξέρσης ἐπι τὸ συγγενικὸν ἄριστον ἐκαλεῖτο, ὅπερ οὐδένι πρότερον τῶν Ἑλλήνων ἐγενετο, ἀλλ' οὐδ' ὑστερον, *etc.*

(5) *Sueton. in Galba. cap.* 9. Imploranti leges et civem se Romanum testificanti, quasi solatio et honore aliquo pœnam levaturus, mutari, multoque super cæteras altiorem, et dealbatam statui crucem jussit. *Vide Lip. de cruce, lib.* III. *cap.* 13.

(6) *Cod. Justin. de Judæis et Cælicol. et Cod. Theodos. lib.* XVI. *tit.* 8.

CHAPITRE SIXIÈME

Honneurs rendus à Mardochée. Confusion d'Aman.

1. Noctem illam duxit rex insomnem, jussitque sibi afferri historias et annales priorum temporum. Quæ cum illo præsente legerentur,

2. Venum est ad illum locum, ubi scriptum erat quomodo nuntiasset Mardochæus insidias Bagathan et Thares. eunuchorum, regem Assuerum jugulare cupientium.

3. Quod cum audisset rex, ait : Quid, pro hac fide, honoris ac premii Mardochæus consecutus est ? Dixerunt ei servi illius ac ministri : Nihil omnino mercedis accepit.

1. Le roi passa cette nuit-là sans dormir; et il commanda qu'on lui apportât les histoires et les annales des années précédentes. Et, lorsqu'on les lisait devant lui,

2. On vint à l'endroit où il était écrit de quelle sorte Mardochée avait donné avis du dessein des eunuques Bagathan et Tharès, qui avaient voulu assassiner le roi Assuérus.

3. Ce que le roi ayant entendu, il dit : Quel honneur, et quelle récompense Mardochée a-t-il reçus pour cet acte de fidélité ? Ses serviteurs et ses officiers lui dirent : Il n'a reçu aucune récompense.

COMMENTAIRE

℣. 1. Noctem illam duxit rex insomnem. Dieu, qui veillait à la conservation de son peuple et à l'élévation de Mardochée, permit qu'Assuérus ne put s'endormir (1). L'ancienne version italique ne lit pas cette circonstance. Elle porte que *le Dieu des Juifs gouverna la main du lecteur, au livre où le roi avait fait écrire la mémoire de ce qui regardait Mardochée, qui l'avait garanti du danger des deux eunuques, Hastagée et Thédertée, qui avaient voulu le tuer. Le lecteur lut le bienfait de Mardochée, et le roi, le rappelant dans sa mémoire, l'interrompit : Dites-moi, n'avons-nous rien fait à cet homme, pour le récompenser du service qu'il nous a rendu ? Or Aman veillait dans la cour du palais et trois cents hommes avec lui, etc.*

Jussit sibi afferri historias, et annales priorum temporum. Les Perses conservaient des annales de ce qui se passait jour par jour et année par année dans leurs États, comme on le voit par les monuments découverts pendant ces dernières années ; mais ils avaient un soin tout particulier de mettre en écrit les noms de ceux qui leur rendaient quelques services. Phylacus, fils d'Hystiée, ayant combattu vaillamment dans la bataille navale contre les Grecs, fut inscrit au nombre des bienfaiteurs du roi et reçut en récompense un grand terrain (2). Xerxès, écrivant à Pausanias, lui promet que ses services seront toujours écrits dans sa maison (3). Le prince ne pouvait agir autrement à l'égard de Mardochée. Josèphe (4) dit qu'Assuérus (Xerxès) trouva dans ces Mémoires : Un tel a reçu un certain terrain pour une belle action qu'il a faite ; un autre a reçu des présents, pour récompense de sa fidélité : qu'enfin étant venu à l'article de la conspiration de Bagatho et de Théodeste. découverte par Mardochée, comme le lecteur n'en disait pas davantage et passait à un autre article, le roi l'arrêta et l'interrogea s'il n'y avait point de récompense marquée ; il lui répondit négativement. Le roi ayant fait cesser la lecture, demanda quelle heure il était ; et ayant appris que le jour commençait à paraître, il envoya à la cour du palais, pour voir qui y était de ses amis. On lui rapporta qu'il n'y avait qu'Aman, etc.

℣. 3. Nihil omnino mercedis accepit. Il avait reçu quelques présents, avec la permission de fréquenter les alentours du palais (5) peut-être même qu'il y eut un emploi de garde ; mais tout cela était si peu de chose en comparaison du service qu'il avait rendu, qu'on n'en avait rien marqué dans les annales. Les versions grecques ne sont pas tout à fait semblables entr'elles en cet endroit. L'ancienne édition donnée par Usher porte « qu'Assuérus ayant fait venir ses lecteurs, se fit lire le livre des Mémoires, et qu'ayant entendu la conspiration des deux eunuques, découverte par Mardochée, sans qu'il lui en eût donné de récompense, il en fut surpris et dit : « Je suis aujourd'hui assis sur mon trône et je n'ai rien fait pour lui ; je n'ai pas bien fait.» Le roi demanda ensuite à ses gens : « Que ferons-nous à Mardochée

---

(1) *Joseph. Antiq. lib.* XI. *cap.* 6. *Hæ et Græc.* Ο' δὲ Κύριος ἀπέστησε τὸν ὕπνον ἀπὸ τοῦ βασιλέως τὴν νύκτα ἐκείνην. *Edit. vel. altera ab Usher. Edit.* Ο' δὲ δύνατος. *Tir. Menoch. Malv. Fevard.*

(2) *Herodot. lib.* VIII. *cap.* 85. Φύλακος εὐεργέτης τοῦ βασιλήος ἀνεγράφη, καὶ χώρη οἱ ἐδωρήθη πολλή.

(3) *Thucidid. lib.* I.

(4) *Joseph. Antiq. lib.* XI. *cap.* 6.

(5) Voyez le chap. XII. 5. Præcepit ei rex ut in aula palatii moraretur, datis ei pro delatione muneribus.

4. Statimque rex: Quis est, inquit, in atrio? Aman quippe interius atrium domus regiæ intraverat, ut suggereret regi, et juberet Mardochæum affigi patibulo quod ei fuerat præparatum.

5. Responderunt pueri: Aman stat in atrio. Dixitque rex: Ingrediatur.

6. Cumque esset ingressus, ait illi: Quid debet fieri viro quem rex honorare desiderat? Cogitans autem in corde suo Aman, et reputans quod nullum alium rex, nisi se, vellet honorare,

7. Respondit: Homo quem rex honorare cupit

8. Debet indui vestibus regiis, et imponi super equum, qui de sella regis est, et accipere regium diadema super caput suum;

4. Le roi ajouta en même temps : Qui est là dans l'antichambre? Car Aman était entré dans l'antichambre la plus proche de la chambre du roi, pour le prier de commander que Mardochée fût attaché à la potence qui lui avait été préparée.

5. Ses officiers lui répondirent : Aman est dans l'antichambre. Le roi dit : Qu'il entre.

6. Aman étant entré, le roi lui dit : Que doit-on faire à un homme que le roi désire honorer? Aman pensant en lui-même, et s'imaginant que le roi n'en voulait point honorer d'autre que lui,

7. Lui répondit : L'homme que le roi veut honorer

8. Doit être revêtu des habits royaux, et placé sur un même cheval que le roi a coutume de monter, et recevoir sur la tête le diadème royal;

COMMENTAIRE

qui nous a garanti de ce danger? Mais les gardes en voulaient à Mardochée, parce qu'ils craignaient Aman dans leur cœur, et le roi s'en aperçut. L'aurore étant venue, Assuérus demanda qui était dehors. Et c'était Aman, qui était venu de grand matin pour parler au roi, et pour demander qu'il pût faire pendre Mardochée. Les autres éditions grecques sont plus conformes à l'hébreu.

℣. 4. Aman interius atrium domus regiæ intraverat. Il était entré jusque dans l'antichambre, par un privilège de sa dignité de favori; car cette liberté était réservée à eux seuls et aux grands du royaume. On peut voir dans Hérodote (1) de quelle manière les sept conjurés, du nombre desquels était Darius, entrèrent dans l'appartement du roi, pour mettre à mort le mage usurpateur du royaume. Et avant que Darius fût monté sur le trône (2), les sept associés de la conspiration convinrent que celui d'entre eux qui serait établi roi, permettrait aux six autres d'entrer librement dans son appartement et de parler au roi sans entremetteur. Le roi, époux de Stratonice, pour récompenser Combalus, lui dit dans Lucien (3) : 1° Je vous donnerai le pouvoir d'exercer votre vengeance contre vos ennemis et de les faire mourir. 2° Je veux vous faire des présents d'or et d'argent, d'habits d'Assyrie et de chevaux du roi. 3° Vous me viendrez voir sans être appelé et personne ne vous empêchera d'entrer. L'hébreu (4) le grec, le chaldéen, le syriaque et la plupart des interprètes traduisent: *Le parvis extérieur,* au lieu du parvis, ou de la salle intérieure. Mais on peut aisément concilier le tout, en disant qu'Aman se trouva d'abord dans la cour extérieure du palais; mais ayant appris par les gardes qu'on envoya pour savoir qui était là, que le roi était éveillé, il entra jusque dans la salle intérieure ou jusque dans l'antichambre.

℣. 5. Aman stat in atrio. Les officiers du roi et les grands du royaume demeuraient à la porte du palais, pour y attendre les ordres du roi (5).

℣. 7. Quem rex honorare desiderat. L'ancienne Vulgate : *Celui qui a honoré le roi : Qui regem honorificat.*

℣. 8. Debet indui vestibus regiis. La magnificence des rois de Perse brillait principalement dans leurs habits. Leur tiare était droite et ceinte d'un diadème de couleur de pourpre, avec des raies blanches. C'est ce qui distinguait le roi des grands officiers du royaume, qui portaient aussi la tiare, mais courbée et abattue par derrière. La robe du roi était traînante, de couleur de pourpre, avec des pierreries et des ornements en broderie d'or (6) : *Ille residebat super solium regni sui, indutus vestibus regiis, auroque fulgens et pretiosis lapidibus.* Le grec met simplement : Une robe de byssus. Xénophon nous représente Cyrus l'ancien qui va sacrifier, vêtu d'une tunique couleur de pourpre et à moitié blanche (7), c'est-à-dire, avec des bandes blanches. Il permettait quelquefois à ses amis de porter la pourpre, mais non pas d'y mêler du blanc. Quinte-Curce et Philostrate nous parlent aussi des figures d'animaux représentés en broderie sur ces habits: *Pallam auro distinctam aurei accipitres, velut rostris inter se corruerent, adornabant.*

Ces princes communiquaient quelquefois leurs ornements à leurs proches et à leurs amis. Xéno-

---

(1) *Herodot. lib.* III. *cap.* 72.

(2) *Idem. cap.* 84. Τὰ δὲ ἐς τὸ κοινὸν ἐβουλεύσαν, παριέναι ἐς τὰ βασιλήια πάντα τὸν βουλόμενον τῶν ἑπτά, ἄνευ ἐσαγγελέως.

(3) *Lucian. de Dea Syr.*

(4) לחצר בית הבלך החיצונה *Græc. edit. rom.* Ἐν τῇ αὐλῇ. *Edit. Origen. ab Usher.* Ἐ'ις τὴν αὐλὴν τὴν ἐξωτέραν.

(5) *Brisson. de Reg. Pers. lib.* I. *pag.* 26. 27. *Xenophon. Cyropæd. lib.* VIII. Τοὺς ἐντίμους ἀεὶ παρεῖναι ἐπὶ θύρας, καὶ παρέχειν αὐτοὺς χρῆσθαι ὅτι βούληται, ἕως ἂν ἀφῇ Κῦρος.

(6) *Esther.* XV. 9.

(7) *Xenophon. de Institut. Cyri. lib.* VIII. Ὀρθὴν ἔχων τὴν τιάραν, καὶ χιτῶνα πορφυροῦν μεσόλευκον· ἄλλῳ δὲ οὐκ ἐξεστι μεσολευκον ἔχειν. *Quint. Curt. lib.* III. Cultus regis inter omnia luxuria notabatur; purpureæ tunicæ medium album intertextum erat.

9. Et primus de regiis principibus ac tyrannis teneat equum ejus, et per plateam civitatis incedens clamet, et dicat : Sic honorabitur quemcumque voluerit rex honorare.

9. Et que le premier des princes et des grands du roi tienne son cheval ; et que, marchant devant lui par la place de la ville, il crie : C'est ainsi que sera honoré tout homme qu'il plaira au roi d'honorer.

COMMENTAIRE

phon remarque que Cyrus engagea ses principaux officiers à prendre comme lui l'habit des Mèdes (1), et que ceux qui sont appelés *ses parents*, portaient aussi la tiare et le diadème (2). Il faisait souvent des présents d'habits magnifiques ; et le présent ordinaire que les rois de Perse donnaient aux ambassadeurs étrangers, était un talent d'argent très pur, des bracelets, un cimeterre, un collier ; le tout de la valeur de mille dariques, et outre cela un habit à la manière des Mèdes (3). Nous voyons ici dans la récompense de Mardochée tous ces ornements. Nous les remarquons de même dans divers autres exemples, rapportés dans les historiens. Le jeune Cyrus donna à un nommé Artapate, dont il avait éprouvé la fidélité en plusieurs rencontres, un cimeterre, un collier et des bracelets d'or, et les autres ornements qu'on accordait aux plus illustres d'entre les Perses (4). Artaxerxès donna à Mithridate les mêmes présents (5). Il n'était permis à personne d'en porter de pareils, sinon à ceux à qui le roi avait fait l'honneur de les donner, dit Xénophon (6). Encore aujourd'hui, les rois d'Orient donnent des habits précieux et les font vêtir en leur présence aux ambassadeurs des princes, qui les visitent. C'est le présent ordinaire dans ces sortes d'occasions.

Imponi super equum, qui de sella regis est. Qu'il monte un des chevaux du roi. Dans la marche de Cyrus, dont Xénophon (7) nous a laissé la description, il y avait environ deux cents chevaux, que l'on nourrissait pour le roi. Ils avaient le mords de la bride d'or et étaient couverts de tapis rayés. C'est apparemment de ces sortes de chevaux que veut parler ici Aman. Il n'était pas permis de monter ces chevaux, ni d'avoir des brides à mords d'or, sinon par une faveur particulière du roi.

Accipere regium diadema. Cet honneur était réservé à ceux qu'on appelait les parents du roi, comme on l'a déjà remarqué. Ils portaient la tiare droite et le bandeau royal rayé de blanc. Le texte hébreu semble dire, que c'était le cheval que Mardochée devait monter, qui portait la couronne royale. Le voici à la lettre (8) : *Et le cheval que le roi monte et auquel on met la couronne royale sur la tête.* Le chaldéen, Aben Ezra, Lyran, Vatable, Louis de Dieu, Castalion et quelques autres soutiennent ce dernier sens. Et il n'est pas impossible que le cheval de monture du roi, portât quelque espèce de couronne ou de fleurons sur la tête, de même qu'autrefois on couronnait les victimes qu'on menait au sacrifice. Mais il nous paraît beaucoup plus vraisemblable, de l'entendre d'une couronne, qui fut mise sur la tête de Mardochée. Il est parlé de cette couronne plus bas (9) et le texte remarque qu'elle était d'or : *Coronam auream portans in capite ;* apparemment d'une toile d'or ou d'une toile enrichie de broderies en or. Ni le grec de l'édition romaine, ni celle de Complute, ni une autre ancienne version donnée par Usher, ne parlent de couronne en cet endroit. Il n'en est rien dit non plus au verset 11 de ce chapitre, où l'on voit l'exécution de ce qui est commandé ici. Mais le grec, avec les marques d'Origène, donné par le même Usher, est semblable ici à l'hébreu, au syriaque et à la Vulgate ; et l'omission du terme de couronne au verset 11 ne prouve rien, puisque ce passage ne contient pas une récapitulation entière et exacte. Josèphe ne parle point de couronne ; mais il met le collier d'or, dont le texte ne dit rien. Au reste c'était un crime capital parmi les Perses, d'avoir mis la couronne royale sur sa tête (10).

℣. 9. Primus de regiis principibus, ac tyrannis. Le nom de *Tyrannus*, dans la Vulgate, n'a rien d'odieux. Il ne signifie qu'un prince, ou un seigneur. Les anciens se servaient de ce terme, pour marquer un roi (11) :

Pars mihi paeis erit dextram tetigisse tyranni.

L'hébreu lit (12) : *Un des princes du roi les plus honorés.* Les textes grecs (13) : *Un des amis du roi les plus honorés.* Le syriaque : *Un des Parthes, des grands du royaume.*

---

(1) *Xenoph. Cyropæd. lib.* VIII. *pag.* 206.

(2) *Idem. ibid. pag.* 215. Εἶχε δὲ καὶ διάδημα περὶ τῇ τιάρᾳ, καὶ οἱ σογγενεῖς αὐτοῦ τὸ αὐτὸ τοῦτο σημεῖον εἶχον, καὶ νῦν τὸ αὐτὸ τοῦτο ἔχουσι.

(3) *Ælian. Var. Hist. lib.* I. *cap.* 22.

(4) *Xenoph. de Expedit. Cyri. lib.* I. *Jun.*

(5) *Plut. in Artaxerxe.*—(6) *Xenoph. de Institut. Cyri. l.* VIII.

(7) *Idem. ibid. pag.* 215. Οἱ δὲ αὐτῷ τῷ Κύρῳ τρεφόμενοι ἵπποι παρήγοντο χρυσοχάλινοι, βαβδωτοῖς ἱματίοις καταπεπταμένοι.

(8) וסוס אשר רכב עליו המלך ואשר נתן כתר מלכות בראשו

(9) *Esther.* VIII. 15. Coronam auream portans in capite. *Ita et antiqua vers. latina hic :* Accipiatur stola regalis, et corona aurea.

(10) *Vide Cleric. hic.*

(11) *Virgil. Æneid.* VII.

(12) היש כשרי המלך חפרהמים

(13) Εἷς τῶν φίλων τοῦ βασιλέως τῶν ἐνδόξων. *Antiq. vers. lat.* Unus de gloriosis regis.

10. Dixitque ei rex: Festina; et sumpta stola et equo, fac, ut locutus es, Mardochæo Judæo, qui sedet ante fores palatii. Cave ne quidquam de his quæ locutus es prætermittas.

11. Tulit itaque Aman stolam et equum; indutumque Mardochæum in platea civitatis, et impositum equo, præcedebat, atque clamabat: Hoc honore condignus est quemcumque rex voluerit honorare.

10. Le roi lui répondit : Hâtez-vous ; prenez une robe et un cheval ; et tout ce que vous avez dit, faites-le au Juif Mardochée qui est devant la porte du palais. Prenez bien garde de rien oublier de tout ce que vous venez de dire.

11. Aman prit donc la robe et le cheval. Et ayant revêtu Mardochée de la robe dans la place de la ville, et lui ayant fait monter le cheval, il marchait devant lui, et criait : C'est ainsi que mérite d'être honoré tout homme qu'il plaira au roi d'honorer.

COMMENTAIRE

PER PLATEAM CIVITATIS INCEDENS, CLAMET :... Ces marques d'honneur données à Mardochée ne furent pas passagères, et simplement pour ce jour-là ; il conserva toujours depuis le droit de porter la tiare, d'être vêtu comme les parents du roi, et de monter un cheval avec des rênes d'or. Aman fut obligé de publier lui-même dans les places publiques de Suse, la déclaration du roi en faveur de Mardochée, l'homme du monde pour qui il avait le plus d'aversion. Cet événement a quelque chose de si extraordinaire, qu'on ne peut le considérer que comme un miracle de la protection du Ciel sur son peuple, et une réalisation de cet arrêt du Saint-Esprit, que Dieu résiste aux superbes et qu'il humilie ceux qui veulent injustement s'élever (1). On vit presque la même chose dans la personne de Joseph, tiré de la prison pour commander à toute l'Égypte (2).

℣. 10. FAC, UT LOCUTUS ES, MARDOCHÆO JUDÆO. Le grec donné par Usher ajoute ici ce qui suit (3) : Prenez promptement un habit, et un cheval comme vous l'avez dit (4), et *faites cela à Mardochée le Juif, qui sert dans la cour* (5), *et qu'aucune de vos paroles ne tombe à terre* (ne demeure sans effet). *Mais lorsqu'Aman vit que ce n'était pas lui qui devait recevoir cet honneur* (6), *mais Mardochée, son cœur fut brisé de douleur, et la couleur de son visage fut changée en pâleur* (7). *Il prit donc un habit et un cheval, craignant Mardochée, parce qu'il avait dessein de le faire attacher à une potence dans cette même heure ; et il dit à Mardochée : Quittez votre sac, et revêtez-vous de cet habit royal, et montez sur le cheval du roi. Et Mardochée fut troublé comme un homme qu'on mène au supplice. Il se dépouilla de ses habits de deuil, et prit des ornements de joie. Et Mardochée croyait voir un prodige* (8); *et il était comme hors de lui-même, sans pouvoir parler, et son cœur était élevé vers Dieu.* Le chaldéen ajoute aussi diverses particularités à cette histoire. Il fait parler ainsi Aman au roi, lorsqu'il lui dit de rendre tous ces honneurs à Mardochée : Et quel Mardochée ? A Mardochée le Juif. Mais il y a plusieurs Juifs dans Suse du nom de Mardochée. Le roi lui dit : A celui auquel la reine Esther a établi un Sanhédrin, ou un lieu d'assemblée de juges, à la porte du palais. Je vous conjure, répondit Aman, de me faire plutôt mourir, que de me faire ce commandement. Le roi ayant insisté, Aman exécuta ses ordres ; et comme il marchait dans la rue, conduisant le cheval de Mardochée par la bride, sa fille, qui était sur la plate-forme du toit de sa maison, croyant que c'était Mardochée qui conduisait le cheval, jeta, sans y penser, sur son propre père, un pot plein d'ordures. Aman l'ayant regardée, lui dit : Ma fille, faut-il que vous augmentiez ma confusion. S'étant aperçue de son erreur, elle se jeta à bas du toit et se tua. Mardochée étant de retour au palais, reprit ses habits de deuil, et demeura assis dans la cendre jusqu'au soir ; et Aman s'en alla dans sa maison, le visage couvert, à cause de la mort de sa fille. Toutes ces additions, et ces embellissements tant du grec, que du chaldéen, n'ont aucune autorité, et ne méritent par eux-mêmes aucune considération. Ce sont de pures fantaisies que Racine n'a pas jugé à propos d'utiliser dans Esther. L'ancienne version latine porte qu'Aman alla trouver Mardochée, et lui dit : *Levez-vous, serviteur de Dieu, et soyez glorifié, etc.*

---

(1) *Jacob.* IV. 6. – *Prov.* III. 34. – I. *Petri* V. 5.

(2) *Genes.* XLI. 43.

(3) *Græc. Edit. Origen. et altera edit. Sed hæc paulo brevior. Desunt in edit. Complutensi.*

(4) *Edit. rom.* Καλῶς ἐλάλησας, οὕτως ποίησον τῷ Μαρδοχαίῳ τῷ θεραπεύοντι ἐν τῇ αὐλῇ. Vous avez bien dit : faites ainsi à Mardochée le Juif, qui sert dans la cour. *Edit. Origen.* Καθὼς ἐλάλησας. *Alter.* ὡς εἴρηκας.

(5) *Alter. edit.* Τῷ καθημένῳ τῷ πυλῶνι. Qui est assis à la porte.

(6) *Edit. Origen.* Ὅτι οὐκ ἦν δυνατὸν ὁ δοξασθησόμενος, ἀλλ' ὅτι Μαρδοχαῖός ἐστι. *Melius alt. edit.* Ὅτι οὐκ ἐστιν αὐτὸς ὁ δοξαζόμενος.

(7) Μετέβαλε τὸ χρῶμα αὐτοῦ εἰς σῖκερον. *Forte,* ὤχρον. Μετέβαλε τὸ πνεῦμα αὐτοῦ ἐν ἐγκαύσει.

(8) Καὶ ἐδόκει Μαρδοχαῖος τέρας θεωρεῖν. Sans doute : ἐδόκει, il lui semblait. En suivant la lettre on peut traduire : Alors Mardochée fit voir une chose prodigieuse ; Ἐδόκει τέρας θεωρεῖν. Il donna un spectacle auquel on ne s'attendait guère,

12. Reversusque est Mardochæus ad januam palatii; et Aman festinavit ire in domum suam, lugens, et operto capite.

13. Narravitque Zares uxori suæ, et amicis, omnia quæ evenissent sibi. Cui responderunt sapientes, quos habebat in consilio, et uxor ejus : Si de semine Judæorum est Mardochæus, ante quem cadere cœpisti, non poteris ei resistere, sed cades in conspectu ejus.

14. Adhuc illis loquentibus, venerunt eunuchi regis, et cito eum ad convivium, quod regina paraverat, pergere compulerunt.

12. Et Mardochée revint à la porte du palais ; et Aman se hâta d'aller chez lui, gémissant et ayant la tête couverte.

13. Or, il raconta à Zarès sa femme et à ses amis tout ce qui lui était arrivé. Et les sages dont il prenait conseil et sa femme lui répondirent : Si ce Mardochée, devant lequel vous avez commencé de tomber, est de la race des Juifs, vous ne pourrez lui résister, mais vous tomberez devant lui.

14. Lorsqu'ils lui parlaient encore, les eunuques du roi survinrent et l'obligèrent de venir aussitôt au festin que la reine avait préparé.

COMMENTAIRE

℣. 12. Lugens, et operto capite. Cette marque de deuil était commune chez les Hébreux, chez les Perses, chez les Grecs et chez d'autres peuples. David se sauve de Jérusalem nu-pieds, et le visage couvert (1). Dieu ordonne à Ézéchiel de marcher la face voilée, pour désigner le malheur futur de son peuple (2). Darius, roi de Perse, pleura la mort de sa femme, ayant le visage caché (3). Chez les Grecs, Démarate étant obligé de quitter la royauté, se retira chez lui la tête enveloppée. Démosthène ayant été sifflé dans une assemblée, se retira tout confus et la tête couverte, dans sa maison (4).

℣. 13. Cui responderunt sapientes :.... Ces sages étaient apparemment les amis d'Aman, et ses conseillers, peut-être même étaient-ils du nombre des mages. Il les avait sans doute déjà consultés, lorsqu'il tira au sort pour perdre les Juifs ; il les assemble de nouveau pour prendre leurs avis dans cette conjoncture ; mais ils comprirent que l'élévation de Mardochée était un fâcheux présage pour lui, et un bon augure pour la conservation des Juifs. Ainsi ils lui conseillèrent de se désister de les poursuivre. Le texte ne nous donne pas une autre idée du fondement de leur prédiction, qu'une simple conjecture tirée du mauvais succès de cette première tentative contre Mardochée. Mais le grec (5), le chaldéen, et la plupart des interprètes croient que ces sages fondaient leurs avis, sur la connaissance qu'ils avaient de la protection dont Dieu favorisait les Juifs. Ils en avaient assez d'exemples dans leur pays. Ils savaient ce qui était arrivé à Sennachérib et à Holopherne. Ils pouvaient avoir connaissance de l'histoire des Juifs par eux-mêmes. Cette nation avait si souvent éprouvé les effets de la puissance et de la bonté de son Dieu, que les Perses ne pouvaient pas l'ignorer entièrement. Lyran avance avec peu d'apparence, que ces sages avaient connaissance des livres de l'Écriture, que les Juifs avaient déjà, dit-il, traduits en perse. Josèphe (6) ajoute ici une circonstance qui n'est point dans l'Écriture, mais qui est fondée sur le verset 9, du chapitre suivant, qui est que Sabuchadan, un des eunuques envoyés pour appeler Aman au festin de la reine, ayant vu dans la cour de ce courtisan un bois fort élevé, demanda aux domestiques pour qui on avait dressé ce poteau. On lui répondit que c'était pour Mardochée. L'eunuque n'en parla point sur le champ ; mais il le dit au roi, lorsqu'Aman fut livré à Esther pour le faire mourir. L'ancienne version italique porte que les amis et la femme d'Aman lui dirent : *Si Mardochée est de la race des Juifs, commencez à vous humilier en sa présence ; vous ne pourrez lui résister, parce qu'il est prophète.*

(1) II. *Reg.* XV. — (2) *Ezech.* XII. 6.
(3) *Quint. Curt. lib.* IV.
(4) *Plutarc. in Demosth. Vide, si lubet, Galat. hic.*
(5) Ὅτι Θεὸς ζῶν μετ' αὐτοῦ. *Ita edit rom. et Origen. Usher. sed. alt. edit.* Ὅτι ὁ Θεὸς ἐν αὐτοῖς.
(6) *Antiq. lib.* XI. *cap.* 6.

CHAPITRE SEPTIÈME

Esther découvre au roi l'entreprise d'Aman. Aman est pendu à la potence qu'il avait fait préparer pour Mardochée.

1. Intravit itaque rex et Aman, ut biberent eum regina.

2. Dixitque ei rex etiam secunda die, postquam vino incaluerat : Quæ est petitio tua, Esther, ut detur tibi, et quid vis fieri? Etiam si dimidiam partem regni mei petieris, impetrabis.

3. Ad quem illa respondit : Si inveni gratiam in oculis tuis, o rex, et si tibi placet, dona mihi animam meam, pro qua rogo, et populum meum pro quo obsecro.

4. Traditi enim sumus ego et populus meus, ut conteramur, jugulemur, et pereamus. Atque utinam in servos et famulas venderemur ! esset tolerabile malum, et gemens tacerem ; nunc autem hostis noster est cujus crudelitas redundat in regem.

1. Le roi vint donc, ainsi qu'Aman, pour boire avec la reine.

2. Et le roi, dans la chaleur du vin, lui dit encore ce second jour : Que me demandez-vous, Esther, et que désirez-vous que je fasse ? Quand vous me demanderiez la moitié de mon royaume, je vous la donnerais.

3. Esther lui répondit : O roi, si j'ai trouvé grâce devant vos yeux, je vous conjure de m'accorder, s'il vous plaît, ma propre vie pour laquelle je vous prie, et celle de mon peuple, pour lequel je vous supplie.

4. Car nous avons été livrés, moi et mon peuple, pour être foulés aux pieds, pour être égorgés et exterminés. Et plût à Dieu qu'on nous vendît au moins, hommes et femmes, comme des esclaves ! Ce mal serait supportable ; et je me contenterais de gémir dans le silence ; mais maintenant nous avons un ennemi dont la cruauté retombe sur le roi.

COMMENTAIRE

℣. 1. Ut biberent cum regina. La lettre dit simplement : *Pour boire avec la reine.* Les Hébreux et les Grecs (1), pour marquer un festin ou un repas, se servent d'un terme qui dérive du verbe boire ; et dans plus d'un endroit de l'Écriture, au lieu de dire simplement un repas, on dit, *un repas de vin* (2) ; comme pour marquer que le vin est l'âme des repas et des festins ; ou plutôt, parce qu'on ne buvait guère de vin, que dans les festins ou dans les repas de cérémonie.

℣. 2. Postquam vino incaluerat. L'hébreu (3) : *Dans le festin du vin.* Nous avons déjà remarqué sur le chapitre précédent (4), que les Perses ne buvaient ordinairement du vin qu'à la fin du repas. Il est croyable qu'au commencement on ne leur servait que de l'eau du Choaspe, qu'on faisait bouillir, pour la rendre plus légère, et pour la conserver plus longtemps ; on la mettait ensuite dans de grands vases d'argent, qu'on portait partout avec le roi (5). Ils avaient aussi une autre espèce d'eau, qu'ils appelaient l'*eau d'or* (6), parce qu'elle était destinée au roi seul, et à son fils aîné. Soixante-dix fontaines leur étaient réservées, et il était défendu à tous les autres d'en boire sous peine de mort. Pour du vin, leur ordinaire était du vin de *Chalybon,* ou *Chelbon* (7), ville de Syrie dans le territoire de Damas. Ézéchiel parle du vin de Chelbon (8) : *Damascenus negotiator tuus in vino pingui.* L'hébreu : *In vino Chelbon.*

℣. 4. Nunc autem hostis noster est, cujus crudelitas redundat in regem. Aman veut satisfaire sa vengeance aux dépens du roi et de l'état, en faisant mourir un grand nombre de ses sujets, dont les trésors du roi tirent de grandes sommes par les tributs. L'hébreu à la lettre (9) : *L'ennemi n'égale pas le dommage du roi.* La somme qu'il a promise au roi, n'égale pas à beaucoup près, le dommage qu'il cause à ses finances. Il ne paraît pas qu'Esther ait su qu'Aman ait offert dix mille talents pour le dédommagement du roi, et que ce prince lui ait laissé cette somme. Mardochée ne lui avait pas fait dire cette particularité, dont il pouvait n'être pas instruit (10). Le grec est assez différent de l'hébreu. Voici tout le verset : *Nous sommes vendus moi et mon peuple, pour être perdus, pillés, réduits en servitude : nos fils, et nos filles seront faits esclaves ; et j'ai négligé jusqu'ici cette nouvelle* (11); *car le calomniateur n'est pas digne de*

---

(1) משתה *convivium,* de שתה boire. Συμποσίον, dérivé de πιεῖν boire.

(2) *Esther.* v. 6. *et* vii. 2. 7. 8. *et Eccli.* xxxi. 17. 41. xxxii. 7. *etc.*

(3) במשתה היין

(4) *Esther.* v. 6.

(5) *Athen. lib.* i. *cap.* 6. *ex Herodot. et Ctes.*

(6) *Idem. lib.* xii. *cap.* 3. *ex Agathocle lib.* iii. Ἐν Πέρσαις φησὶν εἶναι καὶ χρυσοῦν καλούμενον ὕδωρ· εἶναι δὲ τοῦτο λιβάδας ἑβδομήκοντα, καὶ μήδενα πίειν ἀπ' αὐτοῦ, ἢ μόνον βασιλέα, καὶ τὸν πρεσβύτατον αὐτοῦ τῶν παίδων. Τῶν δ' ἄλλων ἐάντις πίῃ, θάνατος ἡ ζημία.

(7) *Idem. l.* i. *c.* 22. Οἱ Περσῶν βασιλεὺς τὸν χαλοβώνιον μόνον οἶνον ἔπινεν.

(8) *Ezech.* xxvii. 18.

(9) כי אין הצר שוה בנזק המלך — (10) Voyez *Esther.* iv. 7.

(11) *Edit. Origen. ab Usher.* Καὶ παρήκουσα. *Ita edit. rom. sed alter. edit. vet. ab Usher.* Καὶ οὐκ ἤθελον ἀπαγγεῖλαι, ἵνα μὴ λυπήσω τὸν Κύριον μου, ἐγένετο γὰρ μεταπεσεῖν τὸν ἄνθρωπον, τὸν κακοποιήσαντα ἡμᾶς.

5. Respondensque rex Assuerus, ait: Quis est iste, et cujus potentiæ, ut hæc audeat facere?

6. Dixitque Esther: Hostis et inimicus noster pessimus iste est Aman. Quod ille audiens, illico obstupuit, vultum regis ac reginæ ferre non sustinens.

7. Rex autem iratus surrexit et de loco convivii intravit in hortum arboribus consitum. Aman quoque surrexit ut rogaret Esther reginam, pro anima sua; intellexit enim a rege sibi paratum malum.

8. Qui cum reversus esset de horto nemoribus consito, et intrasset convivii locum, reperit Aman super lectulum corruisse, in quo jacebat Esther, et ait: Etiam reginam vult opprimere, me præsente, in domo mea! Necdum verbum de ore regis exierat, et statim operuerunt faciem ejus.

5. Le roi Assuérus répondant, dit : Qui est celui-là, et qui est assez puissant pour oser faire ce que vous dites ?

6. Esther lui répondit : C'est ce cruel Aman qui est notre ennemi et notre adversaire. Aman entendant ceci, demeura aussitôt interdit, ne pouvant supporter les regards du roi et de la reine.

7. Et le roi se leva en colère ; et étant sorti du lieu du festin, il entra dans un jardin planté d'arbres. Aman se leva aussi pour supplier la reine Esther de lui sauver la vie, parce qu'il avait bien vu que le roi était résolu de le perdre.

8. Assuérus étant revenu du jardin planté d'arbres, et étant rentré dans le lieu du festin, trouva qu'Aman s'était jeté sur le lit où était Esther, et il dit : Comment ! il veut même faire violence à la reine, en ma présence et dans ma maison ? A peine cette parole était sortie de la bouche du roi, qu'on couvrit le visage à Aman.

COMMENTAIRE

la cour du roi. Le syriaque : *Notre ennemi ne cesse de causer du dommage au roi.* Le chaldéen : *Notre ennemi ne se met pas en peine du dommage que le roi en souffre.* On peut expliquer l'hébreu de cette manière : Notre malheur nous toucherait peu, si le roi n'en souffrait rien. Ou bien : L'ennemi de notre nation n'est point un homme, pour qui le roi doive faire un tel sacrifice.

℣. 5. Quis est iste, et cujus potentiæ, ut hæc audeat facere ? L'hébreu (1) : *Qui est celui-là, et où est-il, celui qui a rempli son cœur de ce dessein ?* Le syriaque : *Qui a élevé son cœur pour faire cette action ?* Qui a eu la présomption de commettre un tel attentat ? Que la condition des princes est digne de compassion ! Assuérus ayant donné sa confiance à un malheureux, s'engage sans le savoir, dans une action la plus injuste, la plus cruelle, et en même temps la plus contraire à ses intérêts, puisqu'elle allait à priver son trésor d'un très grand revenu. L'entreprise d'Aman attentait en quelque sorte contre sa personne et contre son honneur, puisqu'elle allait perdre la reine elle-même, toute sa famille et tout son peuple. Pour prévenir ces malheurs, auxquels les meilleurs princes sont les plus exposés, les rois de Perse semblaient avoir pris les précautions les plus sages, en établissant certains officiers qui les instruisaient de tout, et qui devaient examiner toutes choses avec la dernière exactitude. C'est ce qui leur faisait donner le nom d'*oreilles du roi* et d'*yeux du roi* (2). Mais souvent ces *yeux* manquaient de lumière ou de bonne volonté, et on trouvait moyen d'étourdir et de rendre sourdes ces *oreilles*.

℣. 6. Quod ille audiens, illico obstupuit. L'auteur d'une ancienne édition grecque donnée par Usher, raconte ainsi ce qui se passa dans cette occasion : *Le roi en colère demanda : Qui est cet homme qui a osé rabaisser la marque de ma royauté, jusqu'à vous mépriser, ou manquer de respect pour vous ? Mais la reine voyant que le roi avait pris cette affaire à cœur, et qu'il était en colère, lui dit : Ne vous fâchez point, monseigneur ; il suffit que j'aie ressenti les effets de votre clémence : Mangez, sire ; demain je ferai ce que vous me commandez. Mais le roi jura qu'elle lui dirait qui était celui qui avait eu cette insolence ; et elle lui promit avec serment de le faire..... Et le roi en fureur se leva de table, et se mit à se promener ; et Aman se jeta aux pieds d'Esther, etc.* L'auteur de la Synopse attribuée à saint Athanase, et Sulpice Sévère lisent qu'Aman se jeta aux pieds du roi. Le ms. de l'ancienne Vulgate, dit que le roi se leva de table, jeta sa serviette, et sortit dans le jardin.

℣. 7. Intravit in hortum arboribus consitum. L'hébreu (3) : *Dans le jardin du palais.* La Vulgate a déjà fait cette addition dans le chapitre premier (4). En effet, les jardins des Perses étaient pour l'ordinaire plantés d'arbres fruitiers, ou de haute futaie. Ce jardin était contigu à l'appartement de la reine.

Intellexit a rege sibi paratum malum. L'hébreu (5) : *Il vit bien que le mal était achevé contre lui de la part du roi.* Il comprit que le roi avait résolu sa perte. Voyez une pareille expression 1. Reg. xx, 7. *Scito quia completa est malitia ejus.* Sa mauvaise volonté est montée à son comble ; ma perte est résolue.

℣. 8. Reperit Aman super lectulum corruisse. Il se jeta à ses pieds, sur le lit même où elle était couchée à table. Le roi étant rentré dans ce mo-

(1) כי הוא זה ואי זה הוא אשר מלאו לבו לעשות כן

(2) *Xenoph. Instit. Cyri. lib.* viii. *Plut. in Artaxerxe ; Æschyl. in Pers. Apul. lib. de Mundo.* Inter eos aures regiæ, et imperatoris oculi, quidam homines vocabantur : per quæ officiorum genera, rex ille ab hominibus Deus esse credebatur, cum omnia quæ ubique gererentur, ille otacustarum delatione discebat.

(3) אל גנת הביתן — (4) *Esther.* i. 5.

(5) כי ראה כי כלתה אליו הרעה מאת המלך *Græc.* Ἐ'ωρα γαρ ἑαυτὸν ἐν κακοῖς. *Edit. Origen. addit.* Παρὰ βασιλέως.

9. Dixitque Harbona, unus de eunuchis qui stabant in ministerio regis : En lignum quod paraverat Mardochæo, qui locutus est pro rege, stat in domo Aman, habens altitudinis quinquaginta cubitos. Cui dixit rex : Appendite eum in eo.

10. Suspensus est itaque Aman in patibulo quod paraverat Mardochæo ; et regis ira quievit.

9. Alors Harbona, l'un des eunuques qui servaient d'ordinaire le roi, lui dit : Il y a, dans la maison d'Aman, une potence de cinquante coudées de haut, qu'il avait fait préparer pour Mardochée qui a donné un avis salutaire au roi. Le roi lui dit : Qu'Aman y soit pendu.

10. Aman fut donc pendu à la potence qu'il avait préparée à Mardochée, et la colère du roi s'apaisa.

COMMENTAIRE

ment, prit cette action d'Aman comme s'il eût voulu faire violence à la pudeur de la reine ; ce qui l'irrita au point qu'on peut l'imaginer. Ceux qui savent de quelle réserve les rois de Perse voulaient qu'on usât envers leurs femmes et même leurs concubines, au point de condamner à mort non seulement ceux qui s'en étaient approchés et qui les avaient touchées, mais aussi quiconque avait eu la hardiesse de s'approcher de leur litière, ou de passer devant elles en voyage (1), jugeront de la colère d'Assuérus dans cette occasion, et de la hardiesse d'Aman, d'avoir osé se jeter sur le lit de la reine, avec si peu de précaution, même en posture de suppliant.

Statim operuerunt faciem ejus. *On lui couvrit le visage,* comme à un criminel convaincu, et condamné à mort ; car c'était la coutume de traiter ainsi ceux qu'on conduisait au supplice. Philotas accusé de haute trahison, fut conduit la tête voilée devant Alexandre : *Dum obligantur oculi, dum vestis exuitur, deos patrios, gentium jura invocabat* (2). Polixène fut traitée de même (3). Chez les Romains, le juge disait à l'exécuteur, en lui livrant le coupable : *I, lictor, caput obnubito, arbori infelici suspendito.* Tacite (4), parlant d'un homme qu'on conduisait au supplice : *Trahebatur damnatus, quantum obducta veste, et astrictis faucibus niti poterat, clamitans.* Le grec (5) : *Aman ayant entendu cela, son visage fut chargé de confusion.* Ou, selon une autre version (6), le roi dit : *Qu'on emmène Aman, et qu'on le fasse mourir ; et ils l'emmenèrent.* Les rois de Perse étaient autorisés à faire mourir sans forme de procès, ceux de leurs sujets qu'ils jugeaient à propos, parce qu'ils les regardaient tous comme leurs esclaves. D'ailleurs le crime d'Aman était notoire et avoué du coupable.

℣. 9. Dixit Harbona. Voyez ce qu'on a dit sur la fin du chapitre précédent. Josèphe l'appelle *Sabuchadan ;* le grec, *Bugatha ;* et l'ancienne Vulgate, *Buzatas.*

℣. 10. Suspensus est in patibulo. *Il fut pendu à la potence,* qu'il avait préparée à Mardochée ; mais non pas au même endroit, où il l'avait préparée ; car on lit dans la lettre du roi en faveur des Juifs qu'il fut pendu à la porte de Suse (7). Il peut se faire néanmoins qu'après avoir été pendu dans la ville et dans sa propre maison, on ait exposé son corps sur le grand chemin près la porte de Suse. Les commentateurs se demandent si le supplice de la croix était usité parmi les Perses. Les uns soutiennent qu'on n'y crucifiait point, mais qu'on y pendait simplement les coupables, ou tout vivants, ou après leur avoir coupé la tête. Le texte de cet endroit ne prouve pas expressément qu'on ait crucifié ; mais on a d'autres exemples de ce supplice parmi les Perses (8). Le roi Darius, dans son ordonnance pour le rétablissement du temple de Jérusalem, veut que ceux qui y contreviendront, soient attachés à un bois, qu'on prendra de leur maison : *Tollatur lignum de domo ipsius, et erigatur, et configatur in eo.* Oroète, gouverneur de la part de Darius, fit crucifier Polycrate de Samos (9). Arpagus fit attacher à une croix le cadavre d'Hystiæus de Milet, après lui avoir coupé la tête. Mardonius fit subir le même traitement au corps de Léonidas, roi de Sparte. Enfin Alexandre le Grand a souvent fait crucifier plusieurs Perses, même du nombre des satrapes (10). Le ms. de l'ancienne version latine porte qu'on pendit Aman, sa femme et ses dix fils ; ce qui revient à ce qui se lit au verset 6 du chapitre IX de ce livre.

(1) *Plut. in Artaxerxe. pag.* 1025. Δύσκηλα γαρ τὰ βαρβαρικὰ δεινῶς..... ὥστε μὴ μόνον προσελθόντα, καὶ θιγόντα παλλακῆς βασιλέως, ἀλλα καὶ τὸν ἐν πορείᾳ προσεξέλθοντα, καὶ διελάσαντα τὰ σάμάξας ἐφ' αἷς κομίζονται, θανάτῳ κολάζεσθαι.

(2) *Quint. Curt. lib.* VI.

(3) *Euripid. Hecuba.*

(4) *Tacit. Annal. lib.* IV.

(5) Καὶ ἀκούσας Αμὰν διετράπη τῷ πρόσωπῳ.

(6) *Altera edit. vet. ab Usher. edita.* Λ'παχθήτω Λ'μὰν, καὶ μὴ ζήτω καὶ οὕτως ἀπηγετο.

(7) *Esther.* VIII. *In Græc. et Vulg. cap.* XVI. 18.

(8) Voyez *Brisson, de Reg. Persar. lib.* II. *Fevardent. in Esther* VI. *pag.* 523.

(9) *Tull. lib.* V. *de finib.-Herodot. lib.* III. 6 *et* 9.

(10) *Arrian. lib.* VI. *et Curt. lib.* IX.

CHAPITRE HUITIÈME

Élévation de Mardochée. Édit en faveur des Juifs.

1. Die illo dedit rex Assuerus Esther reginæ domum Aman, adversarii Judæorum ; et Mardochæus ingressus est ante faciem regis : confessa est enim ei Esther quod esset patruus suus.

2. Tulitque rex annulum quem ab Aman recipi jusserat et tradidit Mardochæo. Esther autem constituit Mardochæum super domum suam.

3. Nec his contenta, procidit ad pedes regis, flevitque, et locuta ad eum oravit ut malitiam Aman Agagitæ, et machinationes ejus pessimas quas excogitaverat contra Judæos, juberet irritas fieri.

4. At ille ex more sceptrum aureum protendit manu, quo signum clementiæ monstrabatur. Illaque consurgens, stetit ante eum,

5. Et ait : Si placet regi, et si inveni gratiam in oculis ejus, et deprecatio mea non ei videtur esse contraria, obsecro ut novis epistolis veteres Aman litteræ, insidiatoris et hostis Judæorum, quibus eos in cunctis regis provinciis perire præceperat, corrigantur.

1. Le même jour, le roi Assuérus donna à la reine Esther la maison d'Aman ennemi des Juifs ; et Mardochée fut présenté au roi, car Esther lui avait avoué qu'il était son oncle.

2. Et le roi prit l'anneau qu'il avait fait ôter à Aman, et le donna à Mardochée. Esther fit aussi Mardochée intendant de sa maison.

3. Esther, n'étant pas encore contente, se jeta aux pieds du roi, et le conjura avec larmes de rendre vaine la malice d'Aman d'Agag et les méchants complots qu'il avait formés pour perdre les Juifs.

4. Le roi lui tendit son sceptre d'or, pour lui donner, selon la coutume, des marques de sa bonté. Et la reine se levant, et se tenant en sa présence,

5. Dit : S'il plaît au roi, si j'ai trouvé grâce devant ses yeux, et que ma prière ne lui paraisse pas importune, je le conjure de vouloir ordonner que les premières lettres d'Aman, ennemi des Juifs, qui ne cherchait qu'à les perdre, par lesquelles il avait commandé qu'on les exterminât dans toutes les provinces du royaume, soient révoquées par de nouvelles lettres;

COMMENTAIRE

℣. 1. Die illo dedit rex Assuerus Esther reginæ domum Aman. Aman avait justement encouru la peine de la confiscation de ses biens, par son crime de lèse-majesté contre la personne de la reine, laquelle était renfermée implicitement dans l'arrêt général, qu'il avait obtenu contre toute la nation des Juifs. Ces biens ainsi confisqués étaient en la pure disposition du roi, et il pouvait en gratifier qui il voulait. Personne ne méritait mieux de profiter des dépouilles de ce perfide, que ceux qu'il avait mis en danger par sa malice. Les rois des Hébreux avaient le même pouvoir, comme on le voit par la conduite que tint David envers Miphiboseth, fils de Jonathas, dont il donna les biens à Siba (1). Assuérus donne donc à Esther la maison d'Aman, avec tous ses meubles (2). Elle s'en mit en possession, et en confia le soin à Mardochée. Mais elle ne prit pas les biens des enfants d'Aman ; on n'y toucha point, quoique le roi en eût abandonné la propriété aux Juifs, lorsqu'il les leur livra pour les faire mourir (3).

Ingressus est ante faciem regis. Il fut reçu au nombre des sept grands officiers du roi, *qui voient sa face,* et qui ont l'honneur de l'approcher (4). Il fut même établi au-dessus d'eux ; car il est appelé (5), *prince du palais ;* et ailleurs (6), *le second après le roi.*

Confessa est Esther quod esset suus patruus. *Esther lui avait avoué qu'il était son oncle ;* ou plutôt, son cousin germain ; car on a vu plus haut qu'Esther était probablement fille de l'oncle paternel de Mardochée (7).

℣. 2. Tulit rex annulum.... Il semble qu'Aman avait ordinairement l'anneau du roi ; qu'il scellait les ordres en son nom. Il était comme grand chancelier du royaume. Ou bien l'ayant reçu pour faire expédier les ordres contre les Juifs (8), il l'avait gardé jusqu'alors. Pour témoigner à Mardochée une parfaite confiance, le roi lui remet le même anneau. Le verset 8 de ce chapitre montre que, par anneau, il faut entendre le cachet royal. *Écrivez aux Juifs en mon nom,* dit le roi, *et scellez les lettres de mon anneau.*

Esther constituit Mardochæum super domum suam. L'hébreu (9), le chaldéen, le grec, le syriaque : *Esther établit Mardochée sur la maison d'Aman ;* sur cette maison qui lui avait été donnée par le roi.

℣. 5. Ut novis epistolis veteres Aman litteræ corrigantur. Les ordonnances du roi scellées de son sceau, et passées avec le consen-

(1) II. *Reg.* XVI. 4.
(2) *Vide Græc. Joseph. Grot. Drus. Estius, Menoch.*
(3) Voyez le chap. IX. 10. *et* VIII. 11.
(4) Voyez ce qu'on a dit sur *Tobie,* XII. 15. *et Esther.* I. 13. 14.
(5) *Esther.* IX. 4.
(6) *Esther.* X. 3.
(7) Voyez *Esther.* II. 7.
(8) *Esther.* III. 10.
(9) ותשם אסתר את מרדכי על בית המן

6. Quomodo enim potero sustinere necem et interfectionem populi mei?

7. Responditque rex Assuerus Esther reginæ et Mardochæo Judæo : Domum Aman concessi Esther, et ipsum jussi affigi cruci, quia ausus est manum mittere in Judæos.

8. Scribite ergo Judæis sicut vobis placet, regis nomine, signantes litteras annulo meo (hæc enim consuetudo erat, ut epistolis quæ ex regis nomine mittebantur, et illius annulo signatæ erant, nemo auderet contradicere).

9. Accitisque scribis et librariis regis (erat autem tempus tertii mensis, qui appellatur siban), vigesima et tertia die illius, scriptæ sunt epistolæ, ut Mardochæus voluerat, ad Judæos, et ad principes, procuratoresque et judices qui centum viginti septem provinciis ab India usque ad Æthiopiam præsidebant, provinciæ atque provinciæ, populo et populo, juxta linguas et litteras suas, et Judæis, prout legere poterant, et audire.

10. Ipsæque epistolæ, quæ regis nomine mittebantur, annulo ipsius obsignatæ sunt, et missæ per veredarios, qui per omnes provincias discurrentes, veteres litteras novis nuntiis prævenirent.

6. Car comment pourrais-je soutenir la mort et la ruine de tout mon peuple ?

7. Le roi Assuérus répondit à la reine Esther et au Juif Mardochée : J'ai donné à Esther la maison d'Aman ; et j'ai commandé qu'il fût attaché à une croix, parce qu'il avait osé lever la main contre les Juifs.

8. Écrivez donc aux Juifs au nom du roi comme vous le jugerez à propos, et scellez les lettres de mon anneau, (car c'était la coutume, que nul n'osait s'opposer aux lettres qui étaient envoyées au nom du roi, et cachetées de son anneau).

9. Les secrétaires et les écrivains du roi, ayant été appelés (c'était alors le temps du troisième mois appelé siban) le vingt-troisième de ce même mois, les lettres furent conçues en la manière que Mardochée voulut, et adressées aux Juifs, aux grands seigneurs, aux gouverneurs et aux juges qui commandaient aux cent vingt-sept provinces du royaume, depuis les Indes jusqu'en Éthiopie ; et elles furent écrites en diverses langues et en divers caractères, selon la diversité des provinces, des peuples et des Juifs, afin qu'elles pussent être lues et entendues de tout le monde.

10. Ces lettres que l'on envoyait au nom du roi furent cachetées de son anneau, et portées par les courriers, afin que, parcourant toutes les provinces, ils prévinssent les anciennes lettres par ces nouvelles.

COMMENTAIRE

tement des grands officiers du royaume, étaient irrévocables (1); mais il semble que celles qui n'étaient que sous le simple sceau du roi, pouvaient être révoquées. Et quand elles n'auraient point été révocables suivant l'ordre commun, le cas particulier dont il s'agissait, l'erreur où avait été le roi de l'injustice de son favori, l'abus qu'on avait fait de sa confiance, l'importance de l'affaire, la personne de la reine et d'un grand nombre de ses proches et de ses amis intéressés dans la condamnation injuste et précipitée de tous les Juifs, étaient des motifs plus que suffisants pour faire casser le premier arrêt, et pour en lancer un autre contraire.

℣. 9. Erat tempus tertii mensis siban. *Siban*, ou Sivan, répond à nos mois de mai et de juin. L'édit d'Aman était du 13 du premier mois. Celui-ci est du 13 du troisième mois, deux mois juste après le premier. Mais comment peut-on trouver un espace de deux mois, entre la publication du premier édit d'Aman et sa mort, puisque le récit de l'Écriture nous insinue qu'Esther et Mardochée en obtinrent la révocation peu de jours après. Le grec de l'édition romaine porte : *Le vingt-trois de nisan*, c'est-à-dire, dix jours après l'édit d'Aman, au lieu du 13 de Sivan, qu'on lit dans l'hébreu, dans le chaldéen, dans le syriaque, dans la Vulgate et même dans l'édition grecque d'après Origène. L'ancienne version latine porte : *Le troisième jour du premier mois.* Mais dans cette variété des textes, nous n'hésitons point à nous ranger du côté de l'hébreu et de la Vulgate. L'Écriture ne renferme rien qui y soit contraire. Quoiqu'on raconte tout de suite ce que firent Esther et Mardochée, rien n'empêche qu'il ne se soit écoulé un terme de deux mois, entre le premier édit et le second.

℣. 10. Missæ per veredarios, qui per omnes provincias discurrentes. Le texte hébreu (2) embarasse les traducteurs. Le premier mot équivoque est *rekesch* que l'on s'accorde à traduire par *coursier* en général, soit cheval soit mulet. Le deuxième : *a'haschthrânîm* est dérivé d'une racine perse qui signifie dromadaire, mais l'hébreu ajoute בני הרכמים *benê hârammakim* petits des juments, il ne s'agit donc point ici de dromadaires, et nous serions disposé à traduire ainsi ce passage : *On les envoya par des courriers montés sur des coursiers et des mulets issus de juments.*

Le grec de l'édition romaine lit simplement (3) : *On envoya les lettres par les porteurs.* Mais l'édition grecque donnée par Usher ajoute (4) : *Qui montaient les chevaux des chariots : les grands, qui sont fils des Ramachim.* Le syriaque : *On envoya les lettres par les courriers et les postillons, montés sur des chevaux des haras du roi.* On peut rappeler ici ce qui a été dit plus haut, touchant les postes des Perses (5).

(1) Voyez *Esther.* I. 19. *et Daniel.* VI. 8. 17.
(2) ביד הרצים כסוסים רכבי הרכש האחשתרנים בני הרכמים
(3) Ἐξαπέστειλαν τὰ γράμματα διὰ βιβλιοφόρων.
(4) *Edit. Origen.* . . . Διὰ βιβλιοφόρων ἐν ἵπποις τοῖς ἐπιβάταις τῶν ἁρμάτων, οἱ μεγιστάνες, οἱ υἱοὶ τῶν Ῥαμαχείμ.
(5) *Esther.* III. 13.

11. Quibus imperavit rex ut convenirent Judæos per singulas civitates, et in unum præciperent congregari, ut starent pro animabus suis, et omnes inimicos suos, cum conjugibus, ac liberis, et universis domibus, interficerent atque delerent, et spolia eorum diriperent.

12. Et constituta est per omnes provincias una ultionis dies, id est tertia decima mensis duodecimi, adar.

13. Summaque epistolæ hæc fuit, ut in omnibus terris ac populis, qui regis Assueri subjacebant imperio, notum fieret paratos esse Judæos ad capiendam vindictam de hostibus suis.

14. Egressique sunt veredarii celeres, nuntia perferentes, et edictum regis pependit in Susan.

11. Le roi leur commanda en même temps d'aller trouver les Juifs en chaque ville, et de leur ordonner de s'assembler tous, et de se tenir prêts pour défendre leur vie, pour tuer et exterminer leurs ennemis, avec leurs femmes, leurs enfants et toutes leurs maisons, et de piller leurs dépouilles.

12. Et dans toutes les provinces fut marqué un même jour pour cette vengeance, savoir le treizième jour du douzième mois, adar.

13. La substance de cette lettre du roi était : Qu'on fit savoir dans toutes les provinces et à tous les peuples qui étaient soumis à l'empire du roi Assuérus, que les Juifs étaient prêts à se venger de leurs ennemis.

14. Et les courriers partirent en hâte, portant cette lettre, et l'édit du roi était affiché dans Suse.

COMMENTAIRE

℣. 11. Quibus imperavit, ut convenirent Judæos per singulas civitates. L'hébreu porte (1) : *Le roi envoya ces lettres aux Juifs, qui étaient dans chaque ville, afin qu'ils s'assemblassent,* pour se défendre contre leurs ennemis, et pour les mettre à mort. Le chaldéen, le syriaque, et la plupart des interprètes lisent de même. Mais le grec s'éloigne beaucoup du texte original et de la Vulgate en cet endroit (2) : *Le roi permit aux Juifs de vivre suivant leurs lois dans toutes les villes, et de se venger, et d'en user envers leurs ennemis comme ils voudront, de les exterminer, les tuer à leur guise, et de piller tout ce qui leur appartenait, et de ravager les champs de leurs adversaires, et de se distribuer* entre eux comme en guerre, les femmes, les enfants, *et les dépouilles de ceux qu'ils auront fait mourir ; de faire tout cela en un seul jour, qui est le treizième jour du douzième mois adar. Et voici la copie de la lettre écrite par Artaxerxès.* Il met de suite toute la lettre, comme on la voit au chapitre XVI.

Ut starent pro animabus suis. Cette expression hébraïque, *se tenir debout pour son âme,* pour se défendre, pour combattre, se rencontre fréquemment (3). On a déjà remarqué (4) que *se défendre,* signifiait souvent se venger. Le privilège qu'Assuérus accorde aux Juifs de se venger, et de faire mourir leurs ennemis par eux-mêmes, est assez singulier ; mais nous ne laissons pas d'en trouver divers exemples dans l'Écriture et dans les écrivains profanes. David abandonne aux Gabaonites la punition des descendants de Saül, parce que Saül les avait injustement persécutés (5). David rend grâces à Dieu de lui avoir donné la vengeance de ses ennemis (6). L'époux de la reine Stratonice donne à Combalus le privilège de se venger, et de faire mourir ceux qu'il haïssait (7). La vengeance que les Juifs exercèrent dans cette occasion, était autorisée par le prince et par les lois. Elle avait tous les caractères qui peuvent la rendre juste et permise. Quand Dieu se réserve la vengeance, il ne défend que la vengeance particulière, et faite par notre autorité propre ; il n'exclut point la liberté de recourir aux puissances établies de sa part, et revêtus de son autorité. Si quelque Juif, par un esprit d'animosité et dans des vues de chair et de sang, s'est porté à la vengeance, et a peut-être excédé cette liberté, cela est purement accidentel. On abuse des meilleures choses et des plus permises. On ne doit agir dans ces occasions, que comme juge ou comme exécuteur des lois et de la sentence des juges. Des commentateurs pensent que l'édit du roi ne permettait point aux Juifs d'attaquer leurs ennemis ; mais seulement de se défendre si on voulait les attaquer eux-mêmes. Ils prétendent que ce dernier édit ne révoquait pas le premier, lequel était irrévocable suivant les lois des Perses. Mais la manière dont les Juifs en usèrent envers les Perses est une preuve convaincante du contraire. Voyez le chapitre IX.

Cum conjugibus, et liberis,... et spolia eorum diriperent. Assuérus n'ordonnait rien en cela que de conforme aux lois, et aux coutumes des Perses. Ils faisaient ordinairement périr toute la famille du coupable, et ses biens étaient confisqués au profit du roi, qui en disposait en faveur de qui il lui plaisait. Darius fit jeter dans la fosse aux lions ceux qui avaient accusé Daniel, avec leurs femmes et leurs enfants (8). Aman avait obtenu d'Assuérus, qu'on fit main basse sur tous les Juifs indifféremment, de tout âge et de toute condition, et qu'on pillât leurs biens (9). Nous

(1) אשר נתן המלך ליהודים אשר בכל עיר ועיר להקהל ולעמוד
(2) *Ita editio Origen. ab Usher. at roman. Editio brevior. Altera illa vetus item ab Usherio edita, hæc omnino omittit. vers. antiq. lat. hoc solum habet.* Uti suis legibus in omni regno Artaxerxis.
(3) *Psal.* XCIII. 16. - *Sap.* V. 1 ; X. 16 ; XII. 12 ; XLVI. 9. - *Dan.* XII. 1.
(4) *Judith.* II. 1.
(5) II. *Reg.* XXI. 6.
(6) *Psal.* XVII. 48.
(7) *Lucian. de Dea Syr.*
(8) *Daniel.* VI. 24.
(9) *Esther.* III. 13.

15. Mardochæus autem de palatio et de conspectu regis egrediens, fulgebat vestibus regiis, hyacinthinis videlicet et aereis, coronam auream portans in capite, et amictus serico pallio atque purpureo. Omnisque civitas exultavit atque lætata est.

16. Judæis autem nova lux oriri visa est, gaudium, honor, et tripudium.

17. Apud omnes populos, urbes atque provincias, quocumque regis jussa veniebant, mira exultatio, epulæ atque convivia, et festus dies, in tantum ut plures alterius gentis et sectæ, eorum religioni et ceremoniis jungerentur; grandis enim cunctos judaici nominis terror invaserat.

15. Mardochée sortant du palais et d'avec le roi, parut dans un grand éclat, portant une robe royale de couleur d'hyacinthe et de bleu céleste, ayant une couronne d'or sur la tête, et revêtu d'un manteau de soie et de pourpre. Et toute la ville fut dans les réjouissances et dans la joie.

16. Et une nouvelle lumière sembla se lever sur les Juifs, ainsi que la joie, l'honneur et l'allégresse.

17. Parmi toutes les nations, les provinces et les villes où l'ordonnance du roi était portée, les Juifs étaient dans une joie extraordinaire ; ils faisaient des festins et des jours de fêtes ; au point que plusieurs des autres nations, et qui étaient d'une autre croyance, embrassèrent leur religion et leurs cérémonies ; car la crainte du nom juif avait rempli tous les esprits.

COMMENTAIRE

verrons au chapitre suivant (1), qu'on fait mourir les dix fils d'Aman, de même que leur père ; mais les Juifs ne voulurent pas toucher à leurs dépouilles. Justin remarque (2) qu'on mit à mort Darius et ses conjurés, avec leurs femmes, et leurs enfants : *Conjuges omnium, cum liberis, ne quod vestigium tanti sceleris extaret, interfectæ sunt.* Mais ces lois étaient-elles justes ? Peut-on envelopper l'innocent dans le supplice du coupable ? Ammien Marcellin (3) avoue qu'elles sont en vigueur chez les Perses : *Unius ob noxam omnis posteritas perit.* Mais il reconnaît que c'est une cruauté qui est au-dessus de toutes les lois. Nous ne prétendons pas justifier les lois des Perses ; mais nous n'osons condamner ceux qui, vivant sous leur empire, suivaient ces lois, et en imploraient la protection. Les Juifs exerçaient envers leurs ennemis la peine du talion, avec l'autorité publique et par les ordres du prince (4).

℣. 15. VESTIBUS REGIIS, HYACINTHINIS VIDELICET, ET AEREIS. L'hébreu (5) : *D'hyacinthe et de blanc.* Le syriaque : *D'un habit couleur d'hyacinthe et de byssus.* L'ancienne version latine : *Il parut avec l'habit royal, une couronne d'or et le diadème sur la tête, vêtu de byssus.* La couleur d'hyacinthe est un bleu vif ; le *byssus* est une couleur dorée (6). Le chaldéen nous décrit longuement les habits de Mardochée. Il parut, dit-il, avec une riche fourrure, de couleur verte, *carbasino,* et d'hyacinthe, avec une chaîne d'or très fin, dans laquelle étaient enchassées diverses pierres précieuses. Il portait aussi un très riche collier, avec une tunique de pourpre relevée en or, et représentant en broderie plusieurs oiseaux, et d'autres animaux. Elle valait seule quatre cent vingt talents d'or. Il avait une ceinture, où l'on avait enchassé quantité de béryls. Sa chaussure à la Perse était ornée de pierreries et de boucles d'or. Un cimeterre à la façon des Mèdes, pendait à son côté, et était attaché à un anneau d'or. On avait gravé sur le cimeterre la figure de Jérusalem ; et sur le pommeau était représentée la fortune de cette ville. Sa tête était couverte d'un casque médique, peint de diverses couleurs ; et sur le casque était une couronne d'or (7), sur laquelle étaient gravés les phylactères ou paroles de la loi que les Juifs ont coutume de porter ; afin que tout le monde reconnût par là, quelle était la religion et la nation de Mardochée. Mais cette magnifique description tient sans doute un peu de l'imagination de ce rabbin. La tunique des rois de Perse était de couleur pourpre mêlée de blanc (8).

SERICO PALLIO, ATQUE PURPUREO. Les Perses, outre la tunique, ou la robe brochée d'or et ornée de raies blanches, portaient aussi une espèce de manteau avec des manches, de couleur de pourpre (9). Les grecs traduisent ici l'hébreu (10), par *un diadème de byssus et de pourpre.*

---

(1) *Esther.* IX. 14. — (2) *Justin. lib.* X.

(3) *Ammian. Marcell. lib.* XXIII. *Vide Grot. de Jure Belli et Pac. lib.* II. *cap.* 21. *articul.* 13. 14. 15.

(4) *Infra Esther.* IX. 5.

(5) תכלת וחור ועטרת זהב גדולה

(6) *Suid. de Interp. Theocrit. Dalech. in Plin. lib.* XIX. *cap.* 1.

(7) *L'hébreu :* Une grande couronne d'or.

(8) *Quint. Curt. lib.* III. Purpureæ tunicæ medium album intertextum erat.

(9) *Xenoph. lib.* VIII. *pag.* 215. *Cyropæd.* Χιτῶνα πορφυροῦν μεσόλευκον, καὶ κάνδυν ὁλοπόρφυρον.

(10) תכריך בוץ וארגמן Διάδημα βύσσινον πορφυροῦν.

CHAPITRE NEUVIÈME

Les Juifs, selon l'ordre du roi, tuent tous ceux qui avaient conspiré leur perte. Ils établissent une fête en l'honneur de leur délivrance.

1. Igitur duodecimi mensis, quem adar vocari ante jam diximus, tertia decima die, quando cunctis Judæis interfectio parabatur, et hostes eorum inhiabant sanguini, versa vice Judæi superiores esse cœperunt, et se de adversariis vindicare.

2. Congregatique sunt per singulas civitates, oppida et loca, ut extenderent manum contra inimicos et persecutores suos ; nullusque ausus est resistere, eo quod omnes populos magnitudinis eorum formido penetrarat.

3. Nam et provinciarum judices, et duces, et procuratores, omnisque dignitas quæ singulis locis ac operibus præerat, extollebant Judæos, timore Mardochæi,

4. Quem principem esse palatii, et plurimum posse cognoverant. Fama quoque nominis ejus crescebat quotidie, et per cunctorum ora volitabat.

5. Itaque percusserunt Judæi inimicos suos plaga magna, et occiderunt eos, redientes eis quod sibi paraverant facere ;

1. Ainsi, le treizième jour du douzième mois que nous avons déjà dit auparavant se nommer adar, lorsqu'on se préparait à tuer tous les Juifs, et que ceux qui étaient leurs ennemis aspiraient à se repaître de leur sang, les Juifs au contraire commencèrent à être les plus forts et à se venger de leurs adversaires.

2. Ils s'assemblèrent dans toutes les villes, les bourgs et les autres lieux, pour étendre la main contre leurs ennemis et leurs persécuteurs ; et nul n'osait leur résister, parce que la crainte de leur puissance avait saisi généralement tous les peuples ;

3. Car les juges des provinces, les gouverneurs et les intendants, et tous ceux qui avaient quelque dignité dans tous les lieux, et qui présidaient sur les ouvrages, relevaient la gloire des Juifs, par la crainte de Mardochée,

4. Qu'ils savaient être grand-maître du palais et avoir beaucoup de pouvoir. Sa réputation croissait aussi de jour en jour, et volait par toutes les bouches.

5. Les Juifs firent donc un grand carnage de leurs ennemis ; et, en les massacrant, ils leur rendirent le mal qu'ils s'étaient préparés à leur faire ;

COMMENTAIRE

℣. 1. Duodecimi mensis tertia decima die. Le même jour auquel devait se faire l'exécution de l'injuste ordonnance obtenue par Aman contre les Juifs, ceux-ci exercèrent leur juste vengeance contre leurs ennemis. C'est ainsi que la Providence se joue de la malice et des projets des méchants. Dieu n'a jamais tellement abandonné son peuple, qu'il ne lui ait donné des marques sensibles et éclatantes de sa protection, même aux yeux de ses ennemis. Il élève Joseph en Égypte, Daniel à Babylone, Mardochée à Suse. Il est à remarquer que l'ancienne version italique ne lit point tout ce détail de la vengeance, que les Juifs tirèrent de leurs ennemis. Elle passe les dix-neuf premiers versets de ce chapitre.

℣. 3. Provinciarum judices, et duces, et procuratores, omnisque dignitas. L'hébreu (1) : *Les princes des provinces, les satrapes, les chefs, et tous ceux qui faisaient l'ouvrage du roi ;* ses gouverneurs et ses intendants ; ceux qui avaient le gouvernement des provinces et l'intendance des finances. Le grec (2) : *Les princes des satrapes,* (ou plutôt, les gouverneurs des satrapies), *les tyrans,* (les rois dépendants et tributaires), *et les scribes du roi, honoraient les Juifs.*

℣. 4. Quem principem esse palatii, et plurimum posse cognoverant, etc. L'hébreu (3) : *Parce que Mardochée était grand dans la maison du roi, et que sa réputation se répandait dans toutes les provinces, et qu'il allait toujours s'élevant de plus en plus.* Le grec de l'édition romaine ne met point ce verset, mais il se trouve en ces termes dans l'édition d'Usher (4) : *Et Mardochée allait toujours s'élevant ; car le roi avait ordonné qu'il fût renommé dans tout son royaume : et il fut extrêmement grand.* Mardochée était intendant de la mai-

---

(1) וכל שרי המדינות והאחשדרפנים והפחות ועשי המלאכה אשר למלך

(2) Οἱ ἄρχοντες τῶν σατραπῶν (*forte* σατραπιῶν), καὶ οἱ τύραννοι, καὶ οἱ γραμματεῖς οἱ βασιλικοὶ, ἐτίμων τοὺς Ἰουδαίους. *Edit. vet. ab Usher. edit.* Οἱ ἄρχοντες, καὶ οἱ τύραννοι, καὶ οἱ σατράπαι, καὶ οἱ βασιλικοὶ γραμματεῖς. *Joseph. Antiq. lib.* XI. *cap.* 6. Οἱ ἄρχοντες τῶν σατραπιῶν, καὶ οἱ τύραννοι, καὶ οἱ βασιλεῖς, καὶ γραμματεῖς εἶχον ἐν τίμῃ τοὺς Ἰουδαίους. *Vide Sup.* I. 3.

(3) כי גדול מردכי בבית המלך ושמעו הולך בכל המדינות כי האיש מردכי הולך וגדול

(4) *Græc. Origen. ab Usher. edit.* Ἐμεγαλύνετο γὰρ ὁ Μαρδοχαῖος πορευόμενος, προσέπεσε γὰρ τὸ πρόσταγμα τοῦ βασιλέως ὀνομασθῆναι ἐν πάσῃ τῇ βασιλείᾳ, καὶ ἐμεγαλύνετο.

6. In tantum ut etiam in Susan quingentos viros interficerent, extra decem filios Aman Agagitæ, hostis Judæorum, quorum ista sunt nomina :

7. Pharsandatha, et Delphon, et Esphatha,

8. Et Phoratha, et Adalia, et Aridatha,

9. Et Phermestha, et Arisai, et Aridai, et Jezatha.

10. Quos cum occidissent, prædas de substantiis eorum tangere noluerunt.

11. Statimque numerus eorum qui occisi erant in Susan ad regem relatus est.

12. Qui dixit reginæ : In urbe Susan interfecerunt Judæi quingentos viros, et alios decem filios Aman. Quantam putas eos exercere cædem in universis provinciis ? Quid ultra postulas, et quid vis ut fieri jubeam ?

13. Cui illa respondit : Si regi placet, detur potestas Judæis, ut sicut fecerunt hodie in Susan, sic et cras faciant, et decem filii Aman in patibulis suspendantur.

6. Jusque-là que, dans Suse même, ils tuèrent cinq cents hommes, sans compter les dix fils d'Aman l'Agagite, ennemi des Juifs, dont voici les noms :

7. Pharsandatha, Delphon, Esphatha,

8. Phoratha, Adalia, Aridatha,

9. Phermestha, Arisaï, Aridaï et Jézatha.

10. Les ayant tués, ils ne voulurent toucher à rien de ce qui avait été à eux.

11. On apporta aussitôt au roi le nombre de ceux qui avaient été tués dans Suse.

12. Et il dit à la reine : Les Juifs ont tué cinq cents hommes dans la ville de Suse, outre les dix fils d'Aman. Combien grand croyez-vous que doit être le carnage qu'ils font dans toutes les provinces ? Que me demandez-vous davantage, et que voulez-vous que j'ordonne encore ?

13. La reine lui répondit : S'il plaît au roi que les Juifs aient le pouvoir de faire encore demain dans Suse ce qu'ils ont fait aujourd'hui, et que les dix fils d'Aman soient pendus à des potences.

COMMENTAIRE

son de la reine ou des biens d'Aman, que le roi avait donnés à Esther (1). Assuérus l'avait comblé de richesses et d'honneur. Enfin il avait un très grand pouvoir à la cour et dans les provinces.

℣. 6. Extra decem filios Aman. Il semble que les dix fils d'Aman ne furent mis à mort que quelques mois après leur père, c'est-à-dire, le treizième jour d'adar. Le lendemain, 14, on pendit leurs cadavres à des poteaux, comme on le verra sur les versets 13 et 14. Le texte grec insinue la même chose d'une manière assez claire, dans les versets qui sont pris sur l'hébreu. Mais dans l'édit du prétendu Artaxerxès, qui ne se trouve qu'en grec, on lit qu'Aman et ses enfants furent pendus aux portes de Suse ; ce qui est contradictoire à ce qu'on vient de dire : car comment les dix fils d'Aman auraient-ils été pendus lors de l'expédition de l'ordonnance, s'ils ne furent mis à mort que le 13 d'adar, quelques mois après la publication de cet édit, et en vertu du pouvoir qu'il donnait aux Juifs de se venger de leurs ennemis ? Il faut donc dire que les dix fils d'Aman ne furent pas mis à mort en même temps que leur père, ainsi que le marque l'ancienne Vulgate à la fin du chapitre ; et que l'Écriture rapporte plus loin aux versets 13 et 14, leur mort, par une espèce de récapitulation. Jusqu'alors leurs cadavres avaient été abandonnés à la voirie ; on ne les attacha au poteau, qu'après le 13 d'adar.

℣. 10. Prædas de substantiis eorum tangere noluerunt. Pour marquer leur désintéressement, et pour faire voir que ce n'était ni l'intérêt, ni la passion, mais le zèle de la justice, qui les obligeait à se venger, ils ne jugèrent pas à propos de profiter de cette confiscation, au préjudice des intérêts du prince. Ces enfants d'Aman étaient mariés et avaient leurs biens à part, distincts de ceux de leur père, qui avaient été cédés à Esther (2).

℣. 13. Detur potestas Judæis, ut sicut fecerunt hodie in Susan, sic et cras faciant. Il paraît un peu trop d'envie de se venger dans Esther et dans les Juifs, si l'on ne consulte que les lois de l'humanité et de la clémence ; mais si l'on a égard aux règles de la justice rigoureuse, on trouvera que leur vengeance n'excède pas les bornes du talion, qui est la justice la plus naturelle. Tous les ennemis des Juifs étaient entrés avec joie dans les desseins d'Aman, et avaient hautement approuvé son entreprise, contre la nation des Juifs. Ils étaient résolus à exécuter le massacre sans quartier dans toute son étendue ; à ne pardonner à personne ; à piller leurs biens ; à exterminer en un mot leur nom et leur mémoire. Les Juifs ne poussent pas encore les choses à cette extrémité ; ils se contentent de tuer les corps, sans toucher aux biens ; ils le font après avoir été attaqués et mis en danger les premiers ; et enfin ils ne s'y portent qu'avec la permission du roi, et dans les règles d'une juste vengeance.

Decem filii Aman in patibulis suspendantur. Qu'on expose leurs corps morts sur des poteaux. Ils avaient été mis à mort le jour précédent (3). Cette coutume était assez ordinaire dans la Perse. Aman fut laissé pendu près la porte de Suse (4). Orétès, après avoir fait mourir indignement Polycrate, le pendit à un poteau (5). Parysatis ayant fait écorcher Bagatis, fit élever son corps sur un bois (6).

(1) *Esther.* VIII. 2.
(2) *Esther.* VIII. 1.
(3) ℣. 6.
(4) Chap. XVI. 18.
(5) *Herodot. lib.* III. *cap.* 125.
(6) *Ctesiæ fragment.*

14. Præcepitque rex ut ita fieret. Statimque in Susan pependit edictum, et decem filii Aman suspensi sunt.

15. Congregatis Judæis quarta decima die mensis adar, interfecti sunt in Susan trecenti viri, nec eorum ab illis direpta substantia est.

16. Sed et per omnes provincias quæ ditioni regis subjacebant, pro animabus suis steterunt Judæi, interfectis hostibus ac persecutoribus suis, in tantum ut septuaginta quinque millia occisorum implerentur, et nullus de substantiis eorum quidquam contingeret.

17. Dies autem tertius decimus mensis adar, primus apud omnes interfectionis fuit, et quarta decima die cædere desierunt. Quem constituerunt esse solemnem, ut in eo omni tempore deinceps vacarent epulis, gaudio atque conviviis.

18. At hi qui in urbe Susan cædem exercuerant, tertio decimo et quarto decimo die ejusdem mensis in cæde versati sunt; quinto decimo autem die percutere desierunt. Et idcirco eumdem diem constituerunt solemnem epularum atque lætitiæ.

19. Hi vero Judæi qui in oppidis non muratis ac villis morabantur, quartum decimum diem mensis adar conviviorum et gaudii decreverunt, ita ut exultent in eo, et mittant sibi mutuo partes epularum et ciborum.

20. Scripsit itaque Mardochæus omnia hæc, litteris et comprehensa misit ad Judæos qui in omnibus regis provinciis morabantur, tam in vicino positis qnam procul,

21. Ut quartam decimam et quintam decimam diem mensis adar pro festis susciperent, et revertente semper anno, solemni celebrarent honore

22. (Quia in ipsis diebus se ulti sunt Judæi de inimicis suis, et luctus atque tristitia in hilaritatem gaudiumque conversa sunt); essentque dies isti epularum atque lætitiæ et mitterent sibi invicem ciborum partes, et pauperibus munuscula largirentur.

14. Le roi commanda que cela fût fait; et aussitôt l'édit était affiché dans Suse, et les dix fils d'Aman furent pendus.

15. Les Juifs s'étant assemblés le quatorzième jour du mois d'adar, tuèrent trois cents hommes dans Suse, sans vouloir rien prendre de leur bien.

16. Les Juifs se tinrent aussi prêts pour la défense de leur vie dans toutes les provinces qui étaient soumises à l'empire du roi; et ils tuèrent leurs ennemis et leurs persécuteurs en si grand nombre, que soixante-quinze mille hommes furent enveloppés dans ce carnage, sans qu'aucun des Juifs touchât à leur bien.

17. Ils commencèrent tous à tuer leurs ennemis le treizième jour du mois d'adar, et ils cessèrent au quatorzième. Ils firent de ce jour une fête solennelle qu'ils ordonnèrent de célébrer dans tous les siècles suivants avec joie et par des festins.

18. Mais ceux qui étaient dans la ville de Suse avaient fait le carnage pendant le treizième et le quatorzième jour de ce mois, et n'avaient cessé qu'au quinzième. C'est pourquoi ils fixèrent ce même jour pour en faire une fête solennelle de festins et de réjouissances publiques.

19. Les Juifs qui demeuraient dans les bourgs sans murailles et dans les villages, choisirent le quatorzième jour du mois d'adar, pour être un jour de festin, dans lequel ils font une grande réjouissance, et s'envoient les uns aux autres une partie de leurs mets et de leurs festins.

20. Mardochée eut donc soin d'écrire toutes ces choses; et en ayant fait une lettre, il l'envoya aux Juifs qui demeuraient dans toutes les provinces du roi, soit dans les plus proches ou dans les plus éloignées,

21. Afin que le quatorzième et le quinzième jour du mois d'adar fussent pour eux des jours de fêtes, qu'ils célébrassent tous les ans à perpétuité par des honneurs solennels,

22. (Parce que ce fut en ces jours-là que les Juifs se vengèrent de leurs ennemis, et que leur deuil et leur tristesse furent changés en joie et en allégresse); et que ces jours fussent des jours de festin et de réjouissance, qu'ils s'envoyassent les uns aux autres une partie de leurs mets et qu'ils y fissent aux pauvres quelques présents.

COMMENTAIRE

℣. 16. Septuaginta quinque millia. Le grec (1) n'en met que quinze mille. L'édition de Complute : *Dix mille, et trente-cinq*. Le texte grec de Josèphe lit comme la Vulgate : *Soixante-quinze mille*. Mais la traduction de Rufin porte : *Soixante-seize*, ou *soixante-dix-sept mille*.

℣. 17. Quarta decima cædere desierunt. Ils avaient encore tué ce jour-là, comme on le voit par les versets 13 et 18, mais enfin ils cessèrent, après avoir mis à mort tous leurs ennemis, et commencèrent à se réjouir le 15 : *Quinto decimo autem die percutere desierunt*, dit le verset 18.

℣. 19. Mittant sibi mutuo partes epularum. La coutume de s'envoyer des parts des victimes, qu'on immolait dans les fêtes, et de ce qui avait été préparé pour les festins, se remarque dans toute l'antiquité (2). Les Juifs la pratiquaient principalement dans leurs fêtes. Ils envoyaient non seulement des parts de leurs victimes aux pauvres qui n'avaient pas de quoi manger; ils en donnaient aussi à leurs amis, comme on fait des étrennes (3).

℣. 20. Scripsit Mardochæus omnia hæc. On croit communément que Mardochée est l'auteur de ce livre, comme on l'a vu dans la préface, mais ce verset et le suivant montrent que la rédaction fut retouchée au moins en partie.

℣. 21. Ut quartam decimam, et quintam decimam, pro festis susciperent. On ne commande pas à tous les Juifs de faire deux jours de fête de suite; mais seulement on veut que ceux de Suse célèbrent le quinzième, et ceux des provinces le quatorzième, c'est-à-dire, le jour auquel chacun d'eux avait cessé de faire mourir ses ennemis. Comparez les versets 18. 19 et II. Macc. XV, 37.

(1) *Edit. rom.* Μυρίους πεντακισχιλίους.

(2) *Plut. in Agesilao.* Ἔθυσεν ἐν εὐαγγέλια καὶ διεπέμπε μερίδας τοῖς φίλοις ἀπὸ τῶν τεθυμένων.

(3) II. *Esdr.* VIII. 10. 12. Abiit populus, ut comederet et biberet, et mitteret partes, et faceret lætitiam magnam.

23. Susceperuntque Judæi in solemnem ritum cuncta quæ eo tempore facere cœperant, et quæ Mardochæus litteris facienda mandaverat.

23. Et les Juifs établirent une fête solennelle, conformément à ce qu'ils avaient commencé de faire en ce temps-là, selon l'ordre que Mardochée leur en avait donné par ses lettres;

COMMENTAIRE

V. 23. Susceperunt Judæi solemnem ritum. Mardochée n'avait point de caractère, qui lui donnât un pouvoir ordinaire d'établir des fêtes et de statuer en matière de religion. Cette puissance était réservée aux seuls prêtres ou aux chefs de la nation, de concert avec eux. Ainsi ce fut plutôt une exhortation et un conseil de la part de Mardochée, qu'un commandement et une ordonnance obligatoire ; au moins jusqu'à ce que l'agrément des prêtres, et l'acceptation des chefs de la nation et des peuples fussent intervenus. Et ce ne fut apparemment qu'alors, que Mardochée et Esther écrivirent la seconde lettre, dont il est parlé au verset 29. Le roi Assuérus commanda lui-même cette fête à tous ses sujets; mais non pas pour toujours, ni comme un acte de religion ; mais simplement comme une cérémonie civile et un jour de réjouissance, pour la perte d'Aman et pour la conservation de la personne de la reine et de toute la nation des Juifs, qu'on commença alors à regarder comme utile à l'État et favorisée de Dieu (1).

La fête dont on vient de parler, fut appelée la fête des Sorts ; et comme elle flatte la vanité et l'esprit vindicatif des Juifs, ils l'ont exactement conservée jusqu'aujourd'hui. Voici de quelle manière ils la célèbrent (2). La veille, si c'est un jour auquel on puisse jeûner, on observe un jeûne rigoureux, en mémoire du jeûne d'Esther et de Mardochée. Si le jour ne permet pas de jeûner, à cause du sabbat ou autrement, on anticipe le jeûne, de la manière que nous l'expliquons au verset 31. Régulièrement, ils demeurent sans manger depuis le lever du soleil jusqu'à son coucher ; l'âge ordinaire où ils commencent à jeûner, est à treize ans. La veille de la fête, les plus aisés donnent libéralement l'aumône aux pauvres Juifs, afin qu'ils puissent se réjouir et faire bonne chère le jour des Sorts. Ils ont la précaution de les avertir d'employer tout ce qui leur est donné, à acheter des viandes pour ce jour-là, et de n'en rien réserver pour les jours suivants. Ils envoient aussi des parts de ce qui est servi sur leurs tables aux indigents, suivant l'ancienne coutume de leur nation, marquée en plus d'un endroit de l'Écriture. C'est dans ce même temps qu'on fait la cueillette du demi-sicle par tête, ordonné par Moïse (3), et dont personne n'est exempt, quelque pauvre qu'il soit. Cet argent est employé en aumônes, pour ceux qui entreprennent le voyage de la terre Sainte.

Le soir auquel la fête des Sorts commence, ils s'assemblent dans la synagogue, allument les lampes, et commencent la lecture du livre d'Esther, dans le temps que les étoiles paraissent au ciel. Ce livre est écrit à la main dans un rouleau de parchemin à l'antique ; autrement il ne serait pas permis de le lire dans la synagogue. On en continue la lecture d'un bout à l'autre. Il y a cinq endroits du texte, où le lecteur élève sa voix de toutes ses forces, et hurle si horriblement, que les femmes et les enfants en sont étourdis. Lorsqu'il arrive au lieu où sont les noms des dix enfants d'Aman, il les récite de suite, et sans reprendre haleine, avec une rapidité surprenante, voulant montrer par là, que ces dix hommes perdirent la vie tous ensemble, et en un moment. Les Juifs se félicitent, dit plaisamment l'ancien rabbin Drach, qu'Aman n'ait pas eu une famille plus nombreuse ; car il y aurait eu de quoi suffoquer avant d'arriver au bout. Toutes les fois qu'on prononce le nom d'Aman, les assistants frappent à l'envi avec des maillets sur les bancs de la synagogue, et font un bruit épouvantable. On dit qu'autrefois il y avait une pierre, sur laquelle était écrit le nom d'Aman, et contre laquelle ils frappaient avec d'autres pierres, jusqu'à ce qu'ils l'eussent mise en pièces.

Après la lecture du volume d'Esther, ils s'en retournent à leur maison, et font un repas, où l'on sert ordinairement du laitage, plutôt que de la viande. Le lendemain de grand matin, ils retournent à la synagogue, où, après avoir lu dans le Pentateuque l'article concernant Amalec, ils recommencent la lecture d'Esther, avec les mêmes cérémonies qu'on a vues auparavant. Après quoi ils s'en retournent à la maison, et passent le reste de la fête dans la dissolution, dans le jeu et dans la bonne chère. Leurs docteurs décident qu'on peut dans cette occasion prendre du vin, jusqu'à ne pouvoir plus distinguer le nom d'Aman, d'avec celui de Mardochée (4). Après la bonne chère, ils se travestissaient, les hommes en femmes, et les femmes en hommes, contre la défense expresse de la loi (5); aussi cette honteuse coutume est-elle abolie.

Autrefois ils crucifiaient un homme de paille,

(1) Voyez le chap. XVI. 22. 23.

(2) *Vide Sikardi Orat. de festo Purim, et Buxtorf. Synagog. Jud. cap.* 24.

(3) *Exod.* XXX. 13.

(4) *Thalmud, Traité Megillah, f°* 7.

(5) *Deut.* XXII. 5.

24. Aman enim, filius Amadathi, stirpis Agag, hostis et adversarius Judæorum, cogitavit contra eos malum, ut occideret illos, atque deleret; et misit phur, quod nostra lingua vertitur in sortem.

25. Et postea ingressa est Esther ad regem, obsecrans ut conatus ejus litteris regis irriti fierent, et malum quod contra Judæos cogitaverat, reverteretur in caput ejus. Denique et ipsum et filios ejus affixerunt cruci.

26. Atque ex illo tempore dies isti appellati sunt Phurim, id est Sortium, eo quod phur, id est sors, in urnam missa fuerit. Et cuncta quæ gesta sunt, epistolæ, id est libri hujus volumine continentur;

27. Quæque sustinuerunt, et quæ deinceps immutata sunt, susceperunt Judæi super se et semen suum, et super cunctos qui religioni eorum voluerunt copulari, ut nulli liceat duos hos dies absque solemnitate transigere ; quos scriptura testatur, et certa expetunt tempora, annis sibi jugiter succedentibus.

28. Isti sunt dies quos nulla unquam delebit oblivio, et per singulas generationes cunctæ in toto orbe provinciæ celebrabunt; nec est ulla civitas in qua dies Phurim, id est Sortium, non observentur a Judæis et ab eorum progenie, quæ his ceremoniis obligata est.

29. Scripseruntque Esther regina, filia Abihaïl, et Mardochæus, Judæus, etiam secundam epistolam, ut omni studio dies ista solemnis sanciretur in posterum.

24. Car Aman, fils d'Amadath, issu d'Agag, ennemi déclaré des Juifs, avait formé le dessein de les perdre, de les tuer et de les exterminer; et il avait jeté pour cela le phur, c'est-à-dire le sort en notre langue.

25. Mais Esther entra ensuite chez le roi, le suppliant de rendre vaines les entreprises d'Aman, par une lettre, et de faire retomber sur sa tête le mal qu'il avait médité contre les Juifs. Enfin on pendit Aman à une croix, aussi bien que tous ses fils.

26. C'est pourquoi depuis ce temps-là, ces jours ont été appelés Phurim, c'est-à-dire les jours des sorts, parce que le phur, c'est-à-dire le sort, avait été jeté dans l'urne. Et cette lettre, ou plutôt ce livre de Mardochée, contient tout ce qui se passa alors.

27. Les Juifs *donc*, en mémoire de ce qui avait été arrêté contre eux, et de ce grand changement qui était arrivé ensuite, s'obligèrent, eux et leurs enfants, et tous ceux qui voudraient se joindre à leur religion, d'en faire en ces deux jours une fête solennelle, sans que personne pût s'en dispenser, selon qu'il est marqué dans cet écrit, et ce qui s'observe exactement chaque année aux jours destinés à cette fête.

28. Ce sont ces jours qui ne seront jamais effacés de la mémoire des hommes, et que toutes les provinces d'âge en âge célèbreront par toute la terre. Et il n'y a point de ville en laquelle les jours de phurim, c'est-à-dire des sorts, ne soient observés par les Juifs et par leurs enfants, qui sont obligés de pratiquer ces cérémonies;

29. Et la reine Esther, fille d'Abihaïl, et Mardochée, Juif, écrivirent encore une seconde lettre, afin qu'on eut tout le soin possible de faire de ce jour une fête solennelle dans toute la postérité.

COMMENTAIRE

qu'ils appelaient Aman, et brûlaient ensuite, et la croix et le pendu (1). On crut qu'ils avaient dessein d'insulter à la mort de Jésus-Christ. Ils accompagnaient cette cérémonie de malédictions, et d'autres circonstances, qui donnaient un juste fondement à ces soupçons et à ces conjectures. Les empereurs chrétiens jugèrent à propos de leur défendre d'élever ces sortes de gibets et de les brûler, sous peine de perdre tous leurs privilèges (2).

Depuis le verset 24 jusqu'à la fin du livre, le grec est assez différent de l'hébreu. Par exemple, au verset 25, l'hébreu dit qu'Esther alla trouver le roi, et lui demanda qu'il lui plût de révoquer l'édit obtenu par Aman. Le grec au contraire met que ce fut Aman qui vint trouver le roi, pour lui demander de faire pendre Mardochée. Les versets 24, 25... 28, ne se lisent point dans l'ancienne traduction latine.

℣. 26. CUNCTA QUÆ GESTA SUNT EPISTOLÆ, ID EST LIBRI HUJUS, VOLUMINE CONTINENTUR. L'hébreu (3) : Ils célébrèrent cette fête des Sorts, *à cause de tout ce qui est contenu dans cette lettre, et de ce qu'ils avaient vu, et de tout ce qui leur était arrivé.*

℣. 29. SCRIPSERUNT ETIAM SECUNDAM EPISTOLAM. Il n'est point expressément fait mention jusqu'alors d'une première lettre ; à moins que ce ne soit celle qu'Esther et Mardochée envoyèrent dans tout l'empire, au nom d'Assuérus, pour révoquer la première obtenue par Aman. Voyez le chapitre VIII, versets 9, 10. Il est assez vraisemblable que Mardochée et Esther ayant d'abord commandé *la fête des Sorts* dans Suse, par une lettre ou une ordonnance, qui fut publiée dans l'assemblée des Juifs ; ils en écrivirent ensuite une seconde, pour être publiée dans toutes les provinces. Ou bien Esther et Mardochée établirent d'abord cette solennité, d'une manière provisoire, en attendant la confirmation du grand prêtre, après laquelle ils écrivirent cette seconde lettre, pour confirmer leur première ordonnance. Peut-être enfin que le nom de *seconde lettre*, ne marque qu'une simple copie, un double de la lettre ou du livre que nous expliquons. On peut fort bien donner ce sens à l'hébreu (4) : Esther et Mardo-

(1) Voyez *Basnage, Histoire des Juifs. liv.* V. *ch.* 5. *art.* 1.

(2) *Cod. de Judæis et Cælicolis L. Judæos.* Judæos quosdam festivitatis suæ solemni, Aman, ad pœnæ quondam sumptæ recordationem, incendere, et sanctæ Crucis adsimilatam speciem in contemptum christianæ fidei sacrilega mente exurere, provinciarum rectores prohibeant : neve locis suis fidei nostræ signum immisceant; sed ritus suos citra contemptum christianæ legis retineant, amissuri sine dubio permissa hactenus, nisi ab illis temperarint.

(3) על כן על כל דברי האגרת הזאת וכה ראו על ככה וכה הגיע אל יהם

(4) ותכתב ....לקים אב אגרת הפורים הזאת השנית En hébreu : שנה peut signifier une copie comme dans *Deut.* XXII. 18.

30. Et miserunt ad omnes Judæos, qui in centum viginti septem provinciis regis Assueri versabantur, ut haberent pacem, et susciperent veritatem,

31. Observantes dies Sortium, et suo tempore cum gaudio celebrarent : sicut constituerunt Mardochæus et Esther, et illi observanda susceperunt a se, et a semine suo, jejunia, et clamores, et Sortium dies,

32. Et omnia quæ libri hujus, qui vocatur Esther, historia continentur.

30. Et ils envoyèrent à tous les Juifs qui demeuraient dans les cent vingt-sept provinces du roi Assuérus, pour qu'ils eussent la paix, et qu'ils reçussent la vérité,

31. En observant ces jours des sorts, et les célébrant en leur temps, avec grande joie. Les Juifs s'engagèrent donc, selon que Mardochée et Esther l'avaient ordonné, à observer, eux et toute leur postérité, ces jeûnes, ces cris et ces jours des sorts.

32. Et tout ce qui est contenu dans ce livre qui est appelé Esther.

COMMENTAIRE

chée *écrivirent cette copie de la lettre Poûrim,* ou *cette lettre Poûrim, dont voilà la copie.*

Le ms. de l'ancienne Vulgate, qu'on a souvent cité, ne dit rien d'une seconde lettre. Il dit seulement qu'*Esther écrivit et que Mardochée confirma la lettre, pour célébrer la fête. On publia la gloire de Mardochée, et de quelle manière le roi l'avait élevé dans son royaume, comme il est écrit dans le livre du roi des Mèdes, pour en conserver la mémoire, car Mardochée recevait le roi Artaxerxès ce jour-là. Il était grand dans tout le royaume, et était le chef de toute sa nation. Alors Mardochée dit à tout le monde : Dieu est auteur de tout cela.* Et le reste, comme on le lit au chapitre x, verset 4.

Voici ce que porte le grec de l'édition romaine, pour tout le reste de ce chapitre, et pour le suivant, jusqu'au verset 9. « La reine Esther, fille d'Aminadab (1), et le Juif Mardochée écrivirent tout ce qu'ils avaient fait, et l'établissement de la fête de Phrura (2), qu'ils avaient ordonnée par leur lettre. Ils les mirent à part (ces lettres ?) pendant leur vie, et par leur conseil (3). Ils l'établirent pour toujours comme un monument éternel. Mon peuple est Israël, etc. »

℣. 30. Ut haberent pacem, et susciperent veritatem. Afin qu'ils reçussent ces heureuses nouvelles, et qu'ils exécutassent fidèlement tout ce qui était porté par ces lettres. *La paix* signifie toute sorte de bonheur, de prospérité. *La vérité* marque pour l'ordinaire l'exactitude et la fidélité à s'acquitter de ses promesses ; la constance dans ses obligations.

℣. 31. Jejunia, et clamores, et Sortium dies. Ce jour du jeûne se célèbre la veille de la fête des Sorts, en mémoire du jeûne de Mardochée, d'Esther et des autres Juifs de Suse (4). Le lendemain est la fête de *Poûrîm,* ou des Sorts, nommée autrement le jour d'Aman, ou *des cris ;* parce que, dans les synagogues, les assistants faisaient un bruit horrible, en criant, en frappant des pieds, ou sur les bancs, avec des maillets et des pierres, toutes les fois qu'on prononçait le nom d'Aman. C'est ce que les Juifs pratiquent encore aujourd'hui, comme nous l'avons remarqué. Lorsque la veille *des Poûrîm* est occupée par le sabbat ou par la veille du sabbat, auxquels on ne jeûne point, le jeûne est anticipé et se fait le onze, au lieu du treize d'adar (5) ; c'est-à-dire le jeudi.

---

(1) Hebr. *Abi'haïl.* Voyez chap. ii. 7.

(2) *Poûrîm* ou *Phurîm* des sorts. Les Massorètes lisent *Poûrîm :* au temps de saint Jérôme et auparavant, on prononçait *Phourîm.*

(3) Καὶ τότε στήσαντες κατὰ τῆς ὑγιείας αὐτῶν, καὶ τὴν βουλὴν αὐτῶν. Ἐ'σθὴρ λόγῳ ἔστησεν εἰς τὸν αἰῶνα, *etc.* Cela est assez obscur. Le ms. alexandrin lit : Κατὰ τὸ στερέωμα, au lieu de κατὰ τῆς ὑγιείας, ce qui n'est guère plus clair.

(4) *Esther.* iv. 16.

(5) *Joseph. Scalig. Drusius hic. Vide et Sikardi notas in orat. suam de Purim.*

CHAPITRE DIXIÈME

Grandeur d'Assuérus. Puissance de Mardochée. Explication de la vision qu'il avait eue.

1. Rex vero Assuerus omnem terram et cunctas maris insulas fecit tributarias ;
2. Cujus fortitudo et imperium, et dignitas atque sublimitas, qua exaltavit Mardochæum, scripta sunt in libro Medorum atque Persarum,
3. Et quomodo Mardochæus, judaici generis, secundus a rege Assuero fuerit ; et magnus apud Judæos, et acceptabilis plebi fratrum suorum, quærens bona populo suo, et loquens ea quæ ad pacem seminis sui pertinerent.

Quæ habentur in Hebræo, plena fide expressi. Hæc autem quæ sequuntur scripta reperi in editione vulgata, quæ Græcorum lingua et litteris continentur : et interim post finem libri hoc capitulum ferebatur ; quod juxta consuetudinem nostram obelo, id est veru prænotavimus.

4. Dixitque Mardochæus : A Deo facta sunt ista.
5. Recordatus sum somnii, quod videram, hæc eadem significantis, nec eorum quidquam irritum fuit.

6. Parvus fons qui crevit in fluvium, et in lucem solemque conversus est, et in aquas plurimas redundavit : Esther est, quam rex accepit uxorem, et voluit esse reginam.

1. Or le roi Assuérus rendit tributaires toute la terre et toutes les îles de la mer.
2. Et on trouve écrit dans le livre des Perses et des Mèdes quelle a été sa puissance et son empire, et le haut point de grandeur auquel il avait élevé Mardochée,
3. Et de quelle sorte Mardochée, juif de nation, devint la seconde personne dans l'empire du roi Assuérus, comme il fut grand parmi les Juifs, et aimé généralement de tous ses frères, ne cherchant qu'à faire du bien à sa nation, et ne parlant que pour procurer la paix, et la prospérité de son peuple.

J'ai traduit fidèlement ce qui se trouve dans l'hébreu ; Mais ce qui suit, je l'ai trouvé écrit dans l'édition vulgate, où il est contenu en langue et écriture grecques. Cependant, comme cet article ne se rencontrait qu'à la fin du livre, nous l'avons marqué, selon notre coutume, d'un obèle, c'est-à-dire d'une petite broche.

4. Alors Mardochée dit : C'est Dieu qui a fait ces choses.
5. Et je me souviens d'une vision que j'avais eue en songe, elle marquait tout ce qui est arrivé, et elle a été accomplie jusqu'à la moindre circonstance.
6. Je vis une petite fontaine qui s'accrut, et devint un fleuve : elle se changea ensuite en une lumière, et en un soleil, et elle se répandit en une grande abondance d'eau. Cette petite fontaine est Esther, que le roi épousa, et qu'il voulut établir reine.

COMMENTAIRE

℣. 1. Rex Assuerus omnem terram, et cunctas maris insulas fecit tributarias. Il y a ici une exagération orientale comme lorsque l'on dit que les rois d'Israël ou de Juda régnèrent par toute la terre. Xerxès fut maître de toute l'Asie depuis l'Indus jusqu'à la Méditerranée. Un moment rebelle, l'Égypte fut accablée sous le nombre, et mise sous la puissance d'Ackhéménès, frère de Xerxès. Babylone révoltée à son tour, fut remise sous le joug ; mais la Grèce infligea au grand roi une défaite honteuse.

℣. 2. Scriptta sunt in libris Medorum atque Persarum. L'attention de ces peuples à rédiger par écrit et à conserver la mémoire des principaux événements qui arrivaient dans leurs états, est connue par plus d'un endroit de l'Écriture (1); mais s'ils étaient fiers de transmettre leurs triomphes, ils avaient grand soin de garder le silence sur leurs défaites.

℣. 3. Loquens ea quæ ad pacem seminis sui pertinerent. Cette expression marque l'application de Mardochée à n'employer son pouvoir qu'à procurer le bonheur de son peuple, ou simplement à lui souhaiter toutes sortes de biens et d'avantages. Ici finit le texte hébreu du livre d'Esther. Le chaldéen et le syriaque n'en ont pas davantage ; et Saint Jérôme n'a pas traduit ce que nous allons voir. Ce sont des morceaux de l'ancienne Vulgate latine, prise sur la traduction grecque, qui fut portée à Alexandrie par le prêtre Dosithée, dont nous parlerons au chapitre xi, verset 1.

℣. 4. Dixitque Mardochæus. Après avoir fait réflexion sur tout ce qui était arrivé, il se souvint d'un songe qu'il avait eu autrefois, et qu'on lit à la tête de ce livre dans les éditions grecques. Nous le verrons, ce songe, au chapitre suivant, dans les versets 5, 6, et suivants, jusqu'à la fin du chapitre. Voici l'explication que Mardochée en donne, conformément à l'événement dont il avait été témoin. La petite fontaine qui s'accrut et devint un fleuve, marque Esther, qui devint reine du plus grand empire du monde ancien, avant les Romains. Les deux dragons prêts à se dévorer, sont Aman et Mardochée. La lumière qui parut, et qui donna aux faibles la force de combattre et de ruiner ceux qui étaient les plus forts, est le secours inopiné que Dieu accorda aux Juifs.

℣. 6. In lucem, solemque conversus est. Le grec ne dit pas expressément que la fontaine se soit changée en lumière et en soleil ; mais seule-

(1) Voyez *Esdr.* vi. 1. *et Esther.* vi. 1.

7. Duo autem dracones : ego sum, et Aman.

8. Gentes quæ convenerant : hi sunt qui conati sunt delere nomen Judæorum.

9. Gens autem mea : Israel est, quæ clamavit ad Dominum, et salvum fecit Dominus populum suum ; liberavitque nos ab omnibus malis, et fecit signa magna atque portenta inter gentes ;

10. Et duas sortes esse præcepit, unam populi Dei, et alteram cunctarum gentium.

11. Venitque utraque sors in statutum ex illo jam tempore diem coram Deo universis gentibus.

12. Et recordatus est Dominus populi sui, ac misertus est hereditatis suæ.

13. Et observabuntur dies isti in mense adar, quarta decima et quinta decima die ejusdem mensis, cum omni studio et gaudio in unum cœtum populi congregati, in cunctas deinceps generationes populi Israel.

7. Les deux dragons que je vis, c'est moi-même, et Aman.

8. Les peuples qui s'assemblèrent, sont ceux qui ont tâché d'exterminer de dessus la terre le nom des Juifs.

9. Israël est mon peuple qui cria alors au Seigneur, et le Seigneur sauva son peuple. Il nous délivra de tous nos maux. Il fit des miracles et de grands prodiges parmi les nations.

10. Et il ordonna qu'il y eût deux sorts, l'un du peuple de Dieu, et l'autre de toutes les nations.

11. Et ce double sort vint paraître devant Dieu, au jour marqué dès ce temps-là, à toutes les nations.

12. Le Seigneur se ressouvint de son peuple, et il eût compassion de son héritage.

13. Ces jours s'observeront au mois d'adar, le quatorzième et le quinzième jour du même mois. Tout le peuple s'assemblera pour cela avec un zèle tout particulier, et avec grande joie, et cette fête sera célébrée par le peuple d'Israël, dans la suite de tous les âges.

COMMENTAIRE

ment (1), qu'*il y eut une grande lumière, que le soleil parut, et qu'on vit beaucoup d'eau* se répandre de cette petite fontaine. Ce sens paraît plus naturel et plus simple.

℣. 10. Duas sortes esse præcepit ; unam populi Dei, et alteram cunctarum gentium. Les éditions grecques ne sont point tout-à-fait semblables entre elles. Les unes portent (2) : *Ces deux sorts sont arrivés en la présence du jugement de Dieu, au temps, à l'heure et au jour* auxquels on devait voir leur accomplissement *en présence de toutes les nations.*

Un autre texte lit ainsi (3) : *Et les deux sorts se présentèrent dans le temps, l'heure, et le jour de la domination du Tout-puissant, sur toutes les nations.* Comme si les heures et les temps qui règlent les sorts et événements futurs et accidentels, étaient partagés entre différentes puissances, qui eussent chacune séparément leur jour et leur moment ; et que le Dieu d'Israël se fût trouvé dans cette occasion. Il ne faudrait pas attribuer légèrement cette opinion au traducteur grec, de qui nous tenons les additions au livre d'Esther ; mais s'il était dans ces sentiments, nous ne ferions pas difficulté de l'abandonner et de le condamner en cela. Ces deux sorts sont une allusion visible aux sorts, *Poûrîm,* jetés par Aman.

℣. 12. Misertus est hæreditatis suæ. Le grec à la lettre (4) : *Il a fait justice à son peuple* ; ou, *il a justifié son héritage.* Les interprètes grecs mettent souvent la justice pour la miséricorde (5). On peut prendre l'un et l'autre sens : Il a eu égard à la justice et à l'innocence de son peuple, et il lui a fait miséricorde.

(1) Καὶ ἦν φῶς, καὶ ἥλιος, καὶ ὕδωρ πολύ. La Vulgate du chapitre XI. ℣. 11, est encore plus expresse. *Lux et sol ortus est.* Voyez aussi l'édition des *Septante* par Usher et l'édition romaine au commencement de ce livre.

(2) *Edit. Origen. ab Usher. et edit. rom.* Καὶ ἦλθον ὅτι δύο κλῆροι οὗτοι εἰς ὥραν, καὶ καιρὸν, καὶ εἰς ἡμέραν κρίσεως, ἐνώπιον τοῦ Θεοῦ, καὶ πᾶσι τοῖς ἔθνεσι.

(3) *Edit. vet. altera ab Usher. edita.* Καὶ προσῆλθον ὁι δύο κλῆροι οὗτοι, εἰς ὥρα; κατα καιρὸν, καὶ ἡμέρα; κυριεύσεως τοῦ αἰωνίου, ἐν πᾶσι τοῖς ἔθνεσι.

(4) Καὶ ἐδικαίωσε τὴν κληρονομίαν αὐτοῦ.

(5) Les Grecs rendent souvent l'hébreu חסד qui signifie miséricorde, par δικαιωσύνη. La justice. Voyez *Exod.* XXXIV, - *Genes.* XXXII. 10. - *Isai.* LXIII. 7.

CHAPITRE ONZIÈME

Songe de Mardochée, d'une fontaine qui devient un grand fleuve, et de deux dragons prêts à se dévorer.

1. Anno quarto, regnantibus Ptolomæo et Cleopatra, attulerunt Dosithæus, qui se sacerdotem et levitici generis ferebat, et Ptolemæus, filius ejus, hanc epistolam phurim, quam dixerunt interpretatum esse Lysimachum, Ptolemæi filium, in Jerusalem.

Hoc quoque principium erat in editione vulgata, quod nec in Hebræo, nec apud ullum fertur interpretum.

2. Anno secundo, regnante Artaxerxe maximo, prima die mensis nisan, vidit somnium Mardochæus, filius Jairi, filii Semei, filii Cis, de tribu Benjamin:

1. La quatrième année du règne de Ptolémée, et de Cléopâtre, Dosithée, qui se disait prêtre et de la race de Lévi, et Ptolémée son fils, apportèrent cette épître des Phurim, qu'ils disaient avoir été traduite dans Jérusalem, par Lysimaque fils de Ptolémée.

Ce qui suit (jusqu'au verset 6 du chapitre XII) *fait le commencement de ce Livre dans la Vulgate: mais ne se trouve point dans l'hébreu, ni dans aucun* autre *texte.*

2. La seconde année du règne du très grand Artaxerxès, le premier jour du mois de nisan, Mardochée fils de Jaïr, fils de Séméï, fils de Cis, de la tribu de Benjamin, eut une vision en songe.

COMMENTAIRE

℣. 1. Anno quarto, regnantibus Ptolemæo, et Cleopatra... On ne lit rien de tout cela dans le ms. de l'ancienne version italique. La plupart des commentateurs(1) croient que ce Ptolémée dont il est parlé ici, est celui qui fut surnommé Philométor, qui témoigna toujours une affection particulière pour les Juifs, et qui leur donna en toutes occasions des marques de sa confiance. Usher croit même que Dosithée, qui est nommé en cet endroit, est celui-là même à qui Ptolémée Philométor donna le commandement de ses troupes, avec un autre Juif, nommé Onias(2); mais la manière dont le texte parle ici de ce Dosithée, n'en donne pas une idée si avantageuse: *Dosithée, qui se disait prêtre et lévite.* Un homme du caractère de Dosithée, général des armées d'Égypte, devait-il être inconnu? Et s'il eût été connu, en aurait-on parlé de cette manière?

La reine Cléopâtre, épouse de Philométor, n'était pas moins affectionnée aux Juifs, que le roi son mari; et c'est apparemment pour cela que son nom se trouve ici, les Juifs n'ayant pas coutume de parler des femmes, dans de semblables dates.

La traduction du livre d'Esther fut composée à Jérusalem par un Juif, nommé Lysimaque, et apportée à Alexandrie par Dosithée et par Ptolémée son fils, l'an de la période julienne 4537, cent soixante-dix-sept ans avant Jésus-Christ. On voit bien que cette remarque n'est ni de l'original, ni même du traducteur; mais des Juifs d'Alexandrie, qui, par reconnaissance du présent que leur faisaient ceux de Jérusalem, marquèrent l'année dans laquelle ils l'avaient reçu, et le nom de ceux qui le leur avaient apporté.

Attulerunt hanc epistolam phurim. C'est-à-dire le livre d'Esther, qui contient l'histoire et l'institution de la Fête des Sorts. Il paraît assez par le chapitre IX, versets 26, 29, 32 (3), que ces termes: *Le livre d'Esther, l'épître de Phurim, et le double de cette épître,* ne marquent autre chose que le livre que nous expliquons. Et en effet, comment distinguer dans cet ouvrage la lettre d'Esther et de Mardochée, d'avec le reste du livre? Où commence-t-elle, et où finit-elle? Mais nous ne prétendons pas pour cela, que la lettre d'Esther et de Mardochée ait été précisément en la forme qu'est aujourd'hui ce livre. Il est visible qu'on y a fait plusieurs changements; mais le fond et la substance sont tirés de cette lettre.

℣. 2. Anno secundo, regnante Artaxerxe maximo. Le songe de Mardochée, dont nous allons parler, arriva la seconde année d'*Assuérus,* Xerxès et non Artaxerxès, un an avant le célèbre festin de ce prince; dans un temps où ni Mardochée, ni Esther ne pensaient à rien moins qu'aux dangers auxquels toute leur nation fut exposée, et à l'élévation où ils se virent l'un et l'autre dans

---

(1) *Perer. in Daniel. lib.* XIII. *Menoch. Tir. Usher. de Edit. Sept. Interp. cap.* 3.

(2) *Joseph. contra Appion. lib.* II. Ὁ δὲ Φιλομήτωρ Πτολεμαῖος, καὶ ἡ γυνὴ αὐτοῦ Κλεοπάτρα τὴν βασιλείαν ὅλην τὴν ἑαυτῶν Ἰουδαίοις ἐπίστευσαν, καὶ στρατηγοὶ πάσης τῆς δυνάμεως ἦσαν Ὀνίας, καὶ Δοσίθεος Ἰουδαῖοι.

(3) *Esther.* IX. 26. Cuncta quæ gesta sunt, epistolæ, id est libri hujus volumine continentur. L'hébreu met simplement: Epistolæ ejus. ℣. 29. Scripserunt secundam epistolam. 32. Omnia quæ libri hujus, qui vocatur Esther, historia continentur. L'hébreu: Esther firmavit verba harum sertium (*Phurim*), et scriptum est in libro.

3. Homo Judæus, qui habitabat in urbe Susis, vir magnus, et inter primos aulæ regiæ.

4. Erat autem de eo numero captivorum quos transtulerat Nabuchodonosor, rex Babylonis, de Jerusalem, cum Jechonia, rege Juda.

5. Et hoc ejus somnium fuit : Apparuerunt voces et tumultus, et tonitrua, et terræmotus, et conturbatio super terram ;

6. Et ecce duo dracones magni, paratique contra se in prælium.

7. Ad quorum clamorem cunctæ concitatæ sunt nationes, ut pugnarent contra gentem justorum.

8. Fuitque dies illa tenebrarum et discriminis, tribulationis et angustiæ, et ingens formido super terram.

9. Conturbataque est gens justorum timentium mala sua, et præparata ad mortem.

10. Clamaveruntque ad Deum ; et illis vociferantibus, fons parvus crevit in fluvium maximum, et in aquas plurimas redundavit.

11. Lux et sol ortus est; et humiles exaltati sunt, et devoraverunt inclytos.

12. Quod cum vidisset Mardochæus, et surrexisset de strato, cogitabat quid Deus facere vellet ; et fixum habebat in animo, scire cupiens quid significaret somnium.

3. C'était un Juif qui demeurait dans la ville de Suse, et qui devint un homme puissant, et des premiers de la cour du roi.

4. Il était du nombre des captifs que Nabucodonosor, roi de Babylone, avait transférés de Jérusalem avec Jéchonias, roi de Juda.

5. Voici la vision qu'il eut en songe. Il lui semblait qu'il entendait des voix, de grands bruits et des tonnerres, et que la terre tremblait et était dans de grands troubles :

6. Et en même temps il vit paraître deux grands dragons, prêts à combattre l'un contre l'autre.

7. Toutes les nations s'émurent aux cris qu'ils jetèrent, et elles se disposèrent à combattre contre la nation des justes.

8. Ce jour fut un jour de ténèbres, de périls, d'afflictions, d'angoisses et d'une grande épouvante sur la terre.

9. La nation des justes, dans la crainte des maux qui lui étaient préparés, était dans un trouble étrange, se regardant comme destinée à la mort.

10. Ils poussèrent leurs cris vers Dieu, et, au bruit de ces cris, une petite fontaine devint un grand fleuve, et répandit une grande abondance d'eaux.

11. La lumière parut, et le soleil se leva, et ceux qui étaient dans l'humiliation, furent élevés, et ils dévorèrent ceux qui paraissaient dans l'éclat.

12. Mardochée ayant eu cette vision en songe, et étant sorti du lit, pensait en lui-même ce que Dieu voulait faire. Cette vision lui demeura fortement imprimée dans l'esprit, ayant grande envie de savoir ce que ce songe pouvait marquer.

COMMENTAIRE

la suite. Le nom de *grand Roi* (1) ou même de très grand, se donnait ordinairement aux rois de Perse, et ils le prenaient en tête de leurs édits (2) et de leurs inscriptions, comme nous en avons déjà fait la remarque.

℣. 3. VIR MAGNUS, ET INTER PRIMOS AULÆ REGIÆ. Il ne devint grand, et élevé en dignité, que depuis ce songe. C'est une prolepse. Le ms. de l'ancienne Vulgate lit (3) : *C'était un grand homme, qui avait un emploi dans la cour du roi ; et voici la vision qu'il eut.* Ce qui est beaucoup plus court que ce qu'on lit aujourd'hui.

℣. 7. CUNCTÆ CONCITATÆ SUNT NATIONES, UT PUGNARENT CONTRA GENTEM JUSTORUM. Toutes les nations de l'empire d'Assuérus prirent le parti d'Aman, et se disposèrent à exterminer la nation des Juifs. Le grec : *Toutes les nations se préparèrent au combat, pour combattre la nation des justes.* Voici ce que porte le ms. de l'ancienne Vulgate : Les deux dragons s'avancèrent pour lutter ensemble : leur combat fut grand ; et ils dominèrent pendant un jour ténébreux et mauvais. Et il s'éleva un grand bruit parmi ceux qui étaient sur la terre ; et ils craignirent pour leur perte, à cause des cris des dragons. Et on vit une fontaine, etc.

℣. 11. LUX ET SOL ORTUS EST. Le soleil qui paraît et qui dissipe les nuages, est le Seigneur qui fit éclater son pouvoir dans la délivrance miraculeuse de son peuple ; ou c'est Assuérus qui, détrompé des calomnies d'Aman, fait justice à l'innocence des Juifs. Le soleil, en matière d'explication des songes, signifie, dit-on, le roi (4).

℣. 12. FIXUM HABEBAT IN ANIMO, SCIRE CUPIENS QUID SIGNIFICARET SOMNIUM. Il y a certains songes, qui laissent dans l'esprit une impression, dont on ne peut se défendre. On sent bien qu'ils ne sont point vains. Et quand ils viennent de Dieu, comme celui-ci en venait, il n'est pas défendu d'avoir quelque curiosité et quelque attention, pour en voir l'accomplissement, et pour en découvrir l'explication par des voies permises et légitimes ; comme par la confrontation des événements, avec ce qui a été vu en songe, ou en consultant quelque prophète, s'il y en a de vrais, et bien reconnus pour tels, comme il y en eut presque toujours dans Israël. Le grec porte en cet endroit, que Mardochée eut l'esprit occupé de son songe (5) *et qu'il souhaita jusqu'à la nuit d'en avoir l'explication.* Le ms. de l'ancienne Vulgate : *Et cette vision était liée dans son sens, jusqu'à ce qu'elle fut révélée.* Le sens en était lié, et en quelque sorte cacheté, jusqu'à ce qu'il fut enfin découvert à Mardochée.

---

(1) Ἔτου; δευτέρου βασιλεύοντος Ἀρταξέρξου τοῦ μεγάλου.
(2) Voyez *Esther*, XIII. 1. *et* XVI. 1. - Voyez aussi *Judith* III. dans le grec, *et* I. *Esdr.* VII. 12.
(3) Homo magnus curans in aula regis.
(4) *Achemet. Vide Grotium.*
(5) Ἐθέλησεν ἐπιγνῶναι αὐτὸ ἕως τῆς νυκτός.

CHAPITRE DOUZIÈME

Conjuration de deux eunuques contre Assuérus, découverte par Mardochée.

1. Morabatur autem eo tempore in aula regis cum Bagatha et Thara, eunuchis regis, qui janitores erant palatii.

2. Cumque intellexisset cogitationes eorum, et curas diligentius pervidisset, didicit quod conarentur in regem Artaxerxem manus mittere, et nuntiavit super eo regi.

3. Qui de utroque, habita quæstione, confessos jussit duci ad mortem.

4. Rex autem quod gestum erat scripsit in commentariis; sed et Mardochæus rei memoriam litteris tradidit.

5. Præcepitque ei rex ut in aula palatii moraretur, datis ei pro delatione muneribus.

6. Aman vero, filius Amadathi Bugæus, erat gloriosissimus coram rege, et voluit nocere Mardochæo et populo ejus, pro duobus eunuchis regis qui fuerant interfecti.

Hucusque proœmium.

Quæ sequuntur, in eo loco posita erant, ubi scriptum est in volumine:

Et diripuerunt bona, vel substantias eorum.

Quæ in sola vulgata editione reperimus.

Epistolæ autem hoc exemplar fuit.

1. Mardochée était alors à la cour du roi Assuérus, avec Bagatha et Thara, eunuques du roi, qui étaient les gardes de la porte du palais.

2. Et ayant eu connaissance de leurs desseins, et reconnu par une exacte recherche ce qu'ils machinaient, il découvrit qu'ils avaient entrepris d'ôter la vie au roi Artaxerxès, et il en donna avis au roi.

3. Le roi commanda qu'on leur donnât la question, et après qu'ils eurent confessé leur crime, il les fit mener au supplice.

4. Le roi fit écrire en des mémoires ce qui s'était passé alors, et Mardochée le mit aussi par écrit, pour en conserver le souvenir.

5. Le roi lui commanda de demeurer dans son palais, et il lui fit des présents, pour l'avis qu'il lui avait donné.

6. Mais Aman fils d'Amadath, Bugée, avait été élevé par le roi en grande gloire, et il voulut perdre Mardochée, et son peuple, à cause de ces deux eunuques, qui avaient été tués.

Jusqu'ici c'est l'avant-propos. Ce qui suit était mis à l'endroit du livre, où il est écrit:

Et ils pillèrent leurs biens, ou leurs richesses,

Ce que nous avons trouvé dans la seule édition Vulgate.

Or la teneur de la lettre était telle.

COMMENTAIRE

℣. 1. MORABATUR EO TEMPORE IN AULA REGIS, CUM BAGATHA, ET THARA. Depuis qu'Esther était entrée dans le palais du roi, Mardochée ne s'éloignait pas de la cour ; voyez le chapitre II, verset 21 et suivants. Il semble que, depuis cet événement, Mardochée avait pris un emploi à la cour, et qu'il était du nombre des gardes des portes. Voyez le verset 5. *Præcepit ei rex ut in aula palatii moraretur;* et confrontez ce passage avec le chapitre III, 3, 4, 5. Ces paroles, *en ce temps-là,* ne doivent pas s'expliquer, comme si la conjuration des deux eunuques, était arrivée dans le temps du songe de Mardochée, raconté au chapitre précédent, et fixé à la seconde année d'Assuérus. Cette conspiration ne fut découverte que la septième année de ce prince (1).

℣. 3. DE UTROQUE HABITA QUÆSTIONE, CONFESSOS, JUSSIT DUCI AD MORTEM. Le grec dit qu'*on leur donna la question, et qu'on les étrangla* (2), ou *qu'on les pendit.* L'hébreu du chapitre II ne dit pas qu'on leur ait donné la question ; il met seulement qu'on examina l'affaire, qu'on la découvrit, et qu'on les pendit tous deux sur un bois.

℣. 5. DATIS EI PRO DELATIONE MUNERIBUS. On ne sait quels furent ses présents ; mais c'était peu de chose, puisqu'on n'en écrivit rien dans les Mémoires.

℣. 6. AMAN, FILIUS AMADATHI, BUGÆUS. Voyez ce qu'on a dit sur le nom, la patrie et la qualité d'Aman, chap. III. 1. Βουγαῖος signifie vaniteux.

VOLUIT NOCERE MARDOCHÆO, PRO DUOBUS EUNUCHIS. *Il voulut perdre Mardochée, à cause de ces deux eunuques,* qui étaient apparemment tout dévoués à Aman. Plusieurs interprètes (3) semblent croire qu'Aman les avait apostés pour tuer le roi, afin qu'il pût régner en sa place, ou du moins afin qu'il pût mettre sur le trône un roi *Agagite,* Mède, et non Macédonien comme il est dit plus loin (4). Cette conjecture paraît fondée sur ce qui est dit (5), qu'Aman en voulait au trône et à la vie du roi : *Ut regno privare nos niteretur et spiritu.*

ET DIRIPUERUNT BONA. Ces paroles ne sont qu'un renvoi, pour marquer que l'édit du roi Xerxès, que nous allons voir au chapitre XIII, doit se placer dans le chapitre III après le verset 13, comme dans sa place naturelle.

---

(1) Voyez *Esther.* II. 16. 21.

(2) Ἐ'ξήτασε τοὺς δύο εὐνούχους, καὶ ἀπήγχθησαν. L'édition romaine et celle d'Usher : Ἀ'νήτασε τοὺς δύο εὐνούχους, καὶ ἐκρέμασεν αὐτοὺς.

(3) *Cornel. Menoch. Tirin.*

(4) *Esther.* XIV. 14. Ut regnum Persarum transferret ad Macedonas.

(5) *Esther.* XVI. 12.

CHAPITRE TREIZIÈME

Édit d'Artaxerxès contre les Juifs. Prière que Mardochée fait à Dieu pour le salut de sa nation.

1. Rex maximus Artaxerxes, ab India usque Æthiopiam, centum viginti septem provinciarum principibus, et ducibus qui ejus imperio subjecti sunt, salutem.

2. Cum plurimis gentibus imperarem, et universum orbem meæ ditioni subjugassem, volui nequaquam abuti potentiæ magnitudine, sed clementia et lenitate gubernare subjectos, ut absque ullo terrore vitam silentio transigentes, optata cunctis mortalibus pace fruerentur.

3. Quærente autem me a consiliariis meis quomodo posset hoc impleri, unus qui sapientia et fide ceteros præcellebat, et erat post regem secundus, Aman nomine,

4. Indicavit mihi in toto orbe terrarum populum esse dispersum, qui novis uteretur legibus, et contra omnium gentium consuetudinem faciens, regum jussa contemneret, et universarum concordiam nationum sua dissensione violaret.

1. Le grand roi Artaxerxès, qui règne depuis les Indes jusqu'en Ethiopie, sur cent vingt-sept provinces, aux princes, et aux seigneurs soumis à son empire, Salut.

2. Quoique je commandasse à tant de nations, et que j'eusse soumis tout l'univers à mon empire, je n'ai pas voulu abuser de la grandeur de ma puissance ; mais j'ai gouverné mes sujets avec clémence et avec douceur, afin que, passant leur vie doucement et sans aucune crainte, ils jouissent de la paix, qui est si souhaitée de tous les hommes.

3. Et ayant demandé à ceux de mon conseil, de quelle manière je pourrais accomplir ce dessein ; l'un d'entr'eux nommé Aman, élevé par sa sagesse et par sa fidélité au-dessus des autres, et le second après le roi,

4. Nous a donné avis qu'il y a un peuple dispersé dans toute la terre, qui se conduit par de nouvelle lois, et qui, s'opposant aux coutumes des autres nations, méprise les commandements des rois, et trouble par l'opposition de ses sentiments, la paix et l'union de tous les peuples du monde.

COMMENTAIRE

℣. 1. Rex maximus Artaxerxes. *Le grand roi Artaxerxès*, ou Assuérus, il s'agit ici de Xerxès et non d'Artaxerxès. Nous avons déjà vu le précis de cet édit dans le chapitre III, versets 13 et 14, et on le trouve dans les textes grecs au même endroit, comme dans sa place naturelle. Josèphe le rapporte aussi tout entier dans son histoire ; mais avec quelque variante dans les termes.

Les traducteurs ont pris ici les plus singulières licences. Les lettres de ce genre retrouvées jusqu'à ce jour sont peu nombreuses ; mais aucune ne présente cette formule. Elles portent : « Ordre ou ordonnance, du roi aux hommes de... Paix à vos cœurs, santé ! » Le traducteur paraît avoir mélangé ensemble le protocole des inscriptions, la formule des édits et les usages grecs en cette matière.

℣. 2. Universum orbem. C'est une exagération. On flatte toujours les princes dans leurs titres et dans les qualités qu'on leur prodigue. Les Orientaux ont donné encore plus d'exemples de cette faiblesse que les autres peuples.

Ut absque ullo terrore vitam silentio transigentes. Le grec (1) : *Voulant leur rendre la vie tranquille* et sans agitation ; *et notre règne doux et ouvert à tous ;* ou bien, faire que notre royaume soit paisible et que chacun y puisse voyager en sûreté, depuis une extrémité jusqu'à l'autre.

℣. 3. Qui sapientia, et fide, cæteros præcellebat, et erat post regem secundus. Le grec (2) : *L'un d'entre eux, distingué auprès de nous par sa sagesse, connu par son attachement inviolable et par sa fidélité toujours constante et qui possède la seconde dignité du royaume.* Josèphe (3) : *Qui possède auprès de moi le premier rang d'honneur et de dignité, à cause de sa sagesse et de sa justice, et qui est après moi le second du royaume, en récompense de sa fidélité et de son affection toujours constante.*

℣. 4. Universarum concordiam nationum sua dissensione violaret. Le grec (4) : *En sorte que notre royaume, que nous tâchons de gouverner sans reproche, ne peut se maintenir* en paix, à cause de cette nation toute différente des autres. Josèphe

---

(1) Τοὺς τῶν ὑποτεταγμένων ἀκυμάτους διὰ παντὸς καταστῆσαι βίους, τήντε βασιλείαν ἡμέραν, καὶ πορευτὴν ἀχρὶ περάτων παρεξόμενος, *etc. Joseph. Antiq. lib.* XI. *cap.* 6. met simplement : Ἐ'πιεικῆ καὶ πρῶον ἐμαυτὸν παρασχὼν, καὶ προνοησάμενος εἰρήνης καὶ εὐνομίας αὐτοῖς.

(2) Ὁ' σωφροσύνη παρ' ἡμῖν διενέγκας, καὶ ἐν τῇ εὐνοίᾳ ἀπαραλλάκτως, καὶ βεβαίᾳ πίστει ἀποδεδειγμένος, καὶ δευτερον τῶν βασιλειῶν γέρας ἀπενεγκάμενος.

(3) *Joseph. Antiq. lib.* XI. *cap.* 6. Τοῦ δὲ διὰσωφροσύνην, καὶ δικαιοσύνην ἐμοὶ τὴν πρώτην μοῖραν δόξης, καὶ τίμης ἔχοντος, καὶ κατ' ἐμε δευτέρον διὰ πίστιν καὶ βεβαίαν εὔνοιαν.

(4) Πρὸς τὸ μή καταπίθεσθαι τὴν ὑφ' ἡμῶν κατευθυνομενην ἀμέμπτως συναρχίαν. *Alter. edit. vet.* Πρὸς τὸ μηδεποτε τὴν βασιλείαν εὐσταθείας τυγχάνειν. *Quæ sunt in fine.* ℣. *sequ. in edit. rom.*

5. Quod cum didicissemus, videntes unam gentem rebellem adversus omne hominum genus perversis uti legibus, nostrisque jussionibus contraire, et turbare subjectarum nobis provinciarium pacem atque concordiam,

6. Jussimus ut quoscumque Aman, qui omnibus provinciis præpositus est, et secundus a rege, et quem patris loco colimus, monstraverit, cum conjugibus ac liberis deleantur ab inimicis suis, nullusque eorum misereatur, quarta decima die duodecimi mensis adar anni præsentis;

7. Ut nefarii homines uno die ad inferos descendentes, reddant imperio nostro pacem quam turbaverant.

Hucusque exemplar epistolæ.

Quæ sequuntur, post eum locum scripta reperi, ubi legitur :

Pergensque Mardochæus fecit omnia quæ ei mandaverat Esther.

Nec tamen habentur in Hebraico, et apud nullum penitus feruntur interpretum.

5. Ce qu'ayant appris, et voyant qu'une seule nation se révolte contre toutes les autres, suit des lois injustes, combat nos ordonnances, et trouble la paix des provinces qui nous sont soumises;

6. Nous avons ordonné, que tous ceux qu'Aman, qui a l'intendance sur toutes les provinces, qui est le second après le roi, et que nous honorons, comme notre père, aura signalés, soient tués par leurs ennemis, avec leurs femmes et leurs enfants, le quatorzième jour d'adar, douzième mois de cette année, sans que personne en ait aucune compassion;

7. Afin que ces scélérats descendant tous en un même jour dans le tombeau, rendent à notre empire la paix, qu'ils avaient troublée.

Jusqu'ici est la teneur de la lettre. Ce qui suit, je l'ai trouvé écrit, après l'endroit où l'on lit :

Et Mardochée s'en allant, fit tout ce qu'Esther lui avait marqué.

Toutefois il ne se trouve point dans l'hébreu, et on n'en voit rien non plus dans aucun des interprètes.

COMMENTAIRE

est plus court. Voici ce qu'il dit pour les versets 4 et 5 : Il nous a donné avis qu'il y a un mauvais peuple, qui se conduit par des lois différentes des nôtres; qui n'est point soumis aux rois; qui a des coutumes éloignées de celles des autres peuples; qui hait la monarchie et qui n'est nullement affectionné à nos intérêts.

℣. 5. Gentem rebellem.... Le grec (1) : Une nation seule et séparée, opposée à tout le reste du genre humain, qui a une loi étrangère et différente des nôtres, mal affectionnée à nos intérêts; causant du désordre, pour empêcher que notre royaume ne possède la paix.

℣. 6. Quoscumque Aman monstraverit. L'exemplaire de l'édition romaine (2) : *Tous ceux qu'Aman vous aura montrés, dans les lettres qui vous sont écrites.* L'édition d'après Origène : Tous ceux qu'Aman nous a fait connaître.

Aman, qui omnibus provinciis præpositus est, et secundus a rege, et quem patris loco colimus. Le grec (3) : *Aman, qui a l'intendance de nos affaires, et qui est notre second père.* Ce nom de *père* était donné quelquefois par les princes, à ceux de leurs sujets pour qui ils avaient une considération particulière. Hiram, roi de Tyr, donne ce nom à un ouvrier habile qu'il envoyait à Salomon (4); ce qui fait voir l'estime qu'on faisait alors de ceux qui se distinguaient dans leur art. Les rois de Perse avaient nombre de personnes, à qui ils donnaient le nom de parents. Ils portaient le diadème sur la tiare, de même que le roi (5); ils saluaient le roi par le baiser (6), espèce de marque d'égalité qui s'affirmait encore à table. Les trois gardes du corps de Darius, qui lui proposèrent le fameux problème rapporté dans le troisième livre d'Esdras, demandèrent à ce prince, que celui d'entre eux qui serait vainqueur, portât le titre de parent du roi : *Cognatus Darii vocabitur* (7).

Quarta decima duodecimi mensis adar. Ceci paraît contradictoire à l'hébreu, au chaldéen, au syriaque, à la Vulgate, aux chapitres III, verset 12 et IX, 1 et VIII, 12, où on lit : *Le treizième.* Les versions grecques sont pourtant uniformes entre elles et avec Josèphe, pour le quatorzième jour. Il faut donc dire que ce carnage devait commencer le treizième et finir le quatorzième d'adar; en sorte que, pendant ces deux jours, on pourrait mettre à mort tout ce qu'on rencontrerait de Juifs; ou avouer que le texte grec est corrompu en cet endroit : car outre l'autorité de l'hébreu, dont on a parlé, le second édit d'Assuérus en faveur des Juifs, rapporté dans le grec au chapitre VIII et, dans le latin, au chapitre XVI marque expressément que le treizième jour d'adar, les ennemis des Hébreux se préparaient à les mettre à mort : Ce qui se lit encore au verset 1 du chapitre IX dans le grec, comme dans les autres textes. Dans le ms. de l'ancienne Vulgate, on lit ici à la fin de cette lettre : Et quiconque cachera quelqu'un de la race des Juifs dans sa maison, non seulement

---

(1) Τόδε τὸ ἔθνος μονώτατον ἐν ἀντιπαραγωγῇ, παντὶ διὰ παντὸς ἀνθρώπῳ κείμενον, διαγωγὴν νομῶν ξενιζούσαις παράλλαξιν. *Edit. rom.* Παραλλάσσον, καὶ δυσνοῦν τοῖς ἡμετέροις πράγμασι, ἀεὶ τὰ χείριστα συντελοῦν κάκα, καὶ πρὸς τὸ μὴ τὴν βασιλείαν εὐσταθείας τυγχάνειν.

(2) Τοὺς σημαινομένους ὑμῖν. *Edit. Orig.* ἡμῖν. Josèphe simplement : Τοὺς δηλουμένους.

(3) Ἀμὰν τοῦ τεταγμένου ἐπὶ τῶν πραγμάτων, καὶ δευτέρου πατρὸς ἡμῶν. Josèphe : ὑπὸ τοῦ δευτέρου μοῦ πάτρος.

(4) II. *Par.* II. 13.

(5) Εἶχε δὲ καὶ διάδημα περὶ τῇ τιάρᾳ, καὶ οἱ συγγενεῖς δὲ αὐτοῦ τὸ αὐτὸ τοῦτο σημεῖον εἶχον.

(6) *Arrian. lib.* VI. Ἴσους συγγενεῖς ἀπέφηνε, τουτοῖς δὲ νόμιμον ἐποίησε φιλεῖν αὐτὸν μόνοις.

(7) III. *Esdr.* III. 7. *Vide Joseph. Antiq. lib.* XI. *cap.* 7. Συγγενής μοῦ ἐπικληθήσεται.

8. Mardochæus autem deprecatus est Dominum, memor omnium operum ejus;

9. Et dixit: Domine, Domine, rex omnipotens, in ditione enim tua cuncta sunt posita, et non est qui possit tuæ resistere voluntati, si decreveris salvare Israel.

10. Tu fecisti cælum et terram, et quidquid cæli ambitu continetur.

11. Dominus omnium es, nec est qui resistat majestati tuæ.

12. Cuncta nosti, et scis quia non pro superbia, et contumelia, et aliqua gloriæ cupiditate, fecerim hoc, ut non adorarem Aman superbissimum;

13. Libenter enim pro salute Israel etiam vestigia pedum ejus deosculari paratus essem;

14. Sed timui ne honorem Dei mei transferrem ad hominem, et ne quemquam adorarem, excepto Deo meo.

15. Et nunc, Domine rex, Deus Abraham, miserere populi tui, quia volunt nos inimici nostri perdere, et hereditatem tuam delere.

16. Ne despicias partem tuam, quam redemisti tibi de Ægypto.

17. Exaudi deprecationem meam, et propitius esto sorti et funiculo tuo: et converte luctum nostrum in gaudium, ut viventes laudemus nomen tuum, Domine, et ne claudas ora te canentium.

18. Omnis quoque Israel pari mente et obsecratione clamavit ad Dominum, eo quod eis certa mors impenderet.

8. Mardochée alla prier le Seigneur, se souvenant de toutes les œuvres merveilleuses qu'il avait faites,

9. Et lui dit: Seigneur, Seigneur, roi tout-puissant, toutes choses sont soumises à votre pouvoir, et nul ne peut résister à votre volonté, si vous avez résolu de sauver Israël.

10. Vous avez fait le ciel et la terre, et toutes les créatures qui sont sous le ciel.

11. Vous êtes le Seigneur de toutes choses, et nul ne peut résister à votre majesté.

12. Tout vous est connu; et vous savez que, quand je n'ai point adoré le superbe Aman, ce n'a été ni par orgueil, ni par mépris, ni par un secret désir de gloire;

13. Car j'aurais été disposé à baiser avec joie les traces mêmes de ses pieds pour le salut d'Israël;

14. Mais j'ai eu peur de transférer à un homme, l'honneur qui n'est dû qu'à mon Dieu, et d'adorer un autre que mon Dieu.

15. Maintenant donc, ô Seigneur roi, ô Dieu d'Abraham, ayez pitié de votre peuple; parce que nos ennemis ont résolu de nous perdre, et d'exterminer votre héritage.

16. Ne méprisez pas ce peuple, qui vous appartient, que vous avez racheté de l'Égypte, pour être à vous.

17. Exaucez ma prière; soyez favorable à une nation, dont vous avez fait votre partage. Changez, Seigneur, nos larmes en joie, afin que nous employions la vie que vous nous conserverez, à louer votre *saint* nom; et ne fermez pas la bouche de ceux qui vous louent.

18. Tout Israël cria aussi au Seigneur, et lui adressa les prières dans un même esprit; parce qu'ils se voyaient à la veille d'une mort certaine.

COMMENTAIRE

parmi les hommes, mais même parmi les oiseaux, sera condamné au feu, et tous ses biens seront brûlés avec lui.

℣. 8. Mardochæus autem. Cette prière de Mardochée doit être placée à la fin du chapitre IV. Esther ayant exhorté Mardochée à assembler les Juifs et à se mettre en prière, pour obtenir de Dieu un heureux succès de l'entreprise qu'elle méditait pour sauver son peuple; Mardochée composa cette prière pour la circonstance. L'ancienne version italique porte au sujet des Juifs de Suse: « Ils invoquaient le Dieu de leurs pères, et disaient: Seigneur Dieu, vous êtes le seul Dieu dans le ciel, et il n'y a nul autre dieu que vous. Si nous eussions été fidèles à observer vos lois et vos préceptes, nous aurions pu demeurer en paix tous les jours de notre vie; mais à présent, comme nous n'avons point gardé vos commandements, ce grand malheur est venu fondre sur nous. Vous êtes juste et pacifique, grand et élevé, Seigneur, et toutes vos voies sont accompagnées de jugement. Mais, Seigneur, ne livrez point vos enfants à la captivité, et nos femmes au déshonneur. Ne souffrez point notre perte, vous qui avez eu compassion de nous dans l'Égypte. Continuez vos miséricordes envers nous jusqu'aujourd'hui. Ayez compassion de votre héritage choisi. Pardonnez-nous, et ne nous abandonnez point à la fureur de nos ennemis. Ne souffrez point qu'ils nous oppriment.

On voyait dans Suse, la ville royale, une copie de l'arrêt du roi affichée, et tout le monde en savait le contenu. Or il y avait un Juif demeurant à Suse, qui avait un emploi dans la cour; homme fort considéré du roi, de la tribu de Benjamin; homme juste, qui avait été amené en captivité par Nabucodonosor, lorsque Jérusalem fut prise sous le roi Jéchonias. Cet homme ayant appris ce qui était écrit dans l'ordonnance du roi, déchira ses vêtements, etc. Puis on raconte au long la manière dont il fit connaître à Esther l'extrémité où les Juifs étaient réduits. Enfin on lit la prière de Mardochée; tout cela d'une manière assez différente de ce que nous voyons dans notre texte latin.

℣. 14. Excepto Deo meo. Le grec ajoute (1): *Je n'ai point fait cela par orgueil, ni par envie de me distinguer.* Ou plutôt: *Je ne ferai rien de pareil, pour satisfaire l'orgueil, et la vanité* d'un homme.

(1) Καὶ οὐ ποιήσω αὐτὰ, ἐν ὑπερηφανίᾳ, οὐδὲ ἐν φιλοδοξίᾳ.

CHAPITRE QUATORZIÈME

Prière d'Esther au Seigneur pour la délivrance de son peuple.

1. Esther quoque regina confugit ad Dominum, pavens periculum quod imminebat ;

2. Cumque deposuisset vestes regias, fletibus et luctui apta indumenta suscepit, et pro unguentis variis, cinere et stercore implevit caput, et corpus suum humiliavit jejuniis ; omnia loca, in quibus antea lætari consueverat, crinium laceratione complevit.

3. Et deprecabatur Dominum, Deum Israel, dicens : Domine mi, qui rex noster es solus, adjuva me solitariam, et cujus præter te nullus est auxiliator alius.

4. Periculum meum in manibus meis est.

1. La reine Esther eut aussi recours au Seigneur, épouvantée du péril qui était si proche,

2. Et ayant quitté tous ses habits de reine, elle en prit de conformes à un état de deuil et de larmes ; et, au lieu de tous ses divers parfums, elle se couvrit la tête de cendres et d'ordures ; elle affligea son corps par les jeûnes, et, s'arrachant les cheveux, elle en remplit tous les lieux, où elle avait coutume de se réjouir auparavant.

3. Elle fit ensuite cette prière au Seigneur le Dieu d'Israël, et lui dit : Mon Seigneur, qui êtes seul notre roi, assistez-moi dans l'abandon où je suis, puisque vous êtes le seul qui puissiez me secourir.

4. Le péril où je me trouve, est présent, et inévitable.

COMMENTAIRE

℣. 1. Esther quoque regina confugit ad Dominum. Cette prière d'Esther se lit dans le grec, immédiatement après celle de Mardochée, et c'est sa place naturelle. Pendant que Mardochée, de concert avec le peuple, invoquait le Seigneur, Esther de son côté priait Dieu en son particulier. Sa prière, que nous lisons dans le ms. de l'ancienne Vulgate, est assez différente de celle qui se trouve ici. On a soulevé quelques doutes au sujet de l'authenticité de la prière d'Esther, mais l'Église l'accepte comme inspirée. Elle commence par ces paroles : Dieu d'Abraham, Dieu d'Isaac, Dieu de Jacob, vous êtes béni. Secourez-moi, seule et abandonnée que je suis, et n'ayant aucun défenseur hors de vous, Seigneur ; parce que le danger est dans mes mains. J'ai appris dans les livres de mes pères, Seigneur, que vous avez conservé Noé des eaux du déluge. J'ai appris dans les livres de mes pères, Seigneur, que vous avez livré les neuf rois à Abraham et aux trois cent trente-huit hommes qui l'accompagnaient. J'ai appris dans les livres de mes pères, ô Seigneur, que vous avez délivré Jonas du ventre de la baleine. J'ai appris dans les livres de mes pères, Seigneur, que vous avez garanti Ananias, Azarias, et Misaël de la fournaise embrasée. J'ai appris des livres de mes pères, Seigneur, que vous avez sauvé Daniel de la fosse aux lions. J'ai appris des livres de mes pères, Seigneur, que vous avez eu compassion d'Ézéchias, roi des Juifs, condamné à mourir, lorsqu'il vous a prié de lui accorder la vie ; et que vous lui avez accordé une prolongation de quinze ans de vie. J'ai appris dans les livres de mes pères, Seigneur, que vous avez donné à Anne la grâce de devenir mère, qu'elle vous demandait de toute l'ardeur de son âme. J'ai appris dans les livres de mes pères, Seigneur, que vous délivrez ceux qui vous plaisent. Et à présent, Seigneur, secourez-moi, puisque je suis seule, et que je n'ai espérance de secours qu'en vous seul. Vous savez, Seigneur, que j'ai toujours eu en horreur le lit des incirconcis, etc. On remarquera que dans cette prière les faits sont présentés sans ordre.

Pavens periculum quod imminebat. Le grec (1) : *Surprise dans l'agonie* (ou dans le combat), *de la mort* ; ou, surprise dans un danger imminent de mourir.

℣. 2. Omnia loca, in quibus lætari consueverat, crinium laceratione complevit. Le grec (2) : *Elle remplit des cheveux de ses frisures, tous les lieux de son divertissement.* Un autre exemplaire (3) : *Elle remplit des marques de son humiliation, tous ses ornements et toute la beauté de ses frisures.*

℣. 4. In manibus meis est. Outre le sens donné dans la traduction, on pourrait dire : Je suis prête à m'exposer au danger, pour sauver mon peuple (4).

---

(1) Ἐν ἀγῶνι θανάτου κατειλημμενη. *Alias*, ἐν ἀγωνία, *etc.*

(2) Πάντα τόπον κόσμου ἀγαλλιάματος αὐτῆς ἔπλησε στρεπτων τριχῶν αὐτῆς. *Ita edit. rom. et græca prima ab Usher.*

(3) *Edit. vet. altera ab Usher. edita.* Καὶ πᾶν σημεῖον κόσμου αὐτῆς, καὶ ἀγαλλιάματος στρεπτῶν τριχῶν, ἔπλησε ταπεινώσεως.

(4) Voyez le psaume CXVIII. ℣. 109. Anima mea in manibus meis semper. *Et* I. *Reg.* XIX. 5. *et* XXVIII. 21.

5. Audivi a patre meo quod tu, Domine, tulisses Israel de cunctis gentibus, et patres nostros ex omnibus retro majoribus suis, ut possideres hereditatem sempiternam; fecistique eis sicut locutus es.

6. Peccavimus in conspectu tuo, et idcirco tradidisti nos in manus inimicorum nostrorum;

7. Coluimus enim deos eorum. Justus es, Domine;

8. Et nunc non eis sufficit quod durissima nos opprimunt servitute; sed robur manuum suarum idolorum potentiæ deputantes,

9. Volunt tua mutare promissa, et delere hereditatem tuam, et claudere ora laudantium te, atque extinguere gloriam templi et altaris tui,

10. Ut aperiant ora gentium, et laudent idolorum fortitudinem, et prædicent carnalem regem in sempiternum.

11. Ne tradas, Domine, sceptrum tuum his qui non sunt, ne rideant ad ruinam nostram; sed converte consilium eorum super eos, et eum qui in nos cœpit sævire disperde.

12. Memento, Domine, et ostende te nobis in tempore tribulationis nostræ; et da mihi fiduciam, Domine, rex deorum et universæ potestatis.

13. Tribue sermonem compositum in ore meo in conspectu leonis, et transfer cor illius in odium hostis nostri, ut et ipse pereat, et ceteri qui ei consentiunt.

5. J'ai su de mon père, ô Seigneur! que vous aviez pris Israël d'entre toutes les nations, et que vous aviez choisi nos pères, en les séparant de tous leurs ancêtres qui les avaient devancés, pour posséder *en eux* un héritage éternel; et vous leur avez fait tout le bien que vous leur aviez promis.

6. Nous avons péché devant vous, et c'est pour cela que vous nous avez livrés entre les mains de nos ennemis;

7. Car nous avons adoré leurs dieux. Vous êtes juste, Seigneur;

8. Et maintenant ils ne se contentent pas de nous opprimer, par une dure servitude; mais attribuant la force de leurs bras à la puissance de leurs idoles,

9. Ils veulent renverser vos promesses, exterminer votre héritage, fermer la bouche à ceux qui vous louent et éteindre la gloire de votre temple et de votre autel,

10. Pour ouvrir la bouche des nations, pour faire louer la puissance de leurs idoles et pour relever à jamais un roi de chair et de sang.

11. Seigneur, n'abandonnez pas votre sceptre à ceux qui ne sont rien, de peur qu'ils ne se rient de notre ruine; mais faites retomber sur eux leurs mauvais desseins, et perdez celui qui a commencé à nous faire ressentir les effets de sa cruauté.

12. Souvenez-vous de nous, Seigneur; montrez-vous à nous dans le temps de notre affliction, et donnez-moi de la fermeté et de l'assurance, ô Seigneur, roi des dieux et de toute puissance qui est dans le monde.

13. Mettez dans ma bouche des paroles convenables en la présence du lion, et changez son cœur *de l'affection* à la haine de notre ennemi, afin qu'il périsse lui-même avec tous ceux qui conspirent avec lui.

COMMENTAIRE

℣. 8. Robur manuum suarum idolorum potentiæ deputantes. Ne permettez pas, Seigneur, que les impies, abusant du pouvoir que vous seul avez donné, en attribuent l'effet à leurs idoles. Le grec (1): *Vous avez mis leurs mains sur les mains de leurs idoles.* Comme si vous eussiez voulu ajouter une nouvelle force à celle de leurs idoles, vous leur avez donné le secours des méchants, qui secondent leur haine contre vos serviteurs. Une autre version grecque lit (2): *Ils ont mis leurs mains dans la main de leurs idoles*, pour anéantir vos promesses. Ils se sont en quelque sorte ligués, ils ont fait alliance avec leurs faux dieux, pour s'opposer à vous.

℣. 11. Ne tradas sceptrum tuum his qui non sunt. *N'abandonnez point votre sceptre à ceux qui ne sont rien;* aux idoles, ou aux méchants; aux pécheurs (3). Le premier sens est le meilleur. Dans ce chapitre, les idoles, en plus d'un endroit, sont nommées des choses vaines, inutiles, qui ne subsistent pas. Le *sceptre* dont elle parle, peut marquer Israël. Il est quelquefois désigné sous ce nom dans l'Écriture (4): Par exemple, dans Jérémie: *Israel sceptrum hæreditatis ejus.* Le terme hébreu qui signifie le sceptre (5), signifie aussi une tribu. Ce nom peut aussi désigner la souveraine puissance. Ne donnez point votre sceptre, votre pouvoir aux idoles, ni aux idolâtres. Retirez d'eux la puissance et l'autorité dont ils abusent.

Eum qui in nos cœpit sævire, disperde. Le grec (6): *Punissez-le d'une manière qu'il serve d'exemple aux autres, celui qui a commencé le mal contre nous.* Esther semble ici excuser le roi, et n'attribuer qu'à Aman le malheur de son peuple.

℣. 13. In conspectu leonis. Devant Assuérus. Les Hébreux emploient assez souvent ces manières de parler. Par exemple, David désigne souvent sous ce nom Saül, et ses autres ennemis (7): *Délivrez-moi de la gueule du lion;* Et: *Ne me livrez point au lion, etc.* Saint Paul, parlant de Néron, dit qu'il a été délivré du lion (8).

---

(1) Ἔθηκας τὰς χεῖρας αὐτῶν, ἐπὶ τὰς χεῖρας τῶν εἰδώλων αὐτῶν.

(2) Ἐπέθηκαν τὰς χεῖρας αὐτῶν, ἐπὶ τὰς χεῖρας τῶν εἰδώλων αὐτῶν.

(3) *Origen. Homil.* v. *in Psalm.* xxxvi. *et* i. *Cor.* i. 28. Ea quæ non sunt (Elegit Deus) ut ea quæ sunt destrueret.

(4) *Num.* xviii. 2. - *Jerem.* li. 19. - *Habacuc.* iii. 14.

(5) שבט *Sceptrum, tribus.*

(6) Τὸν δὲ ἀρξάμενον ἐφ' ἡμᾶς εἰς κακὰ παραδείγματισον.

(7) *Psalm.* viii. 3. *et* x. 8; xvi. 12. *et* xxi. 14; 22; xxxiv. 17; lvi. 5. *etc.*

(8) ii. *Timoth.* iv. 17.

14. Nos autem libera manu tua, et adjuva me nullum aliud auxilium habentem nisi te, Domine, qui habes omnium scientiam,

15. Et nosti quia oderim gloriam iniquorum, et detester cubile incircumcisorum et omnis alienigenæ.

16. Tu scis necessitatem meam, quod abominer signum superbiæ et gloriæ meæ, quod est super caput meum in diebus ostentationis meæ, et detester illud quasi pannum menstruatæ, et non portem in diebus silentii mei ;

17. Et quod non comederim in mensa Aman, nec mihi placuerit convivium regis, et non biberim vinum libaminum,

18. Et nunquam lætata sit ancilla tua, ex quo huc translata sum usque in præsentem diem, nisi in te, Domine, Deus Abraham.

19. Deus fortis super omnes, exaudi vocem eorum qui nullam aliam spem habent, et libera nos de manu iniquorum, et erue me a timore meo.

14. Délivrez-nous, par votre main puissante et assistez-moi, Seigneur, vous qui êtes mon unique secours, vous qui connaissez toutes choses,

15. Et qui savez que je hais la gloire des injustes et que je déteste le lit des incirconcis et de tout étranger.

16. Vous savez la nécessité où je me trouve et qu'aux jours où je parais dans la magnificence et dans l'éclat, j'ai en abomination la marque superbe de ma gloire, que je porte sur ma tête, et que je la déteste, comme un linge souillé et qui fait horreur ; que je ne la porte point dans les jours de mon silence ;

17. Et que je n'ai point mangé à la table d'Aman, ni pris plaisir au festin du roi ; que je n'ai point bu du vin qu'on répand en l'honneur des idoles ;

18. Et que depuis le temps que j'ai été amenée en ce palais, jusqu'aujourd'hui, jamais votre servante ne s'est réjouie qu'en vous seul, ô Seigneur, Dieu d'Abraham.

19. O Dieu puissant au-dessus de tous, écoutez la voix de ceux qui n'ont aucune espérance qu'en vous seul. Sauvez-nous de la main des méchants, et délivrez-moi de ce que je crains.

COMMENTAIRE

℣. 16. Tu scis necessitatem meam. Le nom de *nécessité* (1), se prend souvent pour la misère, l'affliction, le danger.

Signum superbiæ. Le diadème royal.

Et non portem in diebus silentii mei. *Que je ne la porte point dans les jours de mon silence ;* ou, dans les jours où je puis demeurer dans la retraite, et hors de l'éclat et des honneurs du grand monde. Rien ne donne une plus belle idée du mérite et de la solide grandeur d'âme d'Esther, que les sentiments qu'elle fait paraître ici. Ne pas s'oublier dans l'éclat d'une brillante fortune, et ne pas s'élever même dans la royauté ; c'est ce qu'on connaît de plus sublime et de plus grand dans le monde et dans la vraie religion.

(1) Ἀνάγκη. *Tob.* III. 6. - *Baruch.* VI. 37. - *Luc.* XXI. 23. *Grot. hic.*

CHAPITRE QUINZIÈME

Esther va trouver Assuérus assis dans son trône.

Hæc quoque addita reperi in editione vulgata.

1. Et mandavit ei (haud dubium quin esset Mardochæus) ut ingrederetur ad regem, et rogaret pro populo suo et pro patria sua.

2. Memorare, inquit, dierum humilitatis tuæ, quomodo nutrita sis in manu mea, quia Aman, secundus a rege, locutus est contra nos in mortem;

3. Et tu invoca Dominum, et loquere regi pro nobis, et libera nos de morte.

Necnon et ista quæ subdita sunt.

4. Die autem tertio deposuit vestimenta ornatus sui, et circumdata est gloria sua.

5. Cumque regio fulgeret habitu, et invocasset omnium rectorem et salvatorem Deum, assumpsit duas famulas,

6. Et super unam quidem innitebatur, quasi præ deliciis et nimia teneritudine corpus suum ferre non sustinens;

7. Altera autem famularum sequebatur dominam, defluentia in humum indumenta sustentans.

8. Ipsa autem roseo colore vultum perfusa, et gratis ac nitentibus oculis, tristem celebat animum, et nimio timore contractum.

9. Ingressa igitur cuncta per ordinem ostia, stetit contra regem, ubi ille residebat super solium regni sui, indutus vestibus regiis, auroque fulgens, et pretiosis lapidibus; eratque terribilis aspectu.

10. Cumque elevasset faciem, et ardentibus oculis furorem pectoris indicasset, regina corruit, et in pallorem colore mutato, lassum super ancillulam reclinavit caput.

11. Convertitque Deus spiritum regis in mansuetudinem; et festinus ac metuens exilivit de solio, et sustentans eam ulnis suis, donec rediret ad se, his verbis blandiebatur:

12. Quid habes, Esther? Ego sum frater tuus; noli metuere.

13. Non morieris; non enim pro te, sed pro omnibus hæc lex constituta est.

J'ai trouvé aussi ce qui suit, dans l'édition Vulgate.

1. Il commanda à Esther (c'est-à-dire sans doute Mardochée), d'aller trouver le roi et de le prier pour son peuple et pour son pays.

2. Souvenez-vous, lui dit-il, des jours de votre abaissement, et de quelle sorte vous avez été nourrie sous ma main; parce qu'Aman, qui est le second après le roi, lui a parlé contre nous, pour nous perdre.

3. Invoquez donc le Seigneur, parlez pour nous au roi et délivrez-nous de la mort.

J'y ai trouvé pareillement ce qui suit.

4. Le troisième jour, Esther quitta les habits *de deuil* dont elle s'était revêtue et se para de tous ses plus riches ornements.

5. Relevée par cet éclat de la magnificence royale, et après avoir invoqué Dieu, qui est le conducteur et le Sauveur de tous, elle prit deux de ses filles.

6. Sur l'une desquelles elle s'appuyait, comme ayant peine à se soutenir, à cause de son extrême délicatesse.

7. L'autre suivait sa maîtresse, lui portant la robe qui traînait à terre.

8. Elle cependant, avec un teint vermeil et des yeux pleins d'agréments et d'éclat, cachait la tristesse de son âme qui était toute saisie de frayeur.

9. Et ayant passé de suite toutes les portes, elle se présenta devant le roi au lieu où il était assis sur son trône, avec une magnificence royale, étant tout brillant d'or et de pierres précieuses; et il était terrible à voir.

10. Aussitôt qu'il eut levé la tête et qu'il l'eut aperçue, la fureur dont il était saisi parut dans ses yeux étincelants, la reine tomba comme évanouie, la couleur de son teint se changeant en pâleur, elle laissa tomber sa tête sur la fille qui la soutenait.

11. En même temps, Dieu changea le cœur du roi et lui inspira de la douceur. Il se leva tout d'un coup de son trône, craignant pour Esther et la soutenant entre ses bras, jusqu'à ce qu'elle fût revenue à elle, il la caressait, en lui disant:

12. Qu'avez-vous, Esther? Je suis votre frère, ne craignez point.

13. Vous ne mourrez point: Car cette loi n'a pas été faite pour vous, mais pour tous *les autres*.

COMMENTAIRE

℣. 1. MANDAVIT EI UT INGREDERETUR AD REGEM. Cette histoire est rapportée, mais d'une manière plus abrégée, dans le chapitre v. On peut voir ce que nous avons dit sur cet endroit.

℣. 2. MEMORARE DIERUM HUMILITATIS TUÆ. Ce verset et le suivant sont rapportés dans le grec, au chapitre IV, entre les versets 8 et 9; et c'est le lieu où ils conviennent le mieux. Les exemplaires grecs n'en disent rien en cet endroit.

℣. 12. EGO SUM FRATER TUUS. Ce nom de frère, dans les auteurs sacrés (1) et profanes, marque souvent une forte liaison d'amitié.

℣. 13. NON PRO TE, SED PRO OMNIBUS LEX HÆC CONSTITUTA EST. Le grec (2): *Le commandement est commun entre vous et moi.* Cette ordonnance ne vous regarde pas; elle ne regarde que nos sujets, à vous et à moi. Dès que je vous ai fait part de la qualité de reine, je vous ai mis au-dessus de ces lois.

---

(1) *Cantic.* VIII. 1. *et* IV. 9. 10; V. 1.

(2) Ὅτι κοινὸν τὸ πρόσταγμα ἡμῶν ἔστι.

14. Accede igitur, et tange sceptrum.
15. Cumque illa reticeret, tulit auream virgam et posuit super collum ejus, et osculatus est eam, et ait : Cur mihi non loqueris ?

16. Quæ respondit : Vidi te, domine, quasi angelum Dei, et conturbatum est cor meum præ timore gloriæ tuæ.
17. Valde enim mirabilis es, domine, et facies tua plena est gratiarum.
18. Cumque loqueretur, rursus corruit, et pene exanimata est.
19. Rex autem turbabatur, et omnes ministri ejus consolabantur eam.

14. Approchez-vous donc et touchez mon sceptre.
15. Et voyant qu'elle demeurait toujours dans le silence, il prit son sceptre d'or, et le lui ayant mis sur le cou, il la baisa et lui dit : Pourquoi ne me parlez-vous point ?
16. Esther lui répondit : Seigneur, vous m'avez paru comme un ange de Dieu, et mon cœur a été troublé par la crainte de votre gloire.
17. Car, seigneur, vous êtes admirable, et votre visage est plein de grâces.
18. En disant ces paroles, elle retomba encore, et elle pensa s'évanouir.
19. Le roi en était tout troublé, et ses officiers la consolaient.

COMMENTAIRE

Dans le droit romain, quoique l'impératrice, dans la rigueur, ne fut pas exempte des lois, elle jouissait toutefois des mêmes privilèges que les empereurs (1) : *Augusta licet legibus soluta non est, principes tamen eadem illi privilegia tribuunt, quæ ipsi habent.*

℣. 16. Vidi te, domine, quasi angelum Dei. La majesté de votre visage m'a paru semblable à celle d'un ange. Les Chaldéens et les Hébreux avaient sur la nature des anges, à peu près les mêmes sentiments. On remarque que jamais les Juifs ne furent plus dévots aux anges que depuis le retour de la captivité ; et jamais l'Écriture n'en parle avec plus de clarté. Cette comparaison d'un homme, dont on révère la majesté avec un ange, se voit aussi dans la Genèse (2). Jacob dit à son frère Ésaü, qu'il l'a vu comme s'il eût vu le visage d'un Dieu ou d'un ange ; et Achis dit à David (3) : *Vous êtes aussi agréable à mes yeux, qu'un ange de Dieu : Bonus es in oculis meis, sicut angelus Dei.* Et la femme de Thécué, apostée par Joab, dit au même David (4) : *Monseigneur est comme un ange de Dieu.*

---

(1) *Ulpian. L. Princeps de Legibus, apud Grot. hic.*
(2) *Genes.* xxxiii. 10. Sic vidi faciem tuam, quasi viderim vultum Dei.
(3) i. *Reg.* xxix. 9.
(4) ii. *Reg.* xiv. 17.

CHAPITRE SEIZIÈME

Ordonnance d'Assuérus, qui révoque l'Édit obtenu par Aman, contre les Juifs.

Exemplar epistolæ regis Artaxerxis, quam pro Judæis ad totas regni sui provincias misit : quod et ipsum in Hebraico volumine non habetur.

1. Rex magnus Artaxerxes, ab India usque Æthiopiam, centum viginti septem provinciarum ducibus ac principibus, qui nostræ jussioni obediunt, salutem dicit.

2. Multi bonitate principum, et honore qui in eos collatus est, abusi sunt in superbiam ;

3. Et non solum subjectos regibus nituntur opprimere, sed datam sibi gloriam non ferentes, in ipsos qui dederunt moliuntur insidias.

4. Nec contenti sunt gratias non agere beneficiis, et humanitatis in se jura violare, sed Dei quoque cuncta cernentis arbitrantur se posse fugere sententiam.

Copie de la Lettre, que le roi Artaxerxès envoya en faveur des Juifs, dans toutes les provinces de son royaume ; laquelle lettre ne se trouve point non plus dans le texte hébreu.

1. Le grand roi Artaxerxès, qui règne depuis les Indes jusqu'en Éthiopie, aux chefs et aux gouverneurs des cent vingt-sept provinces qui sont soumis à notre empire, salut.

2. Plusieurs, abusant de la bonté des princes et de l'honneur qu'ils en ont reçu, en sont devenus superbes et insolents ;

3. Et non seulement ils tâchent d'opprimer les sujets des rois ; mais ne pouvant porter avec modération la gloire dont ils ont été comblés, ils font des entreprises contre ceux mêmes dont ils l'ont reçue.

4. Ils ne se contentent pas de méconnaître les grâces qu'on leur a faites et de violer en eux-mêmes les droits de l'humanité, ils s'imaginent même qu'ils pourront se soustraire à la justice de Dieu, qui voit tout.

COMMENTAIRE

℣. 1. Rex magnus Artaxerxes. Voyez ce qui a été dit au chapitre XIII, verset 1. Les rois d'Assyrie et les rois de Perse qui leur succédèrent, prirent les titres pompeux de *roi des rois*, ou de *très grand roi*; ou enfin de *grand roi*. Daniel, parlant à Nabucodonosor, lui dit (1) : *Vous êtes le roi des rois.* On avait mis sur le tombeau de Cyrus (2) : *Ici gît Cyrus, roi des rois.* Artaxerxès, qui envoya Esdras à Jérusalem, prend la même qualité dans la lettre qu'il écrit aux gouverneurs des provinces à l'ouest de l'Euphrate (3). Enfin on n'appelait guère autrement le roi de Perse que *le grand roi* (4) ; comme dans les siècles précédents on désignait le sultan sous le nom de *Grand Seigneur*.

L'édit que nous lisons dans ce chapitre se lit en grec au chapitre VIII, verset 13 et suivants ; et c'est là sa place naturelle. La pièce est d'un bon grec, d'un style brillant et fleuri ; ce qui donne lieu de douter si c'est une traduction de l'hébreu en grec ou une rédaction purement grecque.

Qui nostræ jussioni obediunt. Le grec (5) : *Qui sont dans nos intérêts*, ou qui sont dans nos sentiments ; qui sont dans notre parti.

℣. 2. Honore qui in eos collatus est, abusi sunt in superbiam. Le grec, dans ce verset, au lieu du nom de *prince*, se sert de celui de *bienfaisant* (6), ou de libéral, qui est une manière de parler, usitée en hébreu et même parmi les traducteurs. Le Sauveur l'employa dans l'Évangile (7) : *Ceux qui ont autorité sur les autres hommes, sont appelés libéraux.* Voici le grec de ce verset : *Souvent ceux qui ont été les plus honorés par la bonté des libéraux, s'en sont gonflés d'orgueil, et ont abusé de leur pouvoir, non seulement pour nuire à nos sujets ; mais, ne pouvant soutenir le poids de leur élévation, ils ont même formé des entreprises contre ceux qui les avaient comblés de faveurs.*

℣. 4. Nec contenti gratias non agere beneficiis, et humanitatis in se jura violare. Voici le grec à la lettre (8) : *Et non seulement ils bannissent la reconnaissance du commerce des hommes ; mais s'élevant d'orgueil, comme s'ils n'avaient pas reçu le moindre bienfait, etc.* Il n'y a point de nation qui se soit plus piquée d'honneur dans la reconnaissance des bienfaits ni qui ait témoigné plus d'horreur pour l'ingratitude que les Perses. Les rois de cette nation ont laissé de nombreux exemples de leur attention à récompenser tous les services qu'on leur rendait ; et ils l'ont toujours fait d'une manière noble et magnifique. C'était une coutume autorisée par les lois, d'accuser en justice

---

(1) *Daniel.* II. 37.

(2) *Strab. lib.* XV. *pag.* 693. Ἐνθάδ' ἐγὼ κεῖμαι Κύρος, βασιλεὺς βασιλήων.

(3) I. *Esdr.* VII. 12. Artaxerxes rex regum, Esdræ sacerdoti.

(4) *Herodot. lib.* V. *et lib.* VIII. *et Xenophon. lib.* I. *de Expedit. Cyri. Plutarch. alii.*

(5) Τὰ ἡμέτερα φρονοῦσι.

(6) Εὐεργετούντων, *et* Εὐεργέταις.

(7) *Luc.* XXII. 25. Qui potestatem habent super eos, benefici vocantur.

(8) Καὶ τὴν εὐχάριστιαν οὐ μόνον ἐκ τῶν ἀνθρώπων ἀνταναιροῦντες, ἀλλα καὶ τοῖς τῶν ἀπειραγάθων κόμποις ἐπαρθέντες. Autrement : Ἀπειροπατῶν κόμπος παρελθόντες.

5. Et in tantum vesaniæ proruperunt, ut eos qui eredita sibi officia diligenter observant, et ita euneta agunt ut omnium laude digni sint, mendaciorum cuniculis conentur subvertere,

6. Dum aures principum simplices, et ex sua natura alios æstimantes, callida fraude decipiunt.

7. Quæ res et ex veteribus probatur historiis, et ex his quæ geruntur quotidie, quomodo quorumdam suggestionibus regum studia depraventur.

8. Unde providendum est paci omnium provinciarum.

9. Nec putare debetis, si diversa jubeamus, ex animi nostri venire levitate, sed pro qualitate et necessitate temporum, ut reipublicæ poscit utilitas, ferre sententiam.

5. Leur folie a passé à un tel excès que, s'élevant contre ceux qui s'acquittent de leur charge avec une grande fidélité, et qui se conduisent de telle sorte qu'ils méritent d'être loués de tout le monde, ils tâchent de les perdre par leurs mensonges et leurs artifices,

6. En surprenant par leurs déguisements et par leur adresse, la bonté des princes que leur sincérité naturelle porte à juger favorablement de celle des autres.

7. Ceci se voit clairement par les anciennes histoires, et on voit encore tous les jours combien les bonnes inclinations des princes sont souvent altérées par de faux rapports.

8. C'est pourquoi nous devons pourvoir à la paix de toutes les provinces.

9. Si nous ordonnons des choses qui paraissent différentes, vous ne devez pas croire que cela vienne de la légèreté de notre esprit, mais plutôt que c'est la vue du bien public qui nous oblige de former nos ordonnances, selon la diversité des temps et la nécessité de nos affaires.

COMMENTAIRE

et d'intenter un procès contre ceux qui manquaient à ce que la reconnaissance demandait d'eux (1). De là vient qu'Assuérus insiste si fort sur la lâcheté et sur l'ingratitude d'Aman.

℣. 5. Et in tantum vesaniæ proruperunt. Le grec de ce verset est fort embarrassé. Voici comme l'explique Dom Calmet (2): *Souvent il est arrivé que ceux à qui les princes ont fait part de leur amitié, et à qui ils ont confié le gouvernement des affaires, ont jeté leurs maîtres dans des maux extrêmes, en voulant les rendre les instruments de la vengeance de leurs injures particulières, sur le sang des innocents; surprenant la bonne foi et la prudence de leurs princes par leurs fourberies et leurs mensonges.* Une autre ancienne version donnée par Usher, peut se traduire en ce sens: *Souvent ceux qui sont établis en autorité pour prendre soin des affaires des princes, qui les ont honorés de leur amitié, les ont jetés dans des maux sans remède, en les rendant coupables du sang innocent,* (ou en les engageant injustement à condamner les innocents) *par les mensonges et les fourberies dont ils se servent pour tromper la bonne foi de ceux qui ont en main la souveraine autorité.* Josèphe l'a pris dans un sens qui revient à cette traduction (3): *Car il y en a qui, ayant reçu le maniement des affaires de la part des princes qui les honoraient de leurs faveurs, et qui, ayant conçu une haine particulière contre quelques-uns, ont abusé de la confiance de ceux qui avaient la souveraine autorité, et les ont séduits par leurs mensonges et leurs calomnies, pour leur inspirer de la haine et du mécontentement contre des personnes innocentes; ce qui les a exposés au danger de se perdre.*

℣. 7. Quæ res et veteribus probatur historiis, etc. Le grec est assez obscur. Voici comment on peut l'entendre (4): *On peut voir non seulement par les anciennes histoires, comme nous l'avons dit, mais aussi par ce qui se passe devant nous, combien de choses se sont faites injustement, par l'inique cruauté de ceux qui sont en autorité.*

℣. 9. Nec putare debetis, si diversa jubeamus, ex animi nostri venire levitate. Les exemplaires grecs sont différents entre eux. Voici ce que porte l'édition romaine (5): Nous procurons la paix, *en usant de changement, et en jugeant des choses qui*

---

(1) Voyez *Ammian. lib.* XXIII. - *Themist. Orat.* III. - *Brisson. de Reg. Pers. lib.* II. *pag.* 250. - *Cyropæd. lib.* I. Δικάζονται δὲ οὐκ ἥκιστα ἀχαριστίας, καὶ ὃν ἂν γνῶσι δυνάμενον μὲν χάριν ἀποδιδόναι, μὴ ἀποδιδόντα δὲ, κολάζουσι καὶ τοῦτων ἰσχυρῶς.

(2) Πολλάκις δὲ καὶ πολλοὺς τῶν ἐπὶ ἐξουσίας τεταγμένων τῶν πιστευθέντων φίλων χειρίζειν τὰ πράγματα, παραμυθία μετόχους αἱμάτων ἀθώων καταστήσασα, περιέβαλεν συμφοραῖς ἀνηκέστοις, τῷ τῆς κακοηθείας τρόπῳ ψευδεῖ παραλογισμῷ παραλογισάμενοι τῶν ἐπίκρατούντων ἀκέραιον εὐγνωμοσύνην. Nous donnons pour nominatif au verbe περιέβαλεν, le nom παραμυθία, qui, dans le style de l'Écriture, signifie souvent la vengeance. (Voyez *Isai.* I. 24. Consolabor super hostibus meis, et vindicabor de inimicis meis). Ainsi voici la construction de ce passage embarrassé. Παραμυθία καταστήσασα μετόχους αἱμάτων ἀθώων, περιέβαλε συμφοραῖς ἀνηκέστοις, πολλοὺς τῶν ἐπ' ἐξουσία τεταγμένων. L'édition du texte grec d'Usher lit : Παραμυθία μεταιτιούς..... καταστήσαντες περιέβαλον. Et l'autre édition donnée par le même Usher : Πολλάκις ἐπ' ἐξουσίων τεταγμένοι τὰ τῶν ἐμπιστευομένων φίλων πράγματα χειρίζειν, αἰτίους ἀθώων αἱμάτων καταστήσαντες, περιέβαλον συμφοραῖς ἀνηκέστοις, τῷ τὴν κακοπιστίας ψευδεῖ παραλογισάμενοι τὴν τῶν ἐπικρατούντων ἀκέραιον εὐγνωμοσύνην.

(3) *Joseph. Antiq. lib.* XI. *cap.* 6. Ἔνιοι δὲ τούτων προστασίαν πραγμάτων ἐπιτραπέντες παρὰ τῶν φίλων, καὶ μῖσος ἴδιον ἔχοντες πρός τινας, παραλογισάμενοι τοὺς κρατοῦντας ψευδεσι αἰτίαις, καὶ διαβολαῖς ἔπεισαν κατὰ μηδὲν ἀδικηκότων ὀργὴν ἀναλαβεῖν, ὑφ' ἧς ἐκινδύνευσαν ἀπολέσθαι.

(4) Σκοπεῖν δὲ ἔξεστι οὐ τοσοῦτον ἐκ τῶν παλαιοτέρων ὡς παρεδώκαμεν ἱστοριῶν, ὅσα ἐστὶ παρὰ πόδας ὑμᾶς ἐκζητοῦντες ἀνοσίως συντετελεσμένα τῇ ἀναξίᾳ τῇ τῶν δυναστευομένων ὠμότητι.

(5) Χρώμενοι ταῖς μεταβολαῖς, τὰ δὲ ὑπὸ τὴν ὄψιν ἐρχόμενα διακρίνοντες, ἀεὶ μετ' ἐπιεικεστέρας ἀπαντήσεως. Le ms. alexandrin : Ὁ'υ χρώμενοι ταῖς μεταβουλαις.

10. Et ut manifestius quod dicimus intelligatis, Aman, filius Amadathi, et animo et gente Macedo, alienusque a Persarum sanguine, et pietatem nostram sua crudelitate commaculans, peregrinus a nobis susceptus est;

11. Et tantam in se expertus humanitatem, ut pater noster vocaretur, et adoraretur ab omnibus post regem secundus;

12. Qui in tantum arrogantiæ tumorem sublatus est, ut regno privare nos niteretur et spiritu.

13. Nam Mardochæum, cujus fide et beneficiis vivimus, et consortem regni nostri, Esther, cum omni gente sua, novis quibusdam atque inauditis machinis expetivit in mortem;

14. Hoc cogitans, ut illis interfectis, insidiaretur nostræ solitudini, et regnum Persarum transferret in Macedonas.

15. Nos autem, a pessimo mortalium Judæos neci destinatos, in nulla penitus culpa reperimus, sed e contrario justis utentes legibus,

16. Et filios altissimi, et maximi, semperque viventis Dei, cujus beneficio et patribus nostris et nobis regnum est traditum, et usque hodie custoditur.

17. Unde eas litteras, quas sub nomine nostro ille direxerat, sciatis esse irritas;

18. Pro quo scelere ante portas hujus urbis, id est Susan, et ipse qui machinatus est, et omnis cognatio ejus, pendet in patibulis; non nobis, sed Deo reddente ei quod meruit.

19. Hoc autem edictum, quod nunc mittimus, in cunctis urbibus proponatur, ut liceat Judæis uti legibus suis.

10. Ce qui suit vous fera mieux connaître ce que nous disons. Nous avions reçu avec bonté auprès de nous Aman, fils d'Amadath, étranger, Macédonien d'inclination et d'origine, qui n'avait rien de commun avec le sang des Perses, et qui a voulu déshonorer notre clémence par sa cruauté;

11. Et après que nous lui avions donné tant de marques de notre bienveillance, jusqu'à le faire appeler notre père et à le faire adorer de tous nos sujets, comme le second après le roi,

12. Il s'est élevé à un tel excès d'insolence, qu'il avait entrepris de nous faire perdre la couronne avec la vie.

13. Car il avait fait dessein, par une malignité toute nouvelle et inouïe, de perdre Mardochée par la fidélité et les bons services duquel nous vivons, et Esther, notre épouse et la compagne de notre royaume, avec tout son peuple;

14. Afin qu'après les avoir tués et nous avoir ôté ce secours, il pût nous surprendre nous-même et faire passer aux Macédoniens l'empire des Perses.

15. Mais nous avons reconnu que les Juifs, qui étaient destinés à la mort par cet homme détestable, n'étaient coupables d'aucune faute; mais qu'au contraire ils se conduisent par des lois très justes,

16. Et qu'ils sont les enfants du Dieu très haut, très puissant et éternel, par la grâce duquel ce royaume a été donné à nos pères, et à nous-même, et se conserve encore aujourd'hui.

17. C'est pourquoi nous vous déclarons que les lettres qu'il vous avait envoyées contre eux en notre nom, sont nulles et de nulle valeur;

18. Et qu'à cause de ce crime qu'il a commis, il a été pendu avec tous ses proches, devant la porte de la ville de Suse, Dieu lui-même et non pas nous, lui ayant fait souffrir la peine qu'il a méritée.

19. Nous ordonnons que cet édit que nous vous envoyons, soit affiché dans toutes les villes, afin qu'il soit permis aux Juifs de garder leurs lois;

COMMENTAIRE

se présentent à nous, avec une attention pleine d'équité. L'édition du grec des Septante par Usher (1): Nous tâchons de maintenir la paix, *sans suivre les accusations, ou les calomnies* dont on veut nous surprendre; *mais faisant le discernement des choses qui se présentent à nos yeux, avec une bonté prévenante.*

℣. 10. Aman, animo, et gente Macedo. On a parlé ailleurs de la nation et de l'origine d'Aman (2). Josèphe, en cet endroit, lit *Amalécite*, au lieu de *Macédonien;* et au lieu de dire qu'Aman voulait faire passer l'empire des Perses aux Macédoniens, il lit simplement *aux étrangers* ou à d'autres.

℣. 12. Ut regno privare nos niteretur, et spiritu. Assuérus pouvait soupçonner la mauvaise volonté d'Aman, par la découverte de la conspiration de deux eunuques, tout dévoués à ce courtisan. Peut-être aussi qu'il n'avance ceci que comme un soupçon, et une conjecture, comme il arrive assez souvent dans ces sortes d'accusations (3).

℣. 16. Et patribus nostris, et nobis regnum est traditum. Cette profession de foi juive n'émane certainement pas de Xerxès; elle est en dehors de toutes les traditions connues. Il est probable que Mardochée lui-même rédigea cette pièce d'après ses propres idées, sans tenir compte des usages épistolaires admis à Suse comme à Babylone ou à Ninive. Cette pièce n'a rien du caractère médo-perse. Quoiqu'il en soit, l'Église l'a rangée parmi les écrits inspirés, comme les autres fragments de la partie deutérocanonique du livre d'Esther.

℣. 18. Pro quo scelere, ante portas hujus urbis, et ipse... Voyez ce qui a été dit aux chapitres IX, 6, et VII, 10.

℣. 19. Liceat Judæis uti legibus suis. Qu'on ne les inquiète plus sur la différence qu'il y a entre leurs coutumes et les nôtres, et qu'on ne les oblige point à suivre les lois des Perses et des Mèdes, dans ce qui est contraire aux lois de leur nation. Les Juifs ont souvent demandé et obtenu

(1) Οὐ χρώμενοι ταῖς διαβολαῖς, etc. *Ita et editio vet. altera, ab cod. Usher. edita.*

(2) Voyez le chap. III. 1.

(3) *Serar. hic quæsi.* XVI.

20. Quibus debetis esse adminiculo, ut eos, qui se ad necem eorum paraverant, possint interficere tertia decima die mensis duodecimi, qui vocatur adar;

21. Hanc enim diem, Deus omnipotens, mœroris et luctus, eis vertit in gaudium.

22. Unde et vos inter cæteros festos dies hanc habetote diem, et celebrate eam cum omni lætitia, ut et in posterum cognoscatur

23. Omnes, qui fideliter Persis obediunt, dignam pro fide recipere mercedem; qui autem insidiantur regno eorum, perire pro scelere.

24. Omnis autem provincia et civitas, quæ noluerit solemnitatis hujus esse particeps, gladio et igne pereat, et sic deleatur, ut non solum hominibus, sed etiam bestiis invia sit in sempiternum, pro exemplo contemptus et inobedientiæ.

20 Et vous aurez soin de leur donner du secours, afin qu'ils puissent tuer ceux qui se préparaient à les perdre, le treizième jour du douzième mois, appelé adar.

21. Car le Dieu tout-puissant leur a fait de ce jour un jour de joie, au lieu qu'il devait être pour eux un jour de deuil et de larmes.

22. C'est pourquoi nous voulons que vous mettiez aussi ce jour au rang des jours de fêtes, et que vous le célébriez avec toute sorte de réjouissance, afin que l'on sache à l'avenir,

23. Que tous ceux qui rendent une prompte obéissance aux Perses, sont récompensés comme leur fidélité le mérite; et que ceux qui conspirent contre le royaume, reçoivent une mort digne de leurs crimes.

24. S'il se trouve quelque province ou quelque ville qui ne veuille point prendre part à cette fête solennelle, nous voulons qu'elle périsse par le fer et par le feu, et qu'elle soit tellement détruite, qu'elle demeure inaccessible pour jamais, non seulement aux hommes, mais aux bêtes; afin qu'elle serve d'exemple du châtiment qui est dû à ceux qui désobéissent *aux rois* et méprisent *leurs commandements.*

COMMENTAIRE

ce privilège (1) qui n'était pas d'une petite conséquence, dans leur dispersion au milieu des gentils. On leur suscitait souvent des affaires sur leurs coutumes et sur leurs lois, opposées à celles des nations idolâtres; et on ne manquait pas d'attribuer cette singularité à un esprit de haine, d'éloignement ou de mépris pour les autres peuples, ou pour leurs lois. Souvent la superstition et le faux zèle pour la religion païenne, joint à l'aversion qu'on avait des Juifs, leur ont fait essuyer les plus sanglantes persécutions. Leurs lois, qui n'étaient point approuvées dans l'état, étaient toujours le voile et le prétexte de ces mauvais traitements.

℣. 22. Inter cæteros festos, hanc habetote diem. Assuérus ordonne aux païens de célébrer le quatorzième d'adar, comme un jour de fête. Il leur donne pour motif deux choses, qui devaient les intéresser extrêmement. La première, c'est la conservation de la personne du roi, de la reine, et de tous ses amis; la seconde, la perte de ses ennemis et de ceux de son état. Les Juifs faisaient la même fête; mais dans d'autres vues. Ils y rendaient grâces à Dieu de la protection qu'il avait donnée à son peuple, et de la justice qu'il avait exercée contre leurs ennemis. Les Perses avaient des jours de fête ordonnés pour conserver le souvenir des grands événements. Hérodote (2) assure qu'ils avaient établi une fête en mémoire de la mort des mages, usurpateurs du royaume.

℣. 24. Ut non solum hominibus, sed etiam bestiis invia sit. Cette expression se trouve souvent dans les prophètes (3) pour désigner une destruction totale, une désolation sans espérance de rétablissement. Le grec lit (4): *En sorte qu'elle sera non seulement inaccessible aux hommes, mais aussi qu'elle sera en horreur aux bêtes et aux oiseaux.*

Sens spirituel. Mardochée nous fournit dans sa personne un modèle de cette fermeté et de cette grandeur d'âme, qui se font remarquer principalement dans les occasions importantes, où il s'agit de soutenir la gloire de Dieu contre l'impiété et l'insolence des méchants. Ce vrai israélite, qui se serait estimé heureux d'être la victime du ressentiment d'Aman, et de souffrir le martyre pour la gloire de Dieu, ne peut voir, sans une douleur extrême, que sa propre cause soit devenue celle de toute sa nation, et qu'on veuille exterminer le peuple de Dieu, parce que seul il ne voulait pas rendre à un courtisan les honneurs divins. Il s'humilie, il pleure, il gémit; mais toujours rempli d'une ferme confiance, que Dieu n'abandonnera pas son peuple, et que, s'il permet qu'il soit affligé, il ne souffrira pas qu'il soit exterminé. Il jugea sagement que la Providence n'avait élevé Esther sur le trône, que pour servir d'instrument à cette délivrance (5): *Qui sait,* lui dit-il, *si ce n'est point pour cela même que vous êtes élevée en dignité? Si vous demeurez dans l'inaction et dans le silence, Dieu saura trouver quelqu'autre moyen pour sauver son peuple, et vous périrez vous et votre peuple.* La piété, le zèle et la foi de Mardochée furent récompensés de la manière la plus éclatante. Il se vit

(1) Voyez *Joseph. Antiq. l.* XI. *c. ult.* XIII. 4; XVII. 7. 10. 12.
(2) *Herodot. lib.* III. *cap.* 79. Μαγοφονία.
(3) *Jerem.* IX. 10; XII. 4; XXXII. 43; XXXIII. 10; XXXVI. 29; L. 3. - *Ezech.* XIV. 13; XXV. 13; XXIX. 8. - *Sophon.* I. 3. *Grot. hic.*
(4) Οὐ μόνον ἀνθρώποις ἄβατος, ἀλλὰ καὶ θηρίοις, καὶ πετεινοῖς εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον ἔχθιστος κατασταθήσεται. *Edit. Origen. ab Usher. legit,* ἄισχιστος, *pro* ἔχθιστος.
(5) *Esther.* IV. 14.

établi le second du royaume, comblé d'honneurs, d'autorité et de biens. C'est ainsi que Dieu, de temps en temps, fait paraître les prodiges de sa magnificence et de sa sagesse, pour élever les humbles et pour récompenser ses amis même en ce monde ; afin de soutenir la foi des faibles, qui est quelquefois ébranlée par la vue de la prospérité des méchants.

Esther ne nous donne pas de moindres instructions dans toute sa conduite. Quel amour pour son peuple ! Quelle force ! Quel mépris de la mort dans une jeune reine, d'aller se présenter devant un prince barbare, sans y être appelée, quoiqu'il y eût défense sous peine de la vie, de s'approcher de son trône ! Quelle sagesse, et quelle sainte industrie n'emploie-t-elle pas, pour engager ce prince à révoquer un arrêt injuste ? Chose très malaisée dans le gouvernement des Perses, et plus malaisée encore dans un roi fier et absolu. Enfin qui n'admirera sa conduite pour gagner l'esprit d'Assuérus, pour le porter à sacrifier, à abandonner son favori, et l'homme de son empire en qui il avait le plus de confiance ? Quel fut son amour pour son peuple, sa déférence et sa gratitude pour Mardochée, son humilité dans la grandeur, son mépris pour le faste, son éloignement des parures, des délices, de la bonne chère, de la vanité ? Il semble que la Providence ait voulu tracer dans la personne d'Esther un exemple parfait d'une princesse chrétienne et vertueuse ; afin qu'il n'y eût aucune condition qui ne trouvât dans les saintes Écritures, non seulement des préceptes, mais aussi des modèles d'une vie parfaite.

Les pères (1) nous font aussi regarder cette sainte reine comme une figure de l'Église de Jésus-Christ. Esther fut d'abord comme une petite fontaine, qui s'accrut ensuite et devint un grand fleuve. Il ne faut que comparer les commencements de l'Église avec ses progrès, pour être convaincu de la vérité de cette figure. Esther est étrangère, par rapport à son époux ; mais elle est d'une beauté, qui efface celle de toutes ses compagnes. Elle est substituée à la superbe Vasthi ; placée sur le trône, persécutée dans la personne de ses frères, elle est enfin victorieuse ; et après avoir été quelque temps inconnue, elle délivre son peuple, fait périr Aman, et tous ses ennemis. C'est ainsi que l'Église de Jésus-Christ, choisie du milieu des nations, d'une beauté parfaite, qui n'a ni tâche, ni ride, est subrogée à la Synagogue, représentée par Vasthi, qui, fière de ses avantages, s'était portée à mépriser jusqu'à son époux, auteur de son élévation et de sa grandeur. Les persécutions suscitées contre l'Église n'ont servi qu'à mettre en évidence le mérite de ses enfants, et à faire connaître qu'elle est toujours invincible, et que tous ceux qui l'attaquent, ne peuvent éviter leur perte et leur malheur, quelque grands et quelqu'élevés qu'ils soient. Leur élévation se servira qu'à les faire tomber de plus haut, et à rendre leur chute plus remarquable et plus dangereuse.

Aman est aussi donné comme la figure du démon. L'évanouissement d'Esther en voyant le roi, peut figurer la frayeur de l'âme en paraissant devant Dieu, à l'heure de la mort. Ce livre renferme un grand nombre de préceptes moraux de la plus haute importance.

---

(1) *Hieronym. Epist. ad Paulinum - Prosper. Promission. parte* II. *cap.* 38.

FIN DU LIVRE D'ESTHER